

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 4

- 1 Les Parties s’engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l’égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l’appartenance à une minorité nationale est interdite.
- 2 Les Parties s’engagent à adopter, s’il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
- 3 Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	5
3.	Autriche	7
4.	Azerbaïdjan.....	9
5.	Bosnie-Herzégovine	11
6.	Bulgarie	17
7.	Croatie	20
8.	Chypre	22
9.	République tchèque.....	24
10.	Danemark	26
11.	Estonie	26
12.	Finlande	28
13.	Georgie	28
14.	Allemagne.....	32
15.	Hongrie.....	34
16.	Irlande.....	36
17.	Italie.....	40
18.	Kosovo	42
19.	Lettonie.....	45
20.	Liechtenstein.....	52
21.	Lituanie.....	52
22.	Malte	55
23.	Moldova.....	55
24.	Montenegro.....	57
25.	Pays-Bas	62
26.	Norvège	63
27.	Pologne.....	65
28.	Portugal	68
29.	Roumanie.....	71
30.	Fédération de Russie	74
31.	Saint-Marin.....	76
32.	Serbie-Monténégro.....	77
33.	Slovaquie	81
34.	Slovénie	83
35.	Espagne	85
36.	Suède	89
37.	Suisse.....	91
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	92
39.	Ukraine	95
40.	Royaume-Uni.....	97

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

Le Comité consultatif note que la Constitution albanaise établit le principe fondamental d'égalité devant la loi (article 18) et garantit la liberté contre toute discrimination sur la base, notamment, de la race, de la religion, de l'origine ethnique, de la langue, du statut social ou de l'ascendance. Ces dispositions, associées à celles des codes pénal, civil et administratif constituent des éléments importants pour la mise en place d'un corps de lois destiné à combattre la discrimination. Le Comité consultatif note toutefois qu'il subsiste des domaines dans lesquels la portée de ce cadre législatif peut être étendue. Par exemple, comme le suggère la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son Second rapport sur l'Albanie, il serait possible de définir les délits à caractère racial comme délits spécifiques et de prévoir explicitement la prise en compte des motivations raciales comme facteur aggravant par les tribunaux.

Le Comité consultatif note qu'il est possible de réunir toutes les lois anti-discriminatoires dans une législation d'ensemble de lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner cette question, en prenant en compte, après réalisation, les résultats de l'étude sur la non-discrimination actuellement menée par un groupe d'experts albains indépendants dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

Plus généralement, le Comité consultatif note avec intérêt que le gouvernement albain envisage de créer un groupe de travail *ad hoc*, formé de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, pour analyser l'actuelle législation albanaise relative aux minorités nationales. Le Comité consultatif salue cette mesure, en particulier parce qu'il subsiste des domaines spécifiques dans lesquels la législation ne protège pas suffisamment les personnes appartenant aux minorités nationales (voir également les commentaires relatifs aux articles 10 et 11 ci-dessous). A cet égard, le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner l'opportunité, le moment venu, d'une loi spécifique sur les minorités nationales qui permettrait non seulement aux autorités de combler certaines lacunes de la législation, mais aussi d'assurer une meilleure visibilité et d'accroître la sensibilisation aux engagements et à la politique des autorités albanaises en matière de protection et de promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie.

Bien que la discrimination ne soit généralement pas considérée comme un problème majeur dans la société albanaise d'aujourd'hui, le Comité consultatif a connaissance de quelques plaintes de personnes appartenant à des minorités nationales ayant trait à des cas de discrimination dans divers domaines, allant de l'emploi à l'accès aux services de base (eau, électricité, etc.), au système éducatif, au logement, aux services sociaux et aux programmes de distribution des terres. Le Comité consultatif note également que, selon les autorités albanaises, l'insuffisance de services et leur disponibilité limitée est un problème auquel tous les Albains sont confrontés. Toutefois, en l'absence de données statistiques précises, il est difficile pour le Comité consultatif d'exprimer une opinion sur la question de savoir s'il s'agit d'un problème général ou si des discriminations existent (voir également le paragraphe 30 ci-dessous). Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par un facteur contribuant aux problèmes rencontrés par les personnes appartenant aux minorités nationales, à savoir le recours généralisé à la corruption et à la famille ou à d'autres contacts afin d'obtenir l'aide de l'Etat dans divers domaines de la vie. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités albanaises devraient s'assurer que toutes les mesures appropriées sont prises pour éradiquer de telles pratiques dans la mesure où elles conduisent à une éventualité accrue de discrimination à la fois directe et indirecte, les personnes appartenant aux minorités nationales étant souvent moins à même de répondre aux attentes relevant de la corruption, faute de ressources, et n'ayant pas les contacts nécessaires, familiaux ou autres.

Le Comité consultatif est attentif aux rapports faisant état de préjugés ou de discrimination auxquels sont confrontées des personnes de la communauté rom et note à cet égard que des problèmes similaires se posent à des membres de la communauté égyptienne. Le Comité consultatif considère qu'un suivi approfondi de la situation est indispensable, de même qu'une sensibilisation accrue, notamment auprès des pouvoirs publics, des juges et de la police.

Le Comité consultatif est préoccupé par la fracture socio-économique croissante entre les Rom et le reste de la population en Albanie, en particulier dans les domaines de l'enseignement, du logement, de l'emploi, de l'accès aux services sociaux, aux services de santé et aux services de base, questions abordées également dans les paragraphes relatifs aux articles 12, 14 et 15 ci-après. Pour évaluer toute l'étendue du problème, des données statistiques précises sont requises, non seulement pour les Rom, mais aussi pour toutes les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère que l'absence d'informations statistiques fiables peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. En l'absence de ces données, il est également extrêmement difficile de mettre en œuvre des politiques et programmes de soutien et aux organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Albanie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime à cet égard que le gouvernement devrait tenter d'identifier les moyens et mesures les plus appropriés pour obtenir des informations statistiques fiables, réparties par âge, sexe et localisation géographique (voir aussi les commentaires relatifs à la partie « Remarques générales » ci-dessus).

Le Comité consultatif reconnaît néanmoins que les autorités albanaises ont pris un certain nombre de mesures pour répondre à la situation particulière des Rom et rappelle aux autorités albanaises la nécessité de prendre en compte la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe. Le Comité consultatif salue les mesures prises pour mettre en place une stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Rom par le Bureau national des minorités du ministère des Affaires étrangères. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à intensifier les efforts dans ce domaine et à s'assurer qu'une consultation et une participation appropriées soient mise en place sur l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie, non seulement au sein des départements gouvernementaux, mais aussi auprès des représentants de la société civile et de la communauté rom. Dans ce contexte, le Comité consultatif espère que la participation des femmes rom à cet exercice sera assurée et qu'un financement adéquat sera alloué à cette stratégie.

Le Comité consultatif note le rôle important susceptible d'être joué par des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions telles que l'Avocat du peuple. A cet égard, le Comité consultatif prend note des travaux entrepris par le bureau de l'Avocat du peuple, récemment créé, et de son rôle potentiellement utile dans l'identification et la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif relève avec intérêt que ce bureau a examiné un certain nombre de cas relatifs aux minorités nationales, même si aucune des plaintes reçues à ce jour n'a été retenue. Le Comité consultatif note également que l'Avocat du peuple pourrait nommer un représentant de son bureau pour l'Albanie du sud, dans la zone où réside une minorité grecque d'une importance numérique significative. Au vu de l'importance d'informer la population des travaux de l'Avocat du peuple, le Comité consultatif se félicite du fait qu'il est envisagé de diffuser des brochures présentant ces informations en langues minoritaires. Le Comité consultatif encourage l'Avocat du peuple à poursuivre ses travaux concernant les minorités nationales et à porter toute l'attention requise aux possibilités d'extension de l'activité de son bureau, en nommant notamment un représentant pour le sud du pays.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que le cadre législatif concernant les minorités nationales présente des lacunes et il *considère* que d'autres mesures pourraient être prises pour y remédier grâce, par exemple, à une législation contre la discrimination et, le moment venu, à une législation plus générale sur les minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des allégations faisant état de cas de discrimination dans différents domaines allant de l'emploi à l'accès aux services de base, à l'éducation, au logement, aux services sociaux et aux programmes de distribution des terres. Il *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre cette discrimination, y compris en mettant fin aux pratiques qui contribuent à la discrimination comme le recours à la corruption, à la famille ou à d'autres contacts pour obtenir l'aide de l'Etat.

Le Comité consultatif *constate* que, d'après certaines informations, des personnes appartenant à la communauté rom et des membres de la communauté égyptienne sont victimes de discrimination et de préjugés et il *considère* qu'il est nécessaire d'assurer un suivi plus important et d'accroître la sensibilisation des fonctionnaires, des juges et des membres de la police notamment.

Le Comité consultatif *constate* que les disparités socio-économiques s'accroissent entre les Rom et le reste de la population en Albanie et il *considère* que le gouvernement devrait intensifier ses efforts pour mettre au point une stratégie nationale afin d'améliorer les conditions de vie des Rom.

Le Comité consultatif *constate* que l'Avocat du peuple a un rôle important à jouer pour identifier les pratiques discriminatoires et y remédier et il *considère* que ce dernier devrait être encouragé à continuer d'étendre ses activités dans tout le pays.

2. ARMENIE

Le Comité consultatif constate que la Constitution arménienne prévoit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'égalité de protection de la loi, sans discrimination, ainsi que des garanties liées à la défense de leurs droits. Le droit pénal arménien contient des dispositions interdisant toute discrimination par les pouvoirs publics ou les entités privées et prévoit des sanctions pour toute violation de l'égalité fondée sur une motivation raciale ou ethnique. Le Comité consultatif note que des possibilités de recours sont prévues pour les victimes de discrimination. S'agissant de la protection contre la discrimination dans différents secteurs de la vie (comme l'emploi, la prestation de services, le logement) telle que prévue dans les dispositions de droit civil et administratif, le Comité consultatif invite les autorités arméniennes à examiner la situation dans le contexte de la révision en cours de la législation arménienne en vue de combler les éventuelles lacunes existant dans ce domaine.

S'agissant des mécanismes non judiciaires de protection des droits de l'homme, susceptibles d'apporter une contribution importante à la mise en oeuvre efficace des principes de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que l'institution d'un Défenseur des droits de l'homme n'a toujours pas été mise en place, alors qu'elle figurait parmi les engagements souscrits par l'Arménie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe et que la loi afférente aurait dû être adoptée dans un délai de 6 mois après l'adhésion. D'après les autorités, le Défenseur devrait être nommé par le parlement et autorisé à porter une affaire devant la Cour constitutionnelle.

Le Comité consultatif est conscient que la mise en place de l'Ombudsman fait partie intégrante du processus de révision de la Constitution, qui s'avère être lent et compliqué. Il note par ailleurs que son rôle est rempli depuis avril 1998 par la Commission présidentielle pour les droits de l'homme. Tout en reconnaissant l'importance et l'utilité de cette Commission, le Comité consultatif relève l'incertitude juridique liée à son statut et note que, d'après les sources gouvernementales, son mandat devait arriver à échéance en mars 2002. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en place de l'Ombudsman, tout en veillant autant que possible à assurer son indépendance ainsi que les ressources indispensables à la réalisation de son mandat.

S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif note que les autorités, les représentants des minorités nationales, des organisations non gouvernementales et des médias arméniens ne disposent d'aucune information sur aucun cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des personnes. De même, il apparaît qu'aucune plainte de ce type n'a été enregistrée par les tribunaux arméniens. Constatant que les sources officielles ne disposent pas de statistiques à cet égard et prenant en compte les informations fournies par certaines sources (voir ci-après les paragraphes 40 et 41), selon lesquelles il existe tout de même certaines manifestations de discrimination, le Comité consultatif estime qu'il est impossible d'évaluer l'application effective des mécanismes anti-discrimination et par conséquent des principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre. Il est par conséquent impératif d'assurer un suivi de la situation dans ce domaine (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

S'agissant des mesures prises en faveur de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de l'Etat dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la participation à la vie publique et encourage les autorités à intensifier leur action à cet égard (voir, pour plus de détails, les commentaires relatifs aux articles 5, 12, 15 ci-après).

Le Comité consultatif est conscient qu'en l'absence de données fiables, il est très difficile pour les autorités arméniennes de concevoir et de mettre en œuvre des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Arménie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est conscient que d'importants changements démographiques sont intervenus en Arménie pendant la dernière décennie et prend note dans ce contexte de l'organisation, en octobre 2001, d'un nouveau recensement de la population, le premier depuis l'indépendance du pays. D'après les estimations fournies par différentes sources, des centaines de milliers de personnes ont quitté l'Arménie depuis le précédent recensement, organisé en 1989, parmi lesquelles des Arméniens, mais aussi un nombre important d'Azéris, de Russes ainsi que des personnes appartenant à d'autres minorités nationales.

Vu l'importance du nouveau recensement, en particulier à la lumière des changements démographiques mentionnés, le Comité consultatif apprécie le fait que les personnes appartenant à des minorités nationales aient bénéficié de la possibilité d'exprimer leurs souhaits et leurs attentes quant aux modalités de déroulement du recensement. Le Comité consultatif est d'avis que les données résultant du recensement ainsi que toutes autres données relatives aux personnes appartenant aux minorités nationales (telles que des estimations basées sur des études *ad hoc*, des enquêtes spéciales, des sondages ou autres méthodes scientifiquement valables) devraient être différenciées le cas échéant suivant l'âge, le sexe et la répartition géographique. Dans ce contexte, il encourage les autorités à veiller, lors du traitement de ces données, au respect des principes

contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, au paragraphe 19).

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que l'Arménie a pris du retard dans la mise en place de l'institution du Défenseur des droits de l'homme et *considère*, dans l'intérêt de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, que les autorités devraient faire tous les efforts nécessaires afin d'accélérer sa mise en place.

Tout en prenant note qu'aucune plainte relative à des cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des personnes n'a, d'après ses interlocuteurs arméniens, été enregistrée par les tribunaux, le Comité consultatif *constate* que les autorités ne disposent que d'informations très limitées concernant l'application de la législation sur la non-discrimination dans la pratique. Dans la mesure où d'autres sources relèvent néanmoins l'existence de certaines manifestations de discrimination, le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'assurer le suivi de la situation dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que, afin d'assurer une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, des mesures supplémentaires sont nécessaires dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la participation à la vie publique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts à cet égard.

3. AUTRICHE

Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis, notamment, par l'article 7, paragraphe 1, de la Constitution fédérale et par l'article 1, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus, le code pénal autrichien contient des dispositions sanctionnant l'insulte, le dénigrement, le fait de susciter une agitation publique ou d'inciter à commettre un acte hostile contre une église ou contre un groupe se distinguant par son appartenance à une église ou à une communauté religieuse, à une race, à une nation, un groupe ethnique ou un Etat. Il existe également certaines dispositions dans les domaines du droit civil et du droit du travail qui concernent spécifiquement la discrimination raciale. Toutefois, comme le relève l'ECRI dans son second rapport sur l'Autriche, les dispositions de droit civil et administratif existants ne sont pas adéquats pour combattre efficacement la discrimination dans un certain nombre de domaines de première importance, tels que l'emploi et le logement. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les autorités autrichiennes aient indiqué, dans leur réponse à son questionnaire, que la transposition de la Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, constituait actuellement l'une de leurs préoccupations et note que la question de l'adoption d'une législation anti-discrimination est à l'étude. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces travaux donneront lieu à un vaste débat public sur la lutte contre toute forme de discrimination - que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées - qu'ils aboutiront dans un proche avenir et qu'ils conduiront à l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre la discrimination.

Le Comité consultatif note que le Rapport étatique révèle des différences parfois considérables, en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en Autriche, entre les statistiques officielles tirées du recensement de 1991 et les estimations des minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Quant aux résultats du recensement national de 2001, ils n'avaient pas été publiés au moment de l'adoption de cet avis. Le Comité consultatif partage l'avis, exprimé par le gouvernement autrichien dans le Rapport étatique, selon lequel les réponses à la question du recensement portant sur la langue parlée dans la vie quotidienne ne peuvent être qu'un indicateur, parmi d'autres, de l'importance numérique d'une minorité nationale. Dans cette optique, il conviendra de ne pas se fonder exclusivement sur les résultats du recensement 2001, notamment en ce qui concerne le seuil requis pour les indications topographiques dans les langues minoritaires (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 11). Cela étant, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables pour les minorités nationales, données différenciées selon l'âge, le sexe ou encore selon une base géographique, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n°(97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il peut être en effet très difficile pour les autorités autrichiennes de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Autriche s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Malgré les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité, le Comité consultatif note l'existence de différences socio-économiques considérables entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Les Rom semblent particulièrement défavorisés socialement dans les domaines de l'emploi et du logement. Le Comité consultatif est d'avis que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines particuliers doit se doubler d'améliorations en matière d'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 6, §§ 31-32, à l'article 12 et à l'article 14). A cet égard, il note que les autorités autrichiennes appliquent les dispositions de la loi sur les groupes ethniques avec une certaine souplesse, de façon à ce que les Rom n'appartenant pas à la minorité rom autochtone d'Autriche puissent également bénéficier des mesures de soutien financées par le gouvernement, notamment pour des mesures éducatives supplémentaires. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les réponses à la question du recensement de 2001 sur la langue parlée dans la vie quotidienne ne sont qu'un indicateur, parmi d'autres, relatif au nombre de personnes qui appartiennent à une minorité nationale. Il *considère* par conséquent qu'il ne serait pas judicieux de se fonder exclusivement sur les résultats de ce recensement, notamment au sujet du seuil requis pour les indications topographiques dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* qu'il est difficile pour les autorités autrichiennes, en l'absence de données statistiques, de s'assurer que l'égalité pleine et effective des minorités nationales soit promue efficacement. Il *considère* que les autorités devraient rechercher les moyens d'obtenir des données statistiques plus fiables sur les personnes appartenant aux minorités nationales, données différenciées selon l'âge, le sexe et la répartition géographique, et s'efforcer en particulier de mieux évaluer la situation socio-économique des Rom et, le cas échéant, prendre des mesures en leur faveur en vue d'une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note que la Constitution, le Code pénal et différents actes relevant du droit civil et administratif comprennent des dispositions générales reflétant le principe de non-discrimination. Tout en se félicitant de l'existence de ces normes, le Comité consultatif note l'absence de dispositions de droit civil et/ou administratif détaillées et complètes relatives à la discrimination ethnique dans certains domaines clés, absence soulignée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son second rapport sur l'Azerbaïdjan. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait souhaitable de mettre en place une telle législation afin d'assurer, de manière globale, la protection des individus contre la discrimination dans les secteurs public et privé.

En ce qui concerne l'application pratique de la législation antidiscriminatoire, le Rapport étatique affirme que « l'histoire [de l'Azerbaïdjan] ne recèle aucun cas connu d'intolérance ou de discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, la langue ou la culture. » Le Comité consultatif note que cette affirmation est contredite par des rapports crédibles de différentes autres sources, qui font état de comportements hostiles ou discriminatoires, y compris à l'égard des Arméniens. Le Comité consultatif n'est pas en mesure de dire si la discrimination ethnique est un problème répandu ou limité à des cas isolés, mais il considère qu'il est de toute manière impératif de mieux surveiller la situation dans ce domaine et de sensibiliser davantage les autorités concernées.

Il semble également nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour s'assurer que les individus connaissent leurs droits dans ce domaine et s'adressent en toute confiance aux autorités lorsqu'ils considèrent que ces droits ont été violés. Le Comité consultatif considère que le Bureau du Médiateur, créé en 2002, pourrait jouer un rôle important dans ce domaine, à condition d'adopter une démarche active et indépendante. Le Comité consultatif se réjouit du projet de nommer des représentants régionaux permanents du Médiateur, mesure qui rendrait le Bureau plus accessible dans les zones habitées de façon compacte par des personnes qui appartiennent à des minorités nationales.

Le Comité consultatif note qu'il faudrait recueillir des données supplémentaires pour que l'État puisse mieux cibler, appliquer et suivre les mesures destinées à garantir l'égalité pleine et entière à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités azerbaïdjanaises d'élaborer des politiques et programmes efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Azerbaïdjan s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note que le principe de non-discrimination a parfois été évoqué comme un argument contre l'introduction de mesures spéciales destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif souligne qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 3 de la Convention-cadre, de telles mesures ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination, et que des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour faire connaître les principes en vigueur aux officiels concernés et à la population en général. Il importe également que la loi envisagée sur la protection des minorités nationales mentionne clairement la possibilité d'introduire ce type de mesures.

Le Comité consultatif croit savoir que, si les difficultés socio-économiques de l'Azerbaïdjan touchent la société dans son ensemble, elles affectent encore plus particulièrement les réfugiés et les personnes déplacées (dont des Kurdes et d'autres personnes appartenant à des minorités nationales) ainsi que les Meskhètes, arrivés assez récemment en Azerbaïdjan après avoir été confrontés à des persécutions ailleurs. Le Comité consultatif reconnaît les efforts entrepris pour améliorer la situation et encourage les autorités à les poursuivre, afin de garantir l'égalité pleine et effective entre ces personnes et le reste de la population.

En ce qui concerne les autres minorités nationales, le Comité consultatif a notamment été informé que des personnes appartenant à la minorité nationale boudoukhe connaissent des difficultés, par exemple pour se loger. Cependant, en l'absence de données précises, il est difficile de savoir si les personnes appartenant aux minorités nationales sont généralement touchées de façon disproportionnée par les difficultés socio-économiques. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à collecter des données supplémentaires à ce sujet, en accordant une attention particulière à la situation des femmes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif salue les recherches menées en ce moment par le UNHCR pour vérifier les allégations selon lesquelles les personnes issues de familles mixtes arméniennes-azerbaïdjanaises rencontreraient des difficultés particulières, notamment en matière d'enregistrement, dans les contacts avec les autorités. Le Comité consultatif considère que de telles difficultés peuvent nuire au droit à l'égalité effective des personnes concernées, et qu'il convient donc de remédier à toute insuffisance dans ce domaine.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe aucune disposition détaillée et complète de droit civil et/ou administratif portant sur la discrimination dans certains domaines pertinents, et *considère* que l'Azerbaïdjan devrait développer une telle législation afin de garantir aux individus une véritable protection contre la discrimination, par les organismes publics aussi bien que privés.

Le Comité consultatif constate que des sources crédibles font état de manifestations de discrimination et d'hostilité interethnique. Le Comité consultatif considère qu'il est impératif d'intensifier le suivi des évolutions dans ce domaine et de mieux sensibiliser les autorités concernées ainsi que l'ensemble de la population.

Le Comité consultatif *constate* que les difficultés socio-économiques touchent en particulier les réfugiés, les personnes déplacées sur le plan interne et les Meskhètes, mais qu'en l'absence de données précises, il est difficile d'apprécier si les personnes appartenant aux minorités nationales sont globalement touchées de manière disproportionnée par ces difficultés. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire de collecter des données supplémentaires pour améliorer la capacité de l'État à cibler, appliquer et suivre des mesures destinées à garantir l'égalité pleine et effective en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence de garanties générales contre la discrimination, y compris dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine, dans les Constitutions des Entités et dans la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Il note cependant que de telles dispositions mériteraient d'être davantage développées et il espère qu'il sera envisagé d'élaborer une législation complète protégeant les personnes contre la discrimination, que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées.

Une Commission des droits de l'homme a été créée conformément à l'annexe 6 de l'APD, composée du Bureau du Médiateur et de la Chambre des droits de l'homme. Ces deux institutions ont été chargées d'examiner les allégations ou les cas apparents de violations des droits de l'homme ainsi que les allégations ou cas apparents de discrimination de la part des pouvoirs publics. La Chambre des droits de l'homme peut être saisie par le Médiateur pour le compte d'un requérant, ou par une autorité, une personne, un groupe de personnes ou une ONG prétendant être victime d'une violation des droits de l'homme. La Bosnie-Herzégovine compte aujourd'hui trois institutions du Médiateur : une au niveau de l'État et une dans chacune des Entités. Chacune de ces institutions se compose de trois Médiateurs (un Bosniaque, un Croate et un Serbe). La plus ancienne de ces institutions (celle de la Fédération), qui existe depuis plus de dix ans, a tout particulièrement contribué à la lutte contre la discrimination, y compris à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi qu'aux peuples constitutifs en situation de minorité.

Le Comité consultatif note que le cadre institutionnel et les moyens judiciaires et non judiciaires de lutte contre la discrimination connaissent depuis quelque temps une période de mutations. Les responsabilités de la Chambre des droits de l'homme ont été transférées à la Cour constitutionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004 et il est prévu qu'une Commission des droits de l'homme, créée au sein de la Cour constitutionnelle, fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 afin de rattraper le retard d'environ 9 500 dossiers de la Chambre des droits de l'homme. En outre, il est envisagé de fusionner les trois institutions du Médiateur afin de créer au niveau de l'État un Bureau du médiateur unifié.

Le Comité consultatif considère que pendant tout le temps que prendra la mise en œuvre de ces importants changements institutionnels, les autorités devraient veiller tout particulièrement à ce que des recours efficaces demeurent à la disposition des personnes qui estiment être victimes de discrimination. À cet égard, il est particulièrement important que la Commission des droits de l'homme, active au sein de la Cour constitutionnelle, dispose de ressources suffisantes pour traiter le reliquat de dossiers hérités de la Chambre des droits de l'homme. Il est aussi important que la fusion des trois institutions du Médiateur, qui devrait ramener de neuf à un seul le nombre des Médiateurs et qui semble nécessaire pour renforcer les institutions multiethniques de l'État et rationaliser l'utilisation des fonds publics, se fasse de manière progressive afin de consolider la confiance de l'opinion publique dans l'institution du Médiateur nouvellement créée au niveau de l'État. Il est cependant regrettable que le Médiateur et ses deux adjoints, qui composeront cette future institution unifiée, soient élus sur une base ethnique, point qui méritera d'être réexaminé à l'avenir. Le Comité consultatif considère aussi que les autorités devraient accorder une attention accrue à l'absence d'une mise en œuvre satisfaisante des décisions ou recommandations émanant de ces institutions consacrées aux droits de l'homme. Ce problème risque, s'il perdure, d'ébranler la confiance de la population vis-à-vis de l'efficacité de ces dispositifs, qui sont notamment importants pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

S'il accueille avec satisfaction les garanties générales susmentionnées contre la discrimination, le Comité consultatif note néanmoins que les règles qui régissent la composition de certaines autorités au niveau de l'État sont telles qu'elles excluent juridiquement la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder à ces postes politiques. C'est notamment le cas de la Présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine, qui d'après l'article V de la Constitution doit se composer d'un Bosniaque, d'un Croate et d'un Serbe. Un autre exemple est la Chambre des Peuples du Parlement de Bosnie-Herzégovine, qui d'après l'article IV de la Constitution comprend 15 délégués, dont deux tiers de la Fédération (cinq Croates et cinq Bosniaques) et un tiers de Republika Srpska (cinq Serbes). En outre, l'article IV de la Constitution ne permet qu'à des Serbes, des Bosniaques et des Croates d'exercer les fonctions de Président et Vice-Président des deux chambres du Parlement, c'est-à-dire la Chambre des Peuples et la Chambre des Représentants.

Outre les obstacles rencontrés par les personnes appartenant aux minorités nationales pour accéder à certains postes, le Comité consultatif note qu'un certain nombre de personnes appartenant à chacun des peuples constitutifs sont confrontés, pour des raisons juridiques, à la même situation : il est par exemple impossible pour un Serbe résidant sur le territoire de la Fédération ou pour un Croate ou un Bosniaque résidant en Republika Srpska d'être élu à la Présidence tripartite de Bosnie-Herzégovine en raison de la formulation de l'article V de la Constitution. De la même manière, la formulation de l'article IV de la Constitution interdit qu'un Serbe résidant dans la Fédération ou qu'un Croate ou un Bosniaque de Republika Srpska soit éligible à la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzégovine.

Le Comité consultatif considère que ces dispositions posent des problèmes de discrimination. Aussi légitime que puisse être l'objectif visé par ces dispositions, à savoir de garantir une représentation égale des trois peuples constitutifs, leur proportionnalité est contestable dans la mesure où elles empêchent totalement, en particulier, les personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder à des postes-clés de la vie publique. Cela pose donc des problèmes de compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre. En dépit du fait que le cadre institutionnel découlant de la Constitution et par conséquent de l'APD a permis de garantir la stabilité de la Bosnie-Herzégovine et qu'une modification de la Constitution ne peut être envisagée qu'après l'émergence, au niveau national, d'un large consensus entre les forces politiques et les peuples constitutifs, le Comité consultatif est d'avis qu'il faudrait s'employer à trouver des moyens de remédier à l'impossibilité totale pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder aux fonctions susmentionnées, même si cet objectif ne peut être atteint à court terme.

Le Comité consultatif se félicite qu'après la Décision partielle de la Cour constitutionnelle des 30 juin et 1^{er} juillet 2000 sur le statut des peuples constitutifs, les constitutions des deux Entités aient été amendées afin que les trois peuples constitutifs puissent être représentés au sein des Parlements des Entités. Des progrès plus limités ont été accomplis pour ce qui concerne la représentation des minorités nationales au titre de la catégorie des "Autres". Le Comité consultatif note aussi que certaines modifications de la composition des instances législatives et exécutives ont été introduites au niveau municipal et – pour ce qui concerne la Fédération – au niveau cantonal afin de se conformer à la Décision de la Cour constitutionnelle précitée.

Le Comité consultatif regrette cependant que ce processus n'ait pas été mené à son terme. Il apparaît par exemple qu'il manque encore à la Chambre des Peuples de la Fédération 7 délégués serbes et que d'autres problèmes subsistent au niveau des Entités, comme le précise le Rapport étatique. Le Président et les deux Vice-présidents de la Fédération et de la Republika Srpska ne peuvent par exemple être élus qu'au sein des peuples constitutifs et ceci vaut aussi pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des chambres du Parlement de la Fédération. De la même manière, les trois Médiateurs de la Fédération doivent être désignés au sein de chacun des peuples constitutifs, ce qui exclut les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif

est d'avis que de telles dispositions devraient être révisées puisqu'elles posent problème du point de vue de la compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre. Elles semblent aussi contraires au principe général, énoncé dans l'article 19 de la loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, selon lequel ces personnes ont le droit à une représentation proportionnelle au sein des instances des pouvoirs publics et autres administrations de tous niveaux. Il faudrait par conséquent s'interroger sur la manière de permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales d'avoir accès aux fonctions concernées, ce qui en dernier ressort pourrait nécessiter l'adoption d'amendements constitutionnels au niveau des Entités.

S'il souligne l'importance qu'il y a à disposer d'une législation adéquate pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales de la discrimination, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les problèmes liés à la mise en œuvre d'une telle législation dans la pratique. Dans ce contexte, diverses informations émanant de sources non gouvernementales et internationales, ainsi que des Institutions du Médiateur, mentionnent la persistance, dans un certain nombre de domaines, d'une discrimination profondément enracinée. La discrimination vise en premier lieu les personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif numériquement majoritaire au niveau de l'Entité ou, pour la Fédération, à celui du canton. Les Rom sont, de ce point de vue, particulièrement vulnérables.

L'accès à l'emploi donne lieu à des discriminations au sein des Entités, en particulier en Republika Srpska où il reste extrêmement difficile pour les personnes qui ne sont pas serbes d'être recrutées dans les secteurs de la justice et de la police, et dans diverses entreprises publiques (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous, paragraphe 111). La discrimination existe aussi dans le cadre du processus de retour des réfugiés et personnes déplacées, en particulier au niveau local, tant dans la Fédération qu'en Republika Srpska. Le Comité consultatif encourage par conséquent les autorités, surtout au niveau des Entités, à s'attaquer avec d'avantage de détermination à cette discrimination répandue, qui frappe le plus durement les personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif dominant, et à renforcer les actions visant à favoriser la réconciliation (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

En tant que groupe particulièrement vulnérable, les Rom connaissent la situation la plus difficile et sont couramment exposés à la discrimination. Celle-ci concerne par exemple les Rom qui ont été déplacés ou rapatriés de l'étranger ou ceux qui sont venus du Kosovo en tant que réfugiés. D'après les autorités, les Rom sont la minorité nationale la plus nombreuse, puisqu'au moins 20 000 d'entre eux vivent dans le pays. Selon d'autres estimations, ils seraient plus nombreux : entre 30 000 et 50 000 ou même davantage.

Le Comité consultatif note qu'avant la guerre, les Rom vivaient principalement sur le territoire de l'actuelle Republika Srpska. Un grand nombre d'entre eux ont été expulsés pendant la guerre, notamment de Prijedor, Vlasenica, Rogatica, Srebrenica, Zvornik et Bijeljina, et ils ont semble-t-il peu nombreux à être revenus (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous). Par conséquent, la majorité des Rom vivent aujourd'hui sur le territoire de la Fédération, le Canton de Tuzla en ayant la plus forte concentration : 15 000 Rom d'après les autorités cantonales. D'après des informations concordantes émanant de sources diverses, y compris de représentants des Rom, cette communauté est marginalisée, elle connaît un fort taux de chômage, ses membres n'ont pas accès à l'assurance-maladie ni à l'aide sociale et leurs conditions de vie, dans un grand nombre de leurs lieux d'habitation, sont au-dessous du strict nécessaire. Par ailleurs, les enfants rom sont rarement scolarisés, même au niveau primaire (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). En outre, les Rom subissent diverses formes de discrimination dans l'accès aux services et lieux publics, comme en témoigne un exemple récent concernant une piscine publique à Živinice.

Les autorités n'ont jusqu'à présent pas été capables d'assurer une égalité pleine et effective entre les Rom et le reste de la population. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les informations relatives à la situation alarmante dans les lieux d'habitation rom non officiels où des milliers de Rom, confrontés à des difficultés extrêmement graves, vivent dans des conditions de logement déplorables, privés d'installations sanitaires de base, d'électricité ou d'un moyen de chauffage fiable, de services d'évacuation des ordures ménagères et d'un accès satisfaisant à l'eau courante. Dans de nombreux cas, ces conditions sont telles qu'elles affectent l'état de santé général des résidents. Le Comité consultatif s'inquiète vivement de ces conditions de vie déplorables et considère que ces problèmes méritent d'être traités en urgence, de faire l'objet de mesures ciblées de la part des autorités nationales et de bénéficier du soutien des donateurs internationaux.

Un problème particulièrement grave auquel sont confrontés de nombreux Rom est l'absence de documents d'identité tels que des actes de naissance, des cartes d'identité, des justificatifs des droits à l'assurance-maladie accordée par l'Etat et à l'aide sociale ainsi que des documents prouvant la citoyenneté (voir les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, paragraphe 24). Ce problème vient notamment du caractère non officiel de nombreux lieux d'habitation rom, dont les résidents ne sont pas enregistrés légalement au niveau local et, de ce fait, ne peuvent pas recevoir de carte d'identité ou auxquels on refuse l'accès aux services sociaux tels que l'assurance-maladie ou l'aide sociale. Le cas des actes de naissance a notamment été signalé au Comité consultatif : il semble qu'un certain nombre de femmes rom, après un accouchement, quittent l'hôpital avant d'y être officiellement autorisées parce qu'elles ne peuvent pas payer les frais médicaux. Ces femmes ne reçoivent donc pas le dossier médical requis pour déclarer une naissance, si bien qu'il leur est impossible d'obtenir un acte de naissance. Le Comité consultatif considère que l'absence de documents d'identité entraîne pour de nombreux Rom une série d'obstacles injustifiés à la jouissance des droits fondamentaux et il encourage donc les autorités locales à intensifier leurs efforts pour enregistrer systématiquement tous leurs résidents, quel que soit le statut juridique des lieux d'habitation rom.

Le Comité consultatif souligne que les Rom qui résident dans des lieux d'habitation qui n'ont pas été régularisés sont exposés à des expulsions sans qu'il leur soit proposé d'autre logement (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous). Il est par conséquent essentiel que les autorités examinent en priorité le statut juridique de ces lieux d'habitation et qu'aucune expulsion ne soit effectuée en violation des droits de l'homme.

Par principe, le Comité consultatif s'inquiète vivement de ce qu'en Bosnie-Herzégovine, aucune autorité ne semble avoir pris conscience de la gravité des problèmes auxquels sont confrontés les Rom ni de la nécessité, par conséquent, de définir et appliquer une stratégie globale, à tous les niveaux, visant à traiter ces problèmes de manière efficace. Le Rapport étatique ne mentionne par exemple qu'un cas de discrimination, à Kiseljak, mais ne propose aucune analyse de la situation globale d'exclusion que connaissent les Rom et des raisons qui l'ont engendrée. Le Comité consultatif a été particulièrement frappé, lors de discussions avec le Ministère de la Santé de la Fédération et le Ministère du Travail et de l'Aide sociale du Canton de Tuzla, de voir que ses interlocuteurs refusaient de reconnaître la nécessité d'une action systématique et coordonnée concernant les Rom, au motif que l'action sociale doit être parfaitement indépendante de l'appartenance ethnique.

La complexité et la lourdeur extrêmes de la structure institutionnelle de l'Etat, et surtout de la Fédération, constituent dans ce domaine un facteur de complication supplémentaire. Dans cette Entité, l'aide sociale est du ressort des cantons, mais ceux-ci n'ont pas tous adopté une législation en la matière. Les cantons ont aussi de vastes compétences pour adopter des législations d'exécution en matière de soins de santé. Le Comité consultatif a été amené à se rendre compte que

le système actuel engendre des différences significatives entre les cantons et entre les Entités et qu'aucune autorité n'est prête à se charger de remédier aux carences du réseau d'aide social. Cette situation a des conséquences néfastes pour les personnes qui, dans le cadre de leur vie quotidienne, ont affaire à des autorités de différents niveaux, en particulier les personnes déplacées telles que les Rom qui ont fui la Republika Srpska.

Le Comité consultatif considère que la situation alarmante des Rom de Bosnie-Herzégovine nécessite, avec la participation des associations de Rom et d'autres ONG déjà actives dans ce domaine, la conception de mesures destinées à améliorer leur situation socio-économique générale, notamment en matière d'emploi, de logement et de santé. Le Comité consultatif souhaite à cet égard mentionner le Plan d'action sur les besoins éducatifs des Rom, adopté récemment, comme source d'inspiration possible pour la conception de telles mesures, qui doivent être prises en coordination étroite avec tous les Ministères concernés (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). Le Comité consultatif estime cependant que tant que les autorités compétentes ne conviendront pas que des mesures spécifiques doivent être prises pour les groupes défavorisés tels que les Rom, aucun progrès réel ne sera possible, en particulier pour ce qui concerne l'assurance-maladie et l'aide sociale.

Conscient qu'aucun recensement général de la population n'a été effectué depuis 1991 et que la guerre a entraîné d'importants mouvements de population en Bosnie-Herzégovine, le Comité consultatif note des écarts importants entre les dernières statistiques officielles fournies par le Gouvernement et les estimations non officielles du nombre réel et de la situation géographique des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que de tels écarts, particulièrement importants pour ce qui concerne les Rom, peuvent restreindre la capacité de l'État à concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif se félicite par conséquent des efforts accomplis en 2003 par le Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés afin de recueillir, au moyen de questionnaires adressés à quelque 70 municipalités où des Rom avaient été recensés en 1991, des données statistiques actualisées fondées, notamment, sur les registres des services sociaux et les inscriptions dans les écoles. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre cette collecte de données et à étendre ces mesures à toutes les minorités nationales en attendant l'organisation d'un nouveau recensement (voir les commentaires relatifs aux paragraphes 14 et 15 des Remarques générales et les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus), en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation n° 97 (18) du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que le cadre institutionnel et les moyens judiciaires et non judiciaires de lutte contre la discrimination connaissent depuis quelque temps une période de mutations et que les réformes dans ce domaine devraient encore durer jusqu'en 2005 au moins. Le Comité consultatif *considère* que pendant tout le temps que prendra la mise en œuvre de ces changements institutionnels importants, les autorités devraient veiller tout particulièrement à ce que des recours efficaces demeurent à la disposition des personnes qui estiment être victimes de discrimination.

Le Comité consultatif *constate* que les règles qui régissent la composition de certaines autorités au niveau de l'État sont telles qu'elles excluent juridiquement la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales, et pour certaines personnes appartenant aux peuples constitutifs, d'accéder à ces fonctions politiques. Le Comité consultatif *considère* que ces

dispositions posent des problèmes de compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre. Il *considère* aussi qu'il faudrait réfléchir à des moyens de remédier à l'exclusion totale, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, des fonctions susmentionnées, même si cet objectif ne peut être atteint à court terme.

Le Comité consultatif *constate* que les constitutions de la Fédération et de la Republika Srpska ont été amendées afin de permettre que les trois peuples constitutifs soient représentés au sein des Parlements des Entités, mais que des progrès plus limités ont été accomplis pour ce qui concerne la représentation des minorités nationales au titre de la catégorie des "Autres". Le Comité consultatif *considère* toutefois que ce processus n'a pas été mené à son terme et que des cas d'exclusion restent encore à régler, ce qui en dernier ressort pourrait nécessiter l'adoption d'amendements constitutionnels au niveau des Entités.

Le Comité consultatif *constate* que l'accès à l'emploi donne lieu à des discriminations au sein des Entités, en particulier en Republika Srpska. Il *constate* que la discrimination existe aussi dans le cadre du processus de retour des réfugiés et personnes déplacées, en particulier au niveau local, tant en Fédération qu'en Republika Srpska. Le Comité consultatif *considère* que les autorités, surtout au niveau des Entités, devraient s'attaquer plus résolument à cette discrimination répandue, qui frappe les personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif dominant, et renforcer les actions visant à favoriser la réconciliation.

Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations alarmantes concernant la situation des Rom dans les lieux d'habitation non officiels, où ils sont privés des services de base et connaissent des conditions de logement déplorables qui affectent parfois leur état de santé général. Le Comité consultatif *considère* que ces problèmes méritent d'être traités en urgence, de faire l'objet de mesures ciblées de la part des autorités nationales et de bénéficier du soutien des donateurs internationaux.

Le Comité consultatif *constate* que de nombreux Rom sont confrontés au problème particulièrement grave que représente l'absence de documents d'identité tels que des actes de naissance, des cartes d'identité, des justificatifs des droits à l'assurance-maladie et à l'aide sociale et des attestations de citoyenneté. Le Comité consultatif *considère* que l'absence de documents d'identité entraîne pour de nombreux Rom une série d'obstacles injustifiés à la réalisation de leurs droits les plus fondamentaux. Il *considère* aussi que les autorités locales devraient intensifier leurs efforts pour enregistrer systématiquement tous leurs résidents, quel que soit le statut juridique des lieux d'habitation rom.

Le Comité consultatif constate que certaines autorités compétentes ne reconnaissent pas la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour les groupes défavorisés tels que les Rom, en particulier pour ce qui concerne l'assurance-maladie et l'aide sociale. Il considère qu'en raison de la gravité des problèmes auxquels les Rom sont confrontés, il est nécessaire de définir et d'appliquer à tous les niveaux une stratégie de grande ampleur visant à traiter ces problèmes de manière efficace.

Le Comité consultatif *constate* que le Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a accompli en 2003 des efforts visant à recueillir, au moyen de questionnaires adressés à quelque 70 municipalités où des Rom avaient été recensés en 1991, des données statistiques actualisées fondées, notamment, sur les registres des services sociaux et les inscriptions dans les écoles. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre cette collecte de données et étendre ces mesures à toutes les minorités nationales en attendant l'organisation d'un nouveau recensement.

6. BULGARIE

Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis en Bulgarie par des dispositions constitutionnelles (l'article 6.2 de la Constitution) et législatives. Des dispositions anti-discrimination figurent également dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. En revanche, le droit pénal bulgare ne prévoit pas de circonstances aggravantes pour les crimes commis pour une motivation raciale ou ethnique. Le Comité consultatif note en outre que, malgré l'existence de voies de recours à la disposition des victimes de discrimination, les dispositions anti-discrimination sont rarement appliquées dans la pratique et les affaires soumises aux tribunaux ne reflètent pas le nombre réel d'actes de discrimination (voir également les observations figurant à ce sujet dans le 3^e Rapport de l'ECRI sur la Bulgarie, CRI (2004) 2).

Le Comité consultatif se réjouit de constater que, à la suite d'un processus législatif long et non exempt de difficultés, la Bulgarie s'est dotée en septembre 2003 d'une loi sur la protection contre la discrimination, dans le cadre des mesures visant la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Le Comité consultatif note que cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, met en place une Commission pour la protection contre la discrimination en tant qu'organisme indépendant chargé de recevoir et examiner des plaintes, formuler des règlements, ainsi que d'imposer des sanctions en la matière. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi, y compris en mettant en place aussitôt que possible la commission précitée et en la dotant des ressources techniques, financières et humaines nécessaires à son fonctionnement approprié. Dans ce contexte, il est essentiel de prévoir des mesures spécifiques d'information et de sensibilisation de la population et de l'ensemble des milieux concernés (notamment la justice, la police et les médias), quant au rôle et aux fonctions de cette commission.

Le Comité consultatif salue également l'adoption de la loi sur le Médiateur en mai 2003 et exprime l'espoir que cette institution permettra d'offrir des garanties supplémentaires quant à la jouissance des droits de l'homme par toutes les personnes, y compris par celles qui appartiennent à des minorités.

Le Comité consultatif note la persistance, dans la société bulgare, d'attitudes et comportements discriminatoires envers des personnes appartenant à des groupes plus vulnérables, en particulier les Rom. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le niveau élevé de discrimination à l'encontre des Rom, dans de nombreux domaines, allant de l'emploi à l'accès aux aides sociales et aux services publics, au système éducatif, au logement, à la restitution des propriétés, etc. Il est d'autant plus inquiétant que de telles attitudes, qui touchent également des personnes appartenant à d'autres groupes (dont les Turcs et les Pomaks) sont signalées aussi bien de la part d'entités privées que de certaines autorités publiques (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

Dans ce contexte, le Comité consultatif souhaite exprimer sa préoccupation concernant les informations, fournies par différentes sources, faisant état de discrimination dans le cadre de la justice, à l'encontre des personnes de religion musulmane et des Rom. Les informations fournies par ces sources relèvent une présence disproportionnée des personnes appartenant à ces groupes dans les prisons. En outre, certaines de ces personnes se plaignent d'avoir subi des abus physiques pendant la détention provisoire et de ne pas avoir disposé d'une assistance juridique adéquate. Le Comité consultatif prie instamment les autorités d'examiner ces allégations et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

Tout en prenant note que certains progrès dans la lutte contre la discrimination ont été enregistrés au niveau local, entre autres par la coopération des municipalités avec les organisations non gouvernementales, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à mettre en place toutes les conditions nécessaires à l'application effective de la nouvelle législation anti-discrimination ainsi que pour permettre aux victimes de discrimination de faire usage des possibilités de recours existantes.

En ce qui concerne l'application pratique du principe d'égalité pleine et effective, le Rapport étatique mentionne le fait que les personnes appartenant à certains groupes, notamment les Rom mais aussi les Turcs et d'autres groupes, sont plus vulnérables et plus exposées à l'inégalité dans les régions les plus touchées par les difficultés économiques, entre autres pour des raisons liées à leur statut social et économique plus précaire, ainsi qu'à leur faible niveau d'instruction et de formation. Concrètement, cette situation est illustrée par l'écart considérable qui sépare ces personnes dans la plupart des domaines, en particulier les Rom, du reste de la population.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que le chômage touche un nombre important de Rom, avec des pourcentages allant, selon différentes sources, de 70% à 90. Il note en outre que la plupart des Rom vivent dans des logements précaires - dans de nombreux cas illégalement occupés - situés dans des ghettos à la périphérie des localités, souvent sans accès approprié aux services de base (eau, électricité, transports). Selon différentes sources, environ 40 000 personnes vivent dans le ghetto rom de Stopilino, situé dans la banlieue de Plovdiv. Des cas d'éviction forcée suivie de relogement dans des conditions impropres sont également largement signalés. Cette situation n'est pas sans expliquer les difficultés d'accès aux aides sociales (conditionnées par l'exercice d'un emploi), une situation inquiétante dans le domaine de la santé et les multiples problèmes rencontrés en ce qui concerne l'éducation.

A cet égard, on constate notamment la persistance du phénomène d'isolation affectant les élèves rom ainsi que du placement injustifié d'une partie de ces élèves vers les écoles dites "spéciales". De même, on note des taux d'illettrisme, d'absentéisme et d'abandon scolaire élevés, ainsi que des résultats scolaires bien inférieurs à ceux de la majorité (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). De tels écarts sont enregistrés également dans d'autres secteurs importants, comme l'accès aux médias ou la participation à la vie publique (voir également les commentaires relatifs aux articles 9, 12, 14 et 15 ci-dessous).

Le Comité consultatif relève toutefois des évolutions positives ces dernières années, en particulier à la suite de l'adoption par le Gouvernement, en avril 1999, du "Programme-cadre pour l'intégration équitable des Rom dans la société bulgare" (ci-après le Programme-cadre), visant l'amélioration de la condition des Rom et l'alignement de leur niveau de vie sur celui de l'ensemble de la population. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est efforcé d'attirer des ressources internationales pour améliorer les infrastructures et, par là, les conditions de vie des groupes désavantagés. Sur le plan local, on note des efforts visant la régularisation des bâtiments illégaux, de même que la construction d'appartements destinés à accueillir des Rom.

Dans le domaine de la santé, il convient de saluer l'introduction de la gratuité de l'assurance sociale pour les jeunes jusqu'à 18 ans, l'ouverture de nouvelles antennes médicales disposant d'équipement adapté dans les quartiers rom, les programmes de vaccination et immunisation gratuites, la sensibilisation de la population et la formation du personnel médical et d'« assistants rom », etc.

Tout en se félicitant de ces mesures, le Comité consultatif constate que, pour diverses raisons (faible coordination inter-institutionnelle, manque de ressources adéquates, consultation et participation des intéressés insuffisantes, etc.), le « Programme cadre » lancé en 1999 n'a pas rencontré le succès

attendu. En octobre 2003, le Gouvernement a adopté un Plan d'action à court terme (2003-2004) destiné à accélérer la mise en œuvre effective des lignes directrices du Programme-cadre, à travers des mesures sectorielles spécifiques. Par ailleurs, un nouveau programme d'intégration Rom, bénéficiant d'un soutien financier international, a été lancé en février 2004. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à assurer le soutien institutionnel et financier nécessaire, ainsi que la participation des intéressés, afin d'accorder à ces plans et programmes toutes les chances de réussite. Le Comité consultatif juge essentiel que des mesures adéquates de suivi des programmes et projets de ce type soient assurées, et qu'un usage approprié, dans l'intérêt des Rom, soit fait des fonds disponibles. A ce sujet, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur les orientations fournies par la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/tsiganes et des voyageurs en Europe.

Le Comité consultatif souhaite attirer à nouveau l'attention sur une autre question pouvant avoir des incidences sur les efforts déployés par la Bulgarie afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité pleine et effective, à savoir l'importance de disposer d'indicateurs démographiques et socio-économiques fiables. En l'absence de telles données, il est également extrêmement difficile de mettre en œuvre des politiques et programmes de soutien et il est difficile pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la Bulgarie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus). Le Comité consultatif considère que le Gouvernement devrait dès lors s'efforcer d'identifier les modalités les plus appropriées permettant, en complétant les résultats du recensement, d'obtenir des données démographiques fiables, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions anti-discrimination figurant dans la législation bulgare ne sont que rarement appliquées dans la pratique et que la jurisprudence correspondante des tribunaux ne reflète pas le nombre réel d'actes de discrimination et de racisme. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires pour assurer l'application effective de la législation existante, en particulier de la récente loi contre la discrimination, et prendre des mesures supplémentaires d'information et de sensibilisation dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que des manifestations de discrimination à l'encontre des Rom, mais aussi des Turcs et des Pomaks, sont enregistrées dans différents domaines et *considère* que des mesures plus déterminées sont nécessaires afin de s'opposer à ce phénomène.

Le Comité consultatif *constate* la persistance d'écart socio-économiques considérables entre les Rom et le reste de la population. Il *constate* en outre que les mesures prises dans le contexte du Programme-cadre lancé par le Gouvernement en 1999 afin de réduire ces écarts se sont avérées, pour la plupart, infructueuses. Le Comité consultatif *considère* que des efforts plus déterminés doivent être déployés par le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de favoriser leur intégration.

7. CROATIE

Le Comité consultatif reconnaît les efforts faits récemment pour éliminer les dispositions législatives qui entraînaient une discrimination à l'encontre des minorités nationales et soutient la poursuite de ces efforts. Il souligne en outre que l'élimination des dispositions qui posent problème dans les lois adoptées par le parlement doit aller de pair avec un effort similaire pour ce qui est des dispositions réglementaires de rang inférieur. Ainsi, le Comité consultatif considère qu'il est important que les modifications louables apportées en juin 2000 à la Loi sur la reconstruction soient pleinement appliquées et que les règlements d'application de cette loi n'aient aucun caractère ou effet discriminatoire.

Le Comité consultatif soutient aussi les efforts faits pour régler les problèmes persistants découlant des lois qui étaient applicables pendant le conflit ou tout de suite après. A cet égard, il considère qu'une attention particulière doit être portée aux conséquences que la perte des droits d'occupation de logements a eues sur les personnes appartenant à une minorité nationale.

Le Comité consultatif salue l'existence de garanties générales contre la discrimination dans la Loi constitutionnelle sur droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques, ainsi que dans le code pénal croate ; le Comité consultatif encourage l'application de ces garanties. Toutefois, hormis le domaine de l'emploi, il semble que plusieurs autres aspects importants de la vie sociale, comme l'éducation ou le logement, ne soient protégés par aucune législation anti-discriminatoire spécifique. Le Comité consultatif fait donc siennes les conclusions publiées le 9 novembre 1999 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son premier rapport sur la Croatie et dans lequel elle appelle de ses vœux l'élaboration d'une législation anti-discriminatoire dans ces domaines. Le Comité consultatif souligne que cette législation devrait protéger les particuliers contre toute discrimination aussi bien de la part des pouvoirs publics que d'entités privées.

S'il soutient les efforts visant à élaborer des lois relatives à la discrimination, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les problèmes liés à l'application concrète de cette législation et par les rapports crédibles faisant état d'une discrimination de fait, en particulier à l'encontre des personnes appartenant à la minorité serbe. Ces problèmes se font particulièrement sentir lors du retour, par exemple dans les décisions de restitution de biens et ils ont un impact négatif sur le caractère durable de ces retours. Le Comité consultatif considère que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. C'est pourquoi le Comité consultatif soutient les efforts du gouvernement dans ce domaine et les mesures prises pour résoudre les graves problèmes liés au fonctionnement et au rôle des commissions du logement. Le Comité consultatif considère que le travail continu d'organes tels que le Bureau du Médiateur ou d'organisations non gouvernementales concernées joue un rôle utile dans la lutte contre la discrimination dans les faits et, dès lors, mérite un soutien accru. A cet égard, il tient à souligner qu'au-delà de la minorité serbe, les problèmes de logement générés par le conflit provoquent aussi des difficultés lorsqu'il s'agit de garantir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à d'autres minorités, y compris hongroise, ruthène et ukrainienne.

En dépit des déclarations louables faites par plusieurs autorités centrales sur la nécessité d'encourager les retours et de lutter contre la discrimination, le Comité consultatif estime que l'attitude et le comportement de certaines autorités, notamment - mais pas exclusivement - au niveau local, reflètent toujours une approche qui n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif estime que, outre l'intensification des efforts dans le domaine du logement, l'une des solutions pour assurer l'égalité pleine et effective aux personnes appartenant à des minorités nationales réside dans le lancement de mesures positives supplémentaires dans le domaine de l'emploi. Pour cette raison, le Comité consultatif soutient la recherche active de sources de financement pour ces mesures. A cet égard, la situation des personnes appartenant à la minorité serbe mérite une attention particulière étant donné les mesures discriminatoires engendrées par le conflit de 1991-1995, qui visaient à réduire leur nombre dans divers secteurs de l'emploi allant du maintien de l'ordre à l'éducation (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).

Pour ce qui est de la citoyenneté, le Comité consultatif note qu'en dépit de certaines améliorations dans la réglementation et dans la pratique, les personnes appartenant à des minorités nationales sont toujours injustement en butte à des difficultés lorsqu'elles essaient d'invoquer les règles en vigueur, y compris pour se faire confirmer leur citoyenneté croate. Le Comité consultatif estime en particulier que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer à tous une égalité de traitement dans ce domaine, notamment en s'occupant des problèmes des Rom et des personnes appartenant à d'autres minorités nationales dont les papiers d'identité ont disparu ou ont été détruits.

Le Comité consultatif constate que la Croatie n'est pas parvenue à assurer l'égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et que la situation de ces derniers reste problématique dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation. Il semble toutefois que le pouvoir central porte, depuis quelques temps, une plus grande attention aux problèmes de cette minorité. Le Comité consultatif estime qu'il est important que ce regain d'intérêt se traduise par une plus grande détermination dans la poursuite des programmes sectoriels en faveur des Rom, comme par exemple dans le domaine de l'éducation (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 12), et par la mise sur pied, en concertation avec les Rom, de plus de programmes globaux et de stratégies visant à résoudre leurs problèmes.

Le Comité consultatif note qu'il existe un décalage important entre les statistiques officielles du gouvernement et le nombre effectif de personnes appartenant à des minorités nationales en Croatie ; cette différence s'explique notamment par les mouvements massifs de population. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. La Croatie doit s'efforcer de trouver les moyens de collecter des données fiables. Si les résultats du recensement du mois d'avril 2001 peuvent être utiles à cet égard, ils ne permettront pas nécessairement aux autorités de disposer des données constamment à jour dont elles ont besoin, d'autant plus que la situation démographique de la Croatie pourrait se modifier considérablement dans les années à venir sous l'effet du retour des migrants forcés et de l'établissement permanent de réfugiés provenant d'autres parties de l'ex-Yougoslavie.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts entrepris récemment pour supprimer de la législation croate les dispositions qui ont eu des effets discriminatoires à l'encontre des minorités nationales n'ont pas systématiquement amené des changements correspondants dans d'autres réglementations dans la pratique et *recommande* que la Croatie intensifie ses efforts pour que les améliorations apportées à la législation se reflètent aussi dans les dispositions réglementaires de rang inférieur et dans la pratique.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il n'y a pas de législation anti-discrimination spécifique

concernant plusieurs secteurs importants de la société et *recommande* que la Croatie développe sa législation anti-discrimination pour couvrir ces secteurs.

Le Comité des Ministres *conclut* que les différences socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent extrêmement importantes et *recommande* que la Croatie prenne de nouvelles initiatives en faveur des Rom afin de promouvoir une égalité pleine et effective.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important entre les statistiques officielles du gouvernement et le nombre effectif de personnes appartenant aux minorités nationales en Croatie peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Tout en reconnaissant que le recensement d'avril 2001 peut être utile à cet égard, le Comité des Ministres *recommande* que la Croatie recherche aussi d'autres moyens d'obtenir des données statistiques fiables et actualisées.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il est encore fait état d'une discrimination de fait, y compris dans le contexte du retour, et que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre à cet égard. Le Comité des Ministres *recommande* que la Croatie poursuive ses efforts pour régler ce problème, notamment en ce qui concerne la restitution des biens.

Le Comité des Ministres *conclut* que les travaux en cours d'organes comme le Bureau du Médiateur de Croatie et les organisations non gouvernementales concernées sont aussi un moyen de s'attaquer concrètement au problème de la discrimination et *recommande* d'accroître le soutien apporté à ces travaux.

Le Comité des Ministres *conclut* que les personnes appartenant aux minorités nationales ont encore du mal à faire valoir leurs droits figurant dans la législation relative à la citoyenneté et *recommande* que la Croatie fasse davantage d'efforts dans ce domaine.

8. CHYPRE

Le Comité consultatif constate que dans la législation chypriote, des dispositions interdisent toute discrimination par les pouvoirs publics et prévoient des possibilités de recours pour les victimes de discrimination. Il relève cependant qu'il conviendrait de développer, d'une part, un ensemble plus complet de dispositions interdisant les actes de discrimination par des entités privées, dans les domaines de l'éducation et du logement par exemple, et, de l'autre, de mettre en place des voies de recours efficaces qui permettraient, notamment, aux victimes d'obtenir réparation pour les dommages subis. Il observe aussi qu'aucune institution n'est habilitée à traiter l'ensemble des plaintes individuelles qui peuvent concerner des actes de discrimination. Il conviendrait donc d'examiner une extension des pouvoirs du Médiateur qui a, entre autres, pour tâche d'enquêter sur les plaintes émanant de particuliers alléguant que les autorités ont violé leurs droits individuels. Une extension analogue pourrait être envisagée en ce qui concerne l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme qui a pour mandat général de surveiller le respect des droits de l'homme à Chypre.

Le Comité consultatif n'est pas convaincu par la déclaration faite par le gouvernement au cours de sa visite, selon laquelle comme il ne semble pas y avoir de cas de discrimination, un ensemble complet de dispositions juridiques dans ce domaine serait superflu. Bien que le Comité consultatif partage évidemment l'espoir que de tels actes de discrimination n'existent pas, il estime qu'il ne sera véritablement possible de le vérifier qu'une fois que la législation susmentionnée aura été

adoptée. Il considère donc que le gouvernement chypriote devrait réexaminer sa législation anti-discrimination afin de s'assurer de l'interdiction de tout acte de discrimination et de l'existence de voies de recours efficaces pour les victimes de discrimination commise tant par les pouvoirs publics que par des entités privées. Le Comité consultatif estime en outre que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, de telles lois, institutions et procédures d'exécution devraient protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur des motifs tels que la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion.

S'agissant de la discrimination, le Comité consultatif met l'accent sur deux points qui lui semblent mériter une attention particulière, malgré leur origine constitutionnelle complexe, à savoir l'impossibilité actuelle, pour un(e) Chypriote grec(que) et un(e) Chypriote turc(que), de se marier civilement à Chypre et l'impossibilité, pour les Chypriotes turcs qui vivent dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement, de voter aux élections législatives ou présidentielles.

Des dispositions constitutionnelles sont à l'origine de ces deux problèmes. Comme il l'a indiqué plus haut, le Comité consultatif estime que, pour certaines raisons particulières, il peut être difficile d'envisager un réexamen de la Constitution en ce moment. Il est toutefois d'avis que ces deux problèmes pourraient être réglés au moins en partie et à titre provisoire ou de transition. De telles mesures se justifieraient car elles permettraient d'atténuer le résultat de la situation juridique actuelle qui n'est pas compatible avec l'article 4 paragraphe 1 de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif a été informé que le gouvernement cherche à remédier à la situation relative aux mariages civils par l'adoption d'une législation appropriée.

Il est possible - comme le reconnaît le gouvernement - que les données recueillies lors des recensements ne reflètent pas exactement le nombre des personnes appartenant aux minorités nationales. En fait, les écarts dans les chiffres peuvent restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables pour évaluer l'importance numérique des communautés. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités chypriotes de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que Chypre s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

S'agissant des mesures prises en faveur de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, le Comité consultatif salue les mesures existant dans le domaine de l'enseignement ainsi que l'instauration, pour les personnes appartenant aux groupes religieux, de différents niveaux de compétences linguistiques exigés pour entrer dans la fonction publique (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que la législation en vigueur qui interdit la discrimination et prévoit des recours n'est pas complète. Il conviendrait notamment de développer des dispositions légales interdisant les actes de discrimination par des entités privées dans un certain nombre de secteurs, ainsi que des recours effectifs, notamment ceux permettant aux victimes d'obtenir réparation du préjudice. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement chypriote de réexaminer sa législation anti-discrimination afin de veiller à ce que tous les actes de discrimination soient interdits et que des recours effectifs soient accessibles à toutes les personnes qui souffrent de discrimination tant de la part des autorités publiques que des entités privées dans un certain nombre de secteurs.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'impossibilité pour un(e) Chypriote grec(que) et un(e) Chypriote turc(que) de se marier civilement à Chypre et pour les Chypriotes turcs résidant dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement de voter aux élections parlementaires et présidentielles n'est pas compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement de remédier à ces deux problèmes, du moins en partie et à titre provisoire ou de transition.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le reconnaît le gouvernement, il est possible que les données des recensements ne reflètent pas exactement le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement d'examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables afin d'évaluer l'importance numérique des minorités nationales.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Comité consultatif note que la Constitution tchèque ainsi que la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et prévoient l'égalité de tous devant la loi.

En même temps, le Comité consultatif note avec préoccupation, comme le reconnaît d'ailleurs le gouvernement dans le Rapport étatique, la discrimination qui se manifeste à grande échelle en République tchèque, notamment à l'encontre des Rom et des groupes ethniques mentionnés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus. Le Comité consultatif prend note de l'existence de certaines dispositions législatives interdisant les actes discriminatoires, par exemple la loi sur l'emploi récemment modifiée. Néanmoins, il note aussi que, comme il est reconnu dans le Rapport étatique, la législation en vigueur ne prévoit pas de sanctions appropriées pour les actes de discrimination raciale et ethnique perpétrés dans le système éducatif, la santé, les prisons et d'autres secteurs et que, là où elles existent, ces sanctions ne sont pas suffisantes. Pour cette raison, le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques pourraient envisager l'élaboration d'une série complète de dispositions juridiques interdisant aux autorités publiques et aux entités privées de commettre de tels actes. De même, le Comité consultatif estime que les autorités tchèques devraient assurer l'existence de voies de recours efficaces et de sanctions appropriées contre de telles manifestations.

Le Comité consultatif estime en outre que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, les autorités tchèques devront veiller à ce que les lois, structures et procédures d'exécution qui seront établies protègent l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou religieuse.

Le Comité consultatif salue, dans ce contexte, l'adoption en 1999 d'une loi instituant un Ombudsman pour les droits de l'homme (qui a pris ses fonctions en 2001) et espère que cette nouvelle institution pourra apporter une contribution importante à la mise en oeuvre efficace des principes énoncés par la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note, comme il est reconnu par le gouvernement, qu'il existe un décalage entre les statistiques officielles résultant du recensement de 1991 et les estimations concernant le nombre de personnes appartenant à la minorité rom. Il note également que les autorités tchèques s'attendent à ce que les données du recensement de 2001 ne rendent pas compte avec exactitude du

nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un tel décalage peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement pourrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités tchèques de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la République tchèque s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation qu'en République tchèque, de nombreux membres de la minorité rom font face à des difficultés d'ordre socio-économique considérables, que ce soit par rapport à la majorité ou par rapport à d'autres minorités, notamment dans des domaines comme l'enseignement, l'emploi ou le logement. Ceci est reconnu par le gouvernement tchèque. Cette situation appelle l'élaboration et la mise en œuvre de mesures spécifiques pour concourir à la réalisation de l'égalité pleine et effective entre les Rom et les personnes appartenant à la majorité ainsi qu'à d'autres minorités.

Le Comité consultatif se félicite en conséquence de la décision des autorités tchèques d'adopter les grandes lignes d'un projet politique à long terme intitulé "Eléments fondamentaux de la politique gouvernementale à l'égard des membres de la communauté rom", visant une meilleure intégration des personnes appartenant à cette minorité nationale dans la société (Résolution n° 599 du 14 juin 2000 du gouvernement tchèque). Il se félicite également que le gouvernement ait déjà lancé, afin de donner application au projet évoqué ci-dessus, un programme d'action stratégique pour la période 2001-2020. Le Comité consultatif est d'avis que, dans le cadre de ce processus, une plus importante participation des femmes rom devrait être assurée.

Le Comité consultatif se félicite également des récentes modifications apportées à la législation sur la citoyenneté, lesquelles ont contribué à l'élimination des difficultés, résultant de la législation antérieure, que rencontraient un grand nombre de Rom dans leurs démarches pour accéder à la citoyenneté tchèque. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la législation ainsi modifiée.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent considérables dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement et *recommande* que la République tchèque prête une attention suffisante et accorde les ressources nécessaires à la mise en œuvre des plus récentes initiatives visant à promouvoir l'égalité pleine et effective, telles que la politique gouvernementale à l'égard des membres de la communauté rom, visant une meilleure intégration des membres de cette minorité nationale dans la société, figurant dans la Résolution n° 599 du 14 juin 2000 du gouvernement. Le Comité des Ministres *recommande* également qu'une attention particulière soit réservée à la participation des femmes rom à ce processus.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en dépit de l'existence de garanties constitutionnelles contre la discrimination, une discrimination à grande échelle continue à se manifester en République tchèque, notamment à l'encontre des Rom. Le Comité des Ministres *recommande* l'élaboration d'une série complète de dispositions juridiques interdisant aux autorités publiques et aux entités privées de commettre de tels actes. De même, le Comité des Ministres *recommande* que les autorités tchèques

assurent l'existence de voies de recours efficaces et de sanctions appropriées contre de telles manifestations.

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence d'incertitudes quant à l'exactitude des données résultant du recensement en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Etant donné que cette situation restreint sérieusement la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n°(97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif estime que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions indues, de telles lois et de telles structures et procédures d'exécution doivent protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou religieuse. Bien que de nombreuses dispositions légales interdisant de tels actes soient en vigueur, il semble que l'efficacité des voies de recours soit parfois limitée. Certaines institutions, telles que le médiateur ou la Commission pour l'égalité ethnique, sont certes fort utiles, mais elles n'ont pas compétence pour traiter l'ensemble des plaintes individuelles relatives à des cas de discrimination. Le Comité consultatif considère que le gouvernement danois devrait examiner sa législation afin de s'assurer que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours efficaces.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, si certaines institutions, telles que le médiateur ou la Commission pour l'égalité ethnique, sont fort utiles, elles n'ont toutefois pas compétence pour traiter l'ensemble des plaintes individuelles relatives à des cas de discrimination. Le Comité des Ministres *recommande* que le Danemark examine sa législation contre la discrimination afin de s'assurer que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours efficaces.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Constitution et le code pénal estoniens contiennent une interdiction générale de la discrimination et il encourage leur pleine et entière application. Cependant, hormis le secteur de l'emploi, il semble qu'il n'existe pas de législation spécifique anti-discrimination dans plusieurs secteurs importants de la vie sociale, comme l'éducation et le logement. Le Comité consultatif estime qu'il est souhaitable d'élaborer et d'appliquer une législation anti-discrimination couvrant ces domaines. Le Comité consultatif souligne que cette législation devrait protéger les individus contre la discrimination émanant des pouvoirs publics aussi bien que d'entités privées.

Le Comité consultatif note que seul un nombre limité de cas de discrimination alléguée contre des personnes appartenant à des minorités nationales a été soumis à l'attention des autorités répressives de l'Etat. En même temps, les travaux d'autres organismes dans ce domaine – y compris d'organisations non gouvernementales et du Chancelier juridique (*Õiguskantsler*) – ont un rôle

important à jouer et méritent un soutien accru. A cet égard, le Comité consultatif note avec satisfaction que le Chancelier juridique a ouvert un bureau à Ida-Virumaa – comté où réside un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales.

Tout en reconnaissant que le nombre limité, évoqué plus haut, de cas de discrimination alléguée, est un signe positif, le Comité consultatif relève que nombre des préoccupations exprimées dans le présent avis à propos d'autres articles, notamment sur la question linguistique au titre des articles 11 et 15, sont liées aussi à l'application de l'article 4 de la Convention-cadre.

S'agissant de la promotion d'une égalité pleine et effective, le Comité consultatif relève que les personnes appartenant à des minorités nationales semblent avoir été particulièrement frappées par le chômage (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).

Quant aux quotas d'immigration fixés par l'Estonie, le Comité consultatif note que la politique en matière d'immigration peut influencer sur l'application de l'article 4 à l'égard des personnes appartenant à une minorité nationale en Estonie. A cet égard, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que ledit quota soit appliqué sans porter atteinte de façon indue au regroupement familial et que la décision adoptée par la Cour suprême le 18 mai 2000, qui souligne ce problème, soit pleinement reflétée dans le processus en cours de réforme législative.

Le Comité consultatif considère que l'absence de citoyenneté a souvent un impact négatif sur la jouissance d'une égalité pleine et effective, et qu'elle peut engendrer des pratiques discriminatoires. Par conséquent le Comité consultatif note avec regret le taux relativement faible de naturalisation durant les premiers mois de 2001 et le nombre toujours élevé d'apatrides (selon le recensement de 2000, 178 000 résidents inscrits en Estonie sont apatrides). Malgré quelques améliorations apportées aux règles sur la naturalisation, les exigences linguistiques semblent toujours constituer un véritable obstacle pour un grand nombre de non-ressortissants. Il faut espérer que le nouveau système intégré de test linguistique sera mis en œuvre de manière à faciliter la naturalisation. A cet égard, il est essentiel également que le gouvernement continue de porter une attention accrue à l'offre et à l'accessibilité d'un apprentissage linguistique.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* à l'absence de législation anti-discriminatoire spécifique dans plusieurs secteurs importants de la vie sociale et *recommande* que l'Estonie développe sa législation anti-discrimination afin de couvrir ces domaines.

Le Comité des Ministres *conclut* que les travaux en cours d'organes tels que les organisations non gouvernementales compétentes et le Bureau du Chancelier juridique apportent une contribution utile au traitement pratique de la discrimination et *recommande* qu'un soutien accru leur soit accordé.

Le Comité des Ministres *conclut* que les quotas d'immigration établis par l'Estonie sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de l'article 4 de la Convention-cadre et *recommande* que l'Estonie veille à ce que ni la législation, ni la pratique relatives auxdits quotas n'entraîne de restrictions indues au regroupement familial.

Le Comité des Ministres *conclut* que le nombre d'apatrides reste élevé et que les conditions linguistiques signalées font obstacle à la naturalisation d'un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Estonie poursuive ses efforts en vue de rendre la naturalisation plus accessible.

12. FINLANDE

Tout en reconnaissant l'existence de dispositions législatives suffisantes contre la discrimination par des autorités publiques et des entités privées, le Comité consultatif est préoccupé par les problèmes que pose leur mise en oeuvre en pratique et par les rapports persistants faisant état d'une discrimination de fait (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6).

Les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité n'empêchent pas le Comité consultatif de noter l'existence, d'ailleurs soulignée dans le Rapport, de profondes différences socio-économiques entre la majorité de la population et les Rom (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Les enquêtes menées dans ce domaine indiquent notamment un taux de chômage chez les Rom nettement supérieur à la moyenne du pays et une situation de leurs conditions d'habitation loin d'être satisfaisante. Le Comité consultatif est convaincu que l'adoption de mesures complémentaires dans ces domaines particuliers doit se doubler d'améliorations en matière d'éducation - ce qui sera abordé dans la suite de cet avis - susceptibles d'avoir des répercussions positives sur l'emploi et le logement également. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en oeuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

13. GEORGIE

Législation sur la non-discrimination

Le Comité consultatif constate qu'il existe un certain nombre de garanties législatives contre la discrimination, notamment celle fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse. L'article 14 de la Constitution géorgienne garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi tandis que le Code pénal interdit la discrimination (Article 142) et en particulier la discrimination raciale (Article 142 paragraphe 1). Des dispositions anti-discrimination existent également dans la législation en matière civile et administrative, en particulier dans le Code du travail ainsi que dans la loi sur l'éducation (2005). Le Comité consultatif est cependant d'avis que les autorités géorgiennes devraient compléter la législation existante de façon à interdire la discrimination, notamment celle fondée sur l'origine ethnique, dans d'autres domaines, y compris l'accès au logement, à la protection sociale et aux biens et services publics. Les autorités devraient également passer en revue les lois en vigueur et considérer la possibilité d'élaborer une législation complète sur la non-discrimination.

Le Comité consultatif note que la jurisprudence relative à la législation anti-discrimination est très limitée et qu'elle n'inclut pas de cas en lien avec l'appartenance ethnique ou nationale des personnes. Lors de leurs discussions avec le Comité consultatif, les autorités ont souligné que l'absence de plaintes concernant des cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique est liée au fait que ce phénomène est quasiment inexistant en Géorgie. D'autres sources ont souligné le fait que les personnes appartenant aux minorités nationales ne connaissent très souvent pas leurs droits, du fait d'un manque général d'information, mais aussi d'un manque de connaissance de la langue géorgienne, dans laquelle les lois sont rédigées. En outre, les sources d'informations à la disposition du Comité consultatif font état d'un manque généralisé de confiance dans le système judiciaire, particulièrement parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, qui ne sont pas enclines à aller devant les tribunaux en cas de violation de leurs droits. Il apparaît également que les dispositions anti-discrimination du Code pénal ne sont que rarement utilisées par les procureurs et les juges.

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales aient accès à une information complète sur leurs droits, si possible dans leur langue, ainsi qu'aux tribunaux et autres institutions si elles considèrent que leurs droits ont été violés. Le Comité consultatif est d'avis que des actions de sensibilisation des juges, ainsi que de la police et des responsables publics, à la discrimination et à la législation à cet égard devraient aussi être davantage développées.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le Bureau du Médiateur constitue un recours très utilisé en cas de violations des droits de l'homme et qu'il a développé, au cours des dernières années, un éventail d'activités en matière de protection des droits de l'homme. Le Comité consultatif se félicite, en particulier, qu'une attention particulière soit portée par cette institution à la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. Un département spécifique traite des questions liées aux minorités nationales au sein du Bureau et plusieurs conseils consultatifs y ont été établis, dont ceux des minorités nationales et des religions (voir remarques aux articles 6 et 15 ci-après).

Le Comité consultatif se félicite également de l'ouverture, en décembre 2008, d'un bureau régional du Médiateur dans la région de Kvemo-Kartli et espère que le bureau qu'il est prévu d'ouvrir dans la région de Samtskhe-Javakheti pourra l'être dans les plus brefs délais. Ces antennes locales dans des régions où les personnes appartenant aux minorités nationales résident en nombre substantiel devraient faciliter l'accès de ces personnes à l'institution du Médiateur et, à terme, permettre qu'elles acquièrent une meilleure connaissance de leurs droits. Il apparaît en effet que, jusqu'à présent, peu de cas de violations des droits de l'homme et de discrimination en raison de l'appartenance ethnique sont portés à l'attention du Médiateur, ceci même si le Comité a été informé par divers interlocuteurs de l'existence de tels cas. En effet, au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé par les personnes appartenant aux minorités nationales de l'existence de discriminations, directes ou indirectes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation (voir les remarques au titre des articles 12 et 14 portant notamment sur l'accès à l'éducation supérieure), à la vie socio-économique et aux affaires publiques (voir les remarques aux paragraphes 47 et 48 ci-après ainsi qu'au titre de l'article 15).

Le Comité consultatif demande donc aux autorités géorgiennes d'intensifier leurs efforts en matière de lutte contre la discrimination. Il s'attend à ce que suffisamment de moyens humains et financiers soient octroyés aux antennes régionales du Médiateur afin qu'elles puissent faire leur travail de manière efficace. Le Comité consultatif demande également aux autorités géorgiennes de continuer à soutenir l'institution du Médiateur, de façon à ce que ce dernier puisse poursuivre son travail de façon efficace et en toute indépendance.

Les autorités géorgiennes ont informé le Comité consultatif qu'elles n'envisagent pas de mettre en place des mesures positives afin de promouvoir l'égalité des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que la mise en place de mesures compensatoires spécifiques, de nature temporaire, s'avère souvent indispensable pour prévenir et remédier de façon efficace aux inégalités et pour faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Ainsi qu'indiqué à l'article 4 paragraphe 3 de la Convention-cadre, de telles mesures ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Le Comité consultatif demande donc aux autorités de considérer, à la lumière de l'article 4 de la Convention-cadre, la possibilité de développer des mesures positives pour promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Il serait également important

d'informer la population majoritaire à propos de ces mesures positives, en expliquant le rôle essentiel qu'elles jouent dans la lutte contre les discriminations.

En outre, le Comité consultatif souligne que pour élaborer des mesures efficaces de lutte contre les discriminations, il est essentiel de disposer de données à jour et fiables sur la situation socio-économique et en matière d'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif relève que les autorités géorgiennes disposent d'un certain nombre de données, qui résultent notamment du recensement de la population de 2002 (voir également les remarques au titre de l'article 3). Il constate cependant l'existence d'importantes lacunes dans ce domaine et il regrette que des données ventilées selon l'origine ethnique ne soient pas collectées, par exemple, par le biais d'enquêtes auprès des ménages et dans le monde du travail ou d'enquêtes et études sociologiques. En conséquence, le Comité consultatif demande aux autorités de recueillir davantage de données sur la situation de ces personnes, tout en veillant au respect des garanties internationales en matière de protection des données personnelles.

Effets discriminatoires de l'application de la législation relative à la langue officielle

Un certain nombre de dispositions législatives dans divers domaines traitent de l'usage de la langue officielle, qui aux termes de l'article 8 de la Constitution est le géorgien. Ainsi, le géorgien est la langue utilisée dans les services publics (avec l'abkhaze en Abkhazie) et aux termes de la loi sur le service public, une connaissance insuffisante de cette langue peut être un motif de licenciement. Le Code de procédure administrative de 1999 consacre également le géorgien comme étant la langue des procédures administratives, à l'exclusion de toute autre langue (sauf l'abkhaze en Abkhazie). La loi organique de 2005 sur les autorités locales instaure le géorgien comme langue de travail des autorités locales. Il en est de même pour la loi de 1997 sur les tribunaux pour ce qui est de toute la sphère juridique, les personnes ne connaissant pas le géorgien pouvant bénéficier de l'aide d'un interprète. D'autres dispositions couvrent le domaine de l'éducation (voir remarques au titre des articles 12 à 14 ci-après).

Le Comité consultatif a été informé d'une tendance à mettre en œuvre de façon plus stricte la législation sur la langue officielle depuis quelques années, y compris dans les régions où vivent en nombre substantiel des personnes appartenant à des minorités nationales, qui ne parlent pas ou peu le géorgien. Il résulte de cette transition vers l'usage exclusif de la langue géorgienne que nombre de ces personnes peuvent être désavantagées dans l'accès à l'emploi public, à la représentation politique (voir remarques au titre de l'article 15 plus avant), de même que dans le domaine de la justice. Des informations soumises au Comité consultatif font en effet état de désavantages auxquels seraient confrontés les personnes appartenant à des minorités nationales dans la sphère judiciaire, du fait de la qualité souvent médiocre de l'interprétation fournie (voir également les remarques au titre de l'article 11 ci-après).

De même, des informations soumises au Comité consultatif font état du fait que les exigences linguistiques appliquées à diverses professions (par le biais notamment de tests) ont semblé-t-il résulté en un remplacement d'employés issus des minorités nationales par des personnes appartenant à la majorité, qui dans certains cas n'ont pas une maîtrise suffisante des langues minoritaires. Ces exigences linguistiques constituent un obstacle supplémentaire pour l'accès des personnes appartenant à des minorités à certaines professions. Elles engendrent aussi souvent une situation d'incertitude en ce qui concerne le maintien de ces personnes dans un emploi. De plus, le remplacement dans divers emplois de personnes appartenant aux minorités nationales par des personnes appartenant à la majorité peuvent avoir pour conséquence des malentendus et des problèmes de communication entre les personnes appartenant aux minorités et les nouveaux employés, et créer ainsi des problèmes, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, d'accès à certains biens et services publics. A cet égard, le Comité consultatif se réfère à son

Commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, dans lequel il est rappelé, entre autres, que « l'accès aux prestations sociales de base et à certains services publics ne devrait pas être entravé par des exigences linguistiques ou de résidence injustifiées ».

Le Comité consultatif prie donc instamment les autorités géorgiennes de prendre toutes les mesures requises afin que la mise en œuvre des dispositions législatives existantes concernant l'usage de la langue officielle ne résulte pas en des discriminations, directes ou indirectes, à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales qui ne maîtrisent pas cette langue, en particulier dans les régions où elles vivent en nombre substantiel. De plus, le Comité consultatif invite les autorités à intensifier leurs efforts pour aider les personnes concernées à acquérir le niveau requis de maîtrise de la langue géorgienne (voir également remarques au titre de l'article 14) ainsi qu'à prendre toute autre mesure d'accompagnement leur permettant d'accéder sur un pied d'égalité à l'emploi, à l'éducation ou à la santé.

Absence de documents d'identité

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que des personnes appartenant à certaines minorités nationales ne disposent pas de documents d'identité, parce qu'elles n'ont pas été enregistrées à la naissance et ne figurent pas sur les registres d'état civil. La situation de ces personnes ne serait pas régularisée, d'une part par manque d'information quant aux procédures administratives en vigueur, et d'autre part, du fait que ces personnes seraient parfois obligées de recourir à des intermédiaires contre paiement pour procéder à des démarches qui sont maintenant gratuites. Ce problème touche notamment des personnes appartenant à la minorité azérie, mais aussi aux communautés avars et roms. En conséquence, les personnes concernées n'ont pas accès à certaines prestations sociales de base et nombre d'entre elles n'ont toujours pas de passeport géorgien.

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite du plan d'action mis en œuvre par les autorités pour résoudre ces difficultés, notamment par le biais de campagnes d'information en plusieurs langues. Il les encourage vivement à poursuivre et intensifier ces efforts et à prendre toutes les mesures requises afin d'aider les personnes concernées à régulariser leur situation, notamment lorsque ces dernières vivent dans des régions isolées. La mise en œuvre du plan d'action devrait faire l'objet d'un suivi ainsi que d'évaluations.

Protection de la part des forces de l'ordre

Le Comité consultatif prend note avec préoccupation d'allégations faisant état d'une protection insuffisante, de la part des forces de l'ordre, des personnes appartenant à la minorité azérie, dans les régions frontalières avec l'Arménie (région de Kvemo-Kartli). Des informations crédibles faisant état d'actes de violence, de cas de saisies de terres arables et d'autres biens, ainsi que de vols de bétail, ont été portées à la connaissance du Comité consultatif. Des allégations de disparitions ont également été rapportées. Ces actions seraient menées par des personnes en provenance de l'autre côté de la frontière, dans une région où la délimitation des frontières n'est pas toujours précise. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné le manque de réaction des forces de l'ordre géorgiennes dans ces cas, qui place les personnes concernées dans une situation d'insécurité et de vulnérabilité. Le Comité consultatif exprime sa préoccupation face à cette situation et invite les autorités géorgiennes à examiner ces plaintes avec toute l'attention requise afin de pouvoir prendre les mesures requises, y compris le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale (voir également les remarques au titre de l'article 18).

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant aux minorités nationales connaissent mal leurs droits et recourent peu aux tribunaux en cas de violation de ces droits. Il *considère* donc que les autorités devraient faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales aient accès à une information complète sur leurs droits, ainsi qu'aux tribunaux et à d'autres institutions lorsqu'elles considèrent que leurs droits ont été violés.

Le Comité consultatif *constate* que le Bureau du Médiateur joue un rôle important dans la protection des minorités, y compris au niveau régional, et constitue un recours dans les cas de discriminations auxquels peuvent être confrontées les personnes appartenant aux minorités nationales. Il *considère*, en conséquence, que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts en matière de lutte contre la discrimination, y compris par le biais de mesures positives pour promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que continuer à soutenir le travail du Médiateur.

Le Comité consultatif *constate* que la mise en œuvre des diverses lois portant sur l'usage de la langue géorgienne dans la sphère publique place les personnes appartenant aux minorités nationales qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue en situation de désavantage. Il *considère* donc que les autorités devraient faire en sorte que la mise en œuvre des dispositions législatives concernées ne résulte pas en des discriminations, directes ou indirectes, à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant à certaines minorités nationales ne disposent pas de documents d'identité et il *considère* que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts afin d'aider ces personnes à régulariser promptement leur situation.

14. ALLEMAGNE

Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis dans tous les *Länder* par le truchement de l'article 3 de la Loi fondamentale qui dispose, notamment, que nul ne doit être discriminé ou privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de son origine nationale ou sociale, de sa croyance et de ses opinions religieuses ou politiques. Dans les constitutions de certains *Länder*, des dispositions complémentaires ont été incluses pour renforcer l'interdiction de la discrimination. De plus, le code pénal allemand contient de nombreuses dispositions sanctionnant les comportements incitant à la haine raciale, à la xénophobie, les insultes aux convictions religieuses, ou encore la dissémination de matériel de propagande de la part d'organisations inconstitutionnelles. Le principe de non-discrimination est également contenu dans différentes lois et réglementations relatives à des aspects spécifiques du droit civil et administratif, mais, comme le relève l'ECRI dans son second rapport sur l'Allemagne, des-dispositions législatives contre la discrimination raciale font encore défaut au niveau fédéral dans des domaines-clés de la vie publique, comme le logement, l'éducation, la santé, l'emploi et la fourniture de biens et de services. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les autorités allemandes aient indiqué, dans leur réponse à son questionnaire, que la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, constituait l'une de leurs préoccupations et qu'une législation nationale globale anti-discrimination, couvrant notamment le domaine du droit civil et du droit du travail, était

actuellement en voie d'élaboration. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces travaux seront couronnés de succès dans un proche avenir, qu'ils donneront lieu à un vaste débat public sur la lutte contre toute forme de discrimination - que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées - et qu'il conduiront à l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre la discrimination (voir les commentaires relatifs à l'article 6).

Le Comité consultatif note qu'en Allemagne, des données statistiques officielles ne sont plus collectées sur la composition ethnique et linguistique de la population depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Il relève que l'opposition à la tenue de données relatives à l'appartenance ethnique fait l'objet d'un large consensus dans le pays. Cela est le résultat de l'utilisation abusive des données ethniques durant la période nazie et qui a facilité l'Holocauste. Lorsqu'il s'agit d'évaluer le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale, les autorités allemandes recourent à des estimations se fondant sur différents éléments, comme le nombre d'adhérents à des organisations représentant les minorités, ou encore le nombre d'élèves fréquentant les écoles destinées aux personnes appartenant aux minorités. En l'absence de données fiables concernant les minorités nationales et nonobstant le fait que les estimations utilisées par le gouvernement ne sont pas fondamentalement contestées par les minorités nationales elles-mêmes, il peut être parfois difficile pour les autorités allemandes d'assurer un suivi et de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Allemagne s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère dès lors que le gouvernement devrait rechercher des moyens d'obtenir des données plus fiables relatives aux minorités nationales. Si, compte tenu du contexte historique et de la sensibilité particulière de ces informations pour les personnes appartenant aux minorités nationales, des données statistiques exhaustives relatives aux minorités nationales ne peuvent être collectées, d'autres méthodes devraient être utilisées et mises en œuvre de concert avec les minorités nationales. On pourrait par exemple recourir à des estimations basées sur des études ad hoc, des enquêtes spéciales, des sondages ou toute autre méthode scientifiquement valable (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15). Ces données devraient être différenciées par âge, sexe et répartition géographique.

Le manque de données statistiques fiables rend plus difficile la tâche des autorités allemandes d'assurer la promotion efficace de l'égalité pleine et effective en faveur des minorités nationales. Un exemple est constitué par le fait que les autorités allemandes affirment qu'elles n'ont pas de données statistiques leur permettant d'évaluer le taux de chômage afférant à chaque minorité nationale, ni de données différenciées selon l'âge, le sexe ou encore selon une base géographique. Les autorités partent de l'idée qu'en principe, l'appartenance à une minorité nationale n'a pas d'impact sur la situation économique, sociale ou culturelle d'une personne. Le Comité consultatif relève toutefois que les informations qui lui ont été transmises laissent à penser que les personnes appartenant à la minorité rom/sinti, notamment, rencontrent beaucoup plus de difficultés que le reste de la population pour accéder à l'emploi. Au vu du paragraphe qui précède, le Comité consultatif considère que les autorités allemandes devraient chercher à mieux évaluer la situation socio-économique des personnes appartenant à cette minorité et, le cas échéant, adopter en faveur de celles-ci des mesures spéciales destinées à promouvoir une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que l'absence de données statistiques de qualité fait qu'il est difficile pour les autorités allemandes d'assurer efficacement la promotion de l'égalité pleine et effective des minorités nationales, y compris en ce qui concerne la situation des Rom/Sinti sur le marché du travail. Il *considère* que les autorités devraient rechercher les moyens d'obtenir des données statistiques plus fiables sur les personnes appartenant aux minorités nationales, différenciées par

âge, sexe et répartition géographique, et devraient en particulier s'efforcer de mieux évaluer la situation socio-économique des Rom/Sinti et, si nécessaire, prendre en leur faveur des mesures propres à promouvoir une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

15. HONGRIE

En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite en vertu de la Constitution (article 70/A qui est interprété de manière large par la cour constitutionnelle comme englobant toute distinction qui se traduit, dans les faits, par une négation du droit à la dignité humaine) ainsi que de l'article 3 de la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques. L'égalité de tous devant la loi est garantie par l'article 57(1) de la Constitution. A ces normes s'ajoutent d'autres dispositions légales et décrets gouvernementaux afférents à la question. Toutefois, le cadre légal censé assurer l'égalité devant la loi et dans la loi (protection contre la discrimination) présente des lacunes. Dans un certain nombre de domaines, tels que l'éducation, les offres d'emploi ou le logement, il conviendrait de développer des voies de recours efficaces en cas d'actes de discrimination commis par des autorités publiques et des entités privées. En outre, l'effet des dispositions existantes et leur application par les autorités publiques soulèvent des difficultés pratiques. L'attention a été attirée sur ces problèmes à l'échelle nationale, en particulier par le Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques, et internationale, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

Le Comité consultatif considère donc que les autorités hongroises devraient procéder à un examen approfondi tant de la situation juridique que de l'efficacité des procédures d'exécution et, sur cette base, adopter la législation nécessaire et mettre en place, renforcer ou redéfinir les institutions et les procédures en matière d'exécution. Le Comité consultatif estime que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, de telles lois, institutions et procédures d'exécution devraient protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion.

Avant de se pencher sur certaines questions plus spécifiques relevant des paragraphes 2 et 3, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une question qui a une incidence considérable sur la politique de la Hongrie en matière de protection des minorités nationales. Le Rapport met en lumière les différences significatives que révèle la comparaison entre statistiques officielles et estimations des minorités nationales en ce qui concerne le dénombrement des populations minoritaires en Hongrie. Dans certains cas, l'écart est de l'ordre de 1 à 10. Le Comité consultatif est préoccupé à l'idée qu'un tel décalage puisse compromettre la capacité de l'État à définir, mettre en œuvre et contrôler les mesures destinées à garantir l'égalité pleine et effective de l'ensemble des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note que l'opposition au fichage de données relatives à l'appartenance ethnique et nationale fait l'objet d'un large consensus en Hongrie. Il considère néanmoins que le gouvernement devrait envisager des moyens d'obtenir des données statistiques fiables, sans lesquelles les autorités hongroises seront bien en peine de prendre des mesures efficaces et les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Hongrie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention-cadre.

Autre observation d'ordre général sur l'objectif d'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et les membres de la majorité : le Comité consultatif constate avec inquiétude que, comme le reconnaît au reste ouvertement le gouvernement, les Rom/Tsiganes sont exposés à divers problèmes de manière disproportionnée, au regard de la majorité ou d'autres minorités. Cette situation justifie sans conteste que des mesures spécifiques soient élaborées et mises en œuvre en vue d'y remédier.

Le Comité consultatif se félicite donc de la décision prise par les autorités hongroises de mettre au point des plans d'action à moyen et à long terme visant à améliorer les conditions de vie de la minorité rom/tsigane. Le Comité consultatif salue la détermination du gouvernement à résoudre les problèmes de la minorité rom/tsigane et considère qu'elle donne lieu à des attentes élevées. Le Comité consultatif souligne que le choix de privilégier les approches à long terme ne doit pas retarder la réalisation des améliorations qui peuvent être apportées à court ou à moyen terme. En outre, une démarche entreprise sur le long terme nécessite l'élaboration, l'application et l'évaluation d'une politique cohérente et suivie tout au long de la période fixée et la disponibilité constante des ressources nécessaires, et ce, en dépit d'éventuels revers et déceptions. De l'avis du Comité consultatif, il convient de saluer et de prendre au sérieux l'initiative et les intentions du gouvernement hongrois. Il s'ensuit qu'à l'avenir, les résultats de la Hongrie devront être évalués à la lumière des objectifs qu'elle s'est elle-même fixés. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

Le Comité consultatif reviendra, là où c'est nécessaire, sur les problèmes propres aux Rom/Tsiganes, qu'il examinera plus en détail.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que le dispositif juridique censé assurer l'égalité devant la loi et dans la loi (protection contre toute forme de discrimination) présente des lacunes. Dans un certain nombre de secteurs, comme l'éducation, les offres d'emplois ou le logement, il reste à développer des voies de recours efficaces en cas de discrimination. En outre, la mise en œuvre des dispositions en vigueur, notamment au sein des instances publiques, soulève des difficultés d'ordre pratique. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités hongroises procèdent à un examen approfondi tant de la situation juridique que de l'efficacité des procédures d'exécution et, sur cette base, adoptent la législation nécessaire et mettent en place, renforcent ou redéfinissent les institutions et les procédures.

Le Comité des Ministres *conclut* que les différences significatives dans les estimations chiffrées peuvent compromettre gravement la capacité de l'État à définir, mettre en œuvre et contrôler les mesures destinées à garantir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales. Il *recommande* que le gouvernement envisage des moyens permettant d'obtenir des données statistiques fiables.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le gouvernement le reconnaît ouvertement, les Rom/Tsiganes de Hongrie sont confrontés à un grand nombre de sérieuses difficultés, que ce soit en comparaison de la majorité ou des autres minorités. Il *recommande* que la Hongrie poursuive résolument les politiques déjà initiées, eu égard au fait que le choix de privilégier les approches à long terme ne doit pas retarder la réalisation des améliorations qui peuvent être apportées à court ou à moyen terme.

16. IRLANDE

Jusqu'à une période récente, la République d'Irlande avait une population très homogène. Le Comité consultatif est conscient que dernièrement, l'immigration a contribué à une plus grande diversité de la société irlandaise. Cette évolution a fait naître une série de nouveaux défis concernant la lutte contre la discrimination et la promotion d'une égalité effective, affectant non seulement la communauté des Gens du Voyage (traditionnellement confrontée à la discrimination) mais aussi les communautés de nouveaux immigrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement irlandais a pris ces dernières années plusieurs mesures positives en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité. Le Comité consultatif salue notamment la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 qui prohibe toute discrimination dans le cadre de l'emploi pour neuf motifs dont la religion, la race et l'appartenance à la communauté des Gens du Voyage. A cette loi s'ajoute la loi sur l'égalité de régime de 2000 qui protège contre toute discrimination fondée sur les mêmes motifs dans les domaines de l'éducation, la fourniture de biens, de services et de logements, et la cession de biens. Le Comité consultatif note aussi la mise en place d'une nouvelle infrastructure pour étayer cette législation, notamment l'Autorité chargée de l'égalité qui œuvre entre autres à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité, ainsi que le Bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité (le Tribunal de l'Égalité). Le Comité consultatif estime que ces deux institutions ont déjà accumulé une expérience considérable dans le traitement des questions liées à l'égalité.

Le Comité consultatif reconnaît l'importance et l'impact de cette législation et de ces institutions. Compte tenu de l'expérience acquise à ce jour dans la mise en œuvre de cette législation, des propositions pourraient être formulées en vue d'en renforcer l'efficacité ainsi que l'infrastructure institutionnelle correspondante. A cet égard, le Comité consultatif croit comprendre que des appels ont été lancés en faveur de la création d'une obligation positive de la part du secteur public pour promouvoir l'égalité et d'une extension de l'interdiction de discrimination couvrant les fonctions du secteur public dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses missions.

Le Comité consultatif est conscient de ce que des changements sont également requis en vue d'aligner la législation et la pratique sur les Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE de l'Union européenne. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que le déplacement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination est appliqué *de facto* par le Tribunal de l'Égalité. Le Comité consultatif se félicite de cet état de choses et encourage le gouvernement à confirmer légalement ce principe dans le cadre de la révision actuelle de la législation portant sur le principe d'égalité visant à mettre en œuvre les directives de l'Union européenne susmentionnées.

Concernant les règles procédurales résultant de la législation sur l'égalité en vigueur, le Comité consultatif n'ignore pas que certaines critiques ont été formulées concernant le niveau des indemnités accordées par le Tribunal de l'Égalité, ainsi que les délais fixés pour le dépôt d'une plainte. Le Comité consultatif sait également que l'Autorité chargée de l'égalité réclame l'élargissement de son rôle et de ses pouvoirs afin d'être en mesure d'évaluer la compatibilité de diverses lois avec la législation relative à l'égalité, d'intenter des actions collectives en cas de besoin et d'intervenir comme tierce partie dans les procès relatifs à la promotion de l'égalité ou à l'élimination de la discrimination. Le Comité consultatif considère que ces questions méritent un examen plus approfondi de la part du gouvernement, mais qu'il convient de veiller, le cas échéant, à éviter les risques d'empiètement sur les compétences d'autres structures.

Le Comité consultatif note que la Commission des droits de l'homme a été formellement établie en juillet 2001, conformément aux dispositions de l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi Saint) de 1998. Le Comité consultatif se félicite de ce que - après un certain retard dans sa création et le début de ses activités - cette commission commence maintenant à s'attaquer à certains problèmes associés à la promotion d'une égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif reconnaît l'importance du mandat confié à la Commission des droits de l'homme dans le domaine de la vérification de la compatibilité des projets de loi avec les normes en matière de droits de l'homme. Le Comité consultatif estime essentiel que la Commission s'acquitte de cette tâche en tenant pleinement compte des normes contenues dans la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif considère que, étant donné l'importance de son mandat, la Commission des droits de l'homme devrait continuer à être pleinement soutenue par le gouvernement dans ses travaux et à être dotée d'un financement suffisant selon des modalités garantissant son indépendance.

Un autre engagement important souscrit dans le cadre de l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi Saint) de 1998 concerne l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne irlandais. Le Comité consultatif croit savoir que la législation pertinente est actuellement examinée en commission par le *Dáil*. Le Comité consultatif est au courant du fait que le projet de loi fait l'objet de certaines critiques lui reprochant notamment de ne pas procéder à une incorporation complète et directe. Le Comité consultatif espère néanmoins que le texte sera prochainement adopté et que la législation fera l'objet d'un suivi permettant de détecter tout problème susceptible de surgir après son entrée en vigueur.

Le Comité consultatif note cependant que les progrès dans le domaine de la législation et de la mise en place d'un cadre institutionnel ne se sont pas toujours accompagnés d'une mise en œuvre appropriée. D'importantes préoccupations subsistent, notamment par rapport à la communauté des Gens du Voyage. Les Gens du Voyage continuent à être confrontés à la discrimination dans de nombreux domaines, dont l'éducation (voir l'article 12 ci-dessous), l'emploi, les soins de santé, le logement (voir l'article 5 ci-dessous), l'accès à certains biens et services, y compris aux lieux de divertissement.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le taux de chômage élevé parmi les personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage. Ces derniers ont vu également leurs moyens traditionnels de subsistance (récupération de ferraille, commerce de chevaux, vente sur les marchés, etc.) touchés par les changements économiques et sociaux. Ils estiment que certaines modifications dans la législation (loi sur le contrôle des chevaux de 1996 et loi sur le commerce occasionnel de 1995) sont de nature à limiter de façon excessive leur capacité de gain. Au vu de l'impact de cette législation sur les Gens du Voyage, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait étudier les possibilités de promouvoir davantage les activités économiques à la fois traditionnelles et nouvelles des Gens du Voyage.

En dépit des efforts déployés par les autorités pour soutenir l'accès des Gens du Voyage sur le marché du travail, le Comité consultatif estime que des efforts sont encore nécessaires pour améliorer la situation. Il est clair que le manque de statistiques sur la situation des Gens du Voyage dans le domaine de l'emploi rend plus difficile le suivi de la situation et que de telles données sont indispensables à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des mesures pertinentes (voir les commentaires pertinents dans les «Remarques générales» ci-dessus).

Pour ce qui est de l'emploi dans le service public, le Comité consultatif soutient les recommandations formulées dans ce domaine par le Comité chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre des recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les Gens du Voyage et en particulier la nécessité de définir des objectifs visant l'inclusion de ces personnes dans les stratégies générales de recrutement.

D'autres mesures pourraient aussi s'avérer appropriées : faciliter l'accès des Gens du Voyage aux programmes de formation conçus pour la population majoritaire et modifier les critères de conservation de la carte médicale. Ainsi l'emploi de longue durée, qui s'accompagne de la menace de se voir supprimer cette carte, ne devrait pas avoir un effet dissuasif sur les Gens du Voyage dépendant des soins de santé gratuits associés à cette carte médicale. S'agissant des femmes, souvent confrontées à une double discrimination, ethnique et sexuelle, une amélioration dans l'accès à des services de garde d'enfants appropriés pourrait faire disparaître l'un des principaux obstacles à leur accès au marché du travail.

De ce point de vue, le Comité consultatif considère qu'une attention particulière devrait être accordée aux projets permettant aux Gens du Voyage de travailler dans des domaines dans lesquelles ils peuvent se rendre utiles à leur propre communauté, par exemple dans les domaines de l'éducation, des services sociaux, de la santé, etc.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le niveau de santé des Gens du Voyage. Celle-ci est nettement moins bonne que pour le reste de la population. Bien qu'il y ait eu des améliorations ces dernières années, les dernières statistiques disponibles, publiées en 1987, montrent que les femmes et les hommes de cette communauté vivent respectivement douze et dix ans de moins que la moyenne nationale.

Le Comité consultatif est préoccupé par un certain nombre de plaintes émanant de Gens du Voyage concernant leur accès aux soins de santé et l'absence d'égards à leurs besoins particuliers. Ces plaintes dénoncent notamment la difficulté pour les femmes de se faire inscrire sur la liste des patients d'un médecin et l'apparente réticence de certains professionnels de la santé à effectuer des visites dans les aires de stationnement. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les Gens du Voyage handicapés, peuvent à leur tour souffrir du fait d'être un sous-groupe presque invisible au sein de la communauté des Gens du Voyage et être confrontés, par conséquent, à une double discrimination lorsqu'il s'agit de leur accès aux soins de santé et à d'autres services.

Le Comité consultatif salue l'adoption, par le Département de la Santé et de l'Enfant, d'une Stratégie nationale (2002-2005) pour l'amélioration de la santé des Gens du Voyage. Ce document identifie de nombreux points et problèmes fondamentaux qu'il convient d'étudier, ainsi que des mesures concrètes en vue de commencer à apporter des solutions. Le Comité consultatif note que, dans la mise en œuvre de cette stratégie, il convient d'accorder une attention particulière à la participation active des Gens du Voyage et de leurs organisations à la mise en place des structures de mise en œuvre. En outre, une formation adéquate devrait être dispensée au personnel de santé amené à entrer en contact avec des Gens du Voyage. Cette formation devrait notamment inclure une sensibilisation aux pratiques interculturelles et antidiscriminatoires, ainsi qu'à l'appréhension spécifique, par les Gens du Voyage, des questions liées à la santé et à la maladie.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le niveau de discrimination dont sont victimes les Gens du Voyage en matière d'accès aux lieux de divertissement. L'ampleur du problème est attestée par le nombre important de plaintes envoyées au Tribunal de l'Égalité à propos de l'accès aux bars, aux clubs et aux hôtels. Ces plaintes permettent entre autres de mesurer

l'ampleur des préjudices et de la discrimination auxquels sont confrontés les Gens du Voyage dans leur vie quotidienne. Le Comité consultatif n'ignore pas non plus que les détenteurs de licences de vente d'alcool ont formulé des remarques visant l'efficacité de la législation portant sur l'égalité. Leurs inquiétudes ont trouvé un écho dans un récent Rapport sur l'admission et le service dans les endroits autorisés pour la vente d'alcool publié par la Commission des licences d'alcool. Cette dernière a critiqué le Tribunal de l'Égalité et, entre autres, le profil et la formation des fonctionnaires y travaillant, le manque de représentativité du tribunal et certaines lacunes procédurales. La Commission propose, comme alternative, de recourir aux tribunaux d'arrondissement pour tout ce qui concerne l'octroi de licences de vente d'alcool, y compris les allégations de discrimination.

Le Comité consultatif est préoccupé par cette proposition et considère que l'expérience du Tribunal de l'Égalité dans ce domaine est un élément important dans le bon fonctionnement de la législation. Le Comité consultatif estime en outre qu'il est important de ne pas affaiblir la législation sur l'égalité et les organes qui sont prévus par cette dernière. Le Comité consultatif considère que les procédures prévues par cette législation doivent demeurer accessibles et abordables aux plaignants. Le Comité consultatif considère par conséquent que le gouvernement devrait, tout en tenant dûment compte des vues de toutes les parties intéressées par la question, veiller à ce que l'intégrité de la législation sur l'égalité soit préservée et en promouvoir les objectifs.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que le gouvernement irlandais a pris ces dernières années plusieurs mesures positives en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité, notamment dans le cadre de la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 et de la loi sur l'égalité de régime de 2000. Le Comité consultatif *considère* que des mesures devraient être adoptées en vue de renforcer l'efficacité de cette législation et des institutions mises en place sur cette base.

Le Comité consultatif *constate* que la Commission des droits de l'homme, établie récemment, a commencé à s'attaquer à un certain nombre de problèmes pertinents pour la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et *considère* que cette commission devrait, dans le cadre de son travail, tenir pleinement compte des normes contenues dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* également que la Commission devrait être pleinement soutenue et dotée d'un financement suffisant pour assurer son indépendance.

Le Comité consultatif *constate* que les Gens du Voyage continuent à être confrontés à la discrimination dans de nombreux domaines de la vie sociale, comme l'éducation, l'emploi, les soins de santé, le logement et l'accès à certains biens et services, y compris les lieux de divertissement.

Le Comité consultatif *considère* que, s'agissant des moyens d'existence économique, le gouvernement devrait examiner les possibilités de promouvoir davantage tant les activités traditionnelles que nouvelles des Gens du Voyage. De même, le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait envisager l'adoption d'une série de mesures en faveur de l'emploi des Gens du Voyage, mesures telles que la fixation d'objectifs en matière d'inclusion des Gens du Voyage dans les stratégies de recrutement, un meilleur accès des Gens du Voyage aux programmes de formation conçus pour la population majoritaire, la modification des critères de conservation de la carte médicale en cas d'emploi de longue durée, l'amélioration de l'accès aux services de garde d'enfants, etc.

Le Comité consultatif constate que l'état de santé des Gens du Voyage est nettement moins bon que pour le reste de la population et que les membres de cette communauté se plaignent d'un accès insuffisant aux soins de santé. Le Comité consultatif considère que ces questions devraient être traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale (2002-2005) pour l'amélioration de la santé des Gens du Voyage, avec la participation des intéressés.

Le Comité consultatif constate que de nombreuses plaintes visent l'accès des Gens du Voyage aux bars, aux clubs et aux hôtels. Le Comité consultatif considère que, malgré les critiques des détenteurs de licences de vente d'alcool et de la Commission des licences d'alcool à l'égard de la législation relative à l'égalité et des institutions chargées d'examiner ces plaintes, le gouvernement devrait s'assurer que la législation sur l'égalité sera préservée dans son intégralité.

17. ITALIE

Le Comité consultatif constate que, dans la législation italienne, des dispositions prohibant la discrimination existent et que certaines d'entre elles ont été étendues ces dernières années. Ainsi est-il des dispositions pénales qui concernent la discrimination raciale, ethnique ou religieuse. A la suite de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) le Comité consultatif relève cependant que des lacunes subsistent quant à la protection offerte par le droit civil et le droit administratif et qu'il conviendrait de développer un ensemble plus complet de dispositions interdisant la discrimination dans tout un ensemble de domaines tels que l'emploi, les prestations de service ou encore le logement. Il conviendrait également de passer en revue les voies de recours et les sanctions prévues en cas de discrimination et, si nécessaire, de combler d'éventuelles lacunes en la matière. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement italien devrait réexaminer sa législation anti-discrimination afin de s'assurer de l'interdiction de tout acte de discrimination et de l'existence de voies de recours et de sanctions efficaces pour les victimes d'actes de discrimination commis tant par les pouvoirs publics que par des entités privées.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, le Comité consultatif note que, dans l'ensemble, la situation des minorités germanophone, ladine, francophone et slovène est très bonne dans les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle. Cet état de fait découle principalement du statut d'autonomie dont disposent les régions dans lesquelles résident traditionnellement ces minorités et des mesures législatives et autres prises par le législateur et le gouvernement pour donner effet à ce statut. Il apparaît, en revanche, que pour d'autres minorités, numériquement peu importantes et résidant dans des régions économiquement moins favorisées, la situation est nettement moins favorable. Tel est en particulier le cas des minorités albanaise, catalane et grecque. La situation n'est également guère favorable pour la minorité sarde, pourtant très importante numériquement. Les minorités franco-provençale, occitane et frioulane sont certes importantes numériquement et résident traditionnellement dans des régions économiquement plus favorisées, mais des efforts restent à faire pour promouvoir une égalité effective entre ces minorités et la population majoritaire dans les domaines de la vie politique et culturelle. A cet égard, le Comité consultatif exprime l'espoir que les mesures mises en œuvre par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 permettront d'améliorer la situation de toutes ces minorités, en particulier dans les domaines des médias, de l'enseignement, ou encore de l'utilisation des langues minoritaires par les autorités publiques (voir les commentaires relatifs aux articles 9, 10, 12).

La situation des Rom contraste sensiblement avec celles de toutes les autres minorités, alors même qu'ils constituent une minorité numériquement importante. Le Comité consultatif constate en effet avec inquiétude que l'égalité pleine et effective entre, d'une part, de nombreux membres de la

communauté rom et, d'autre part, les membres de la majorité et des autres minorités n'est pas réalisée en Italie, en particulier sous l'angle socio-économique. Les Rom se trouvent en position défavorable dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12) et font face à de sévères difficultés pour accéder aux soins médicaux, à l'emploi et au logement (voir les commentaires relatifs à l'article 6).

Depuis des années, les Rom sont isolés du reste de la population de par leur regroupement dans des camps où les conditions de vie et d'hygiène sont particulièrement difficiles. De nombreuses informations concordantes font ainsi état de problèmes persistants liés à la surpopulation et laissent à penser que dans plusieurs camps, certaines baraques ne disposent ni de l'eau courante, ni de l'électricité et qu'un système correct d'évacuation des eaux usées fait souvent défaut. S'il est indéniable qu'une partie des Rom italiens pratiquent encore un mode de vie itinérant ou semi-itinérant, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'entre eux aspirent à vivre dans des conditions de logement parfaitement comparables à celles dont bénéficie le reste de la population. Plutôt que de concourir efficacement à l'intégration des Rom, la pratique qui consiste à les placer dans des camps est de nature à accroître les inégalités socio-économiques dont ils sont victimes, à augmenter les risques d'actes de discrimination et à renforcer les stéréotypes négatifs à leur égard (voir les commentaires relatifs à l'article 6). Au vu de la gravité de la situation, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait envisager, au niveau national, une stratégie globale et cohérente qui ne soit plus centrée sur le modèle de la séparation dans des camps.

Le Comité consultatif est par ailleurs préoccupé par des informations selon lesquelles un grand nombre de Rom rencontreraient de sérieuses difficultés dans leurs démarches pour accéder à la citoyenneté italienne. Il apparaît que ces difficultés concernent également des individus résidant depuis plusieurs dizaines d'années en Italie, voire nés dans ce pays. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités italiennes devraient s'assurer que la législation sur l'octroi de la citoyenneté est appliquée de façon équitable et non discriminatoire pour tous les candidats et en particulier pour les Rom vivant dans les camps.

Comme le reconnaît le gouvernement, les estimations chiffrées du Rapport étatique relatives au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales qui ne font pas l'objet d'un recensement sont, par nature, approximatives. Cela tient, notamment, au fait que seules les populations ladine et germanophone de la Province de Bolzano font l'objet d'un recensement statistique de la part des services de l'Etat (voir les commentaires relatifs à l'article 3). En fait, les écarts dans les chiffres et l'absence d'indicateurs socio-économiques fiables pour les différents groupes peuvent restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement italien devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités italiennes de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Italie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, depuis des années, les Rom sont placés dans des camps et que cette politique ne privilégie pas leur intégration dans la société italienne. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Italie envisage, au niveau national, une stratégie globale et cohérente destinée à coordonner les nombreuses mesures nécessaires à l'intégration des Rom.

18. KOSOVO¹

Article 4

Législation anti-discrimination et voies de recours

Le Comité consultatif se félicite de constater que les autorités du Kosovo ont introduit une législation anti-discrimination avancée, notamment avec la Loi anti-discrimination, adoptée par l'Assemblée du Kosovo et promulguée par le RSSG le 20 août 2004 (Règlement de la MINUK n° 2004/32). Cette loi accorde des garanties importantes contre la discrimination directe ou indirecte, tant dans la sphère publique que privée. Elle n'a introduit aucune nouvelle structure particulière pour combattre la discrimination ethnique mais elle confie au Médiateur et aux tribunaux la tâche de recevoir, respectivement, les plaintes en matière de discrimination et les recours en vertu de la législation en vigueur.

Tout en insistant sur l'importance d'une telle législation pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales de la discrimination, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les problèmes liés à la mise en oeuvre pratique de cette législation et par les discriminations de fait qui subsistent au Kosovo à l'égard des personnes appartenant aux communautés minoritaires. Ces problèmes semblent particulièrement fréquents pour les Serbes et les Roms, mais aussi pour les personnes appartenant à d'autres communautés minoritaires.

Malgré les problèmes susmentionnés, la Loi anti-discrimination a rarement été invoquée en justice par les personnes appartenant à des minorités. Cet état de fait est peut-être en partie dû au manque de sensibilisation, cependant, il semble également lié aux difficultés importantes d'accès à la justice rencontrées au Kosovo parmi lesquelles figurent notamment la disponibilité insuffisante de l'aide judiciaire et les importants retards accumulés. Même si nombre de ces problèmes ont aussi des implications pour les personnes appartenant à la majorité, ils touchent néanmoins particulièrement durement les personnes déplacées et les autres personnes appartenant à des communautés minoritaires. Les personnes appartenant à des communautés minoritaires sont également fortement sous-représentées au sein de l'institution judiciaire, notamment parmi les juges et le personnel, ce qui rend difficile l'instauration de la confiance en la justice au sein des communautés minoritaires. Le Comité consultatif se félicite de ce que ces problèmes, qui affectent le système judiciaire, soient reconnus ouvertement par les autorités, y compris dans le Rapport de la MINUK. En outre, un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour s'attaquer à ces problèmes, bien qu'il semble que leur mise en oeuvre ait rencontré des obstacles et n'ait produit que peu de résultats concrets.

Dans ces conditions, le Bureau du Médiateur constitue souvent le recours le plus facile d'accès pour les personnes invoquant une discrimination et, de fait, celui-ci est devenu une institution essentielle dans ce domaine, laquelle bénéficie de la confiance des personnes appartenant à des communautés minoritaires, non seulement pour les affaires de discrimination, mais aussi pour le respect de leurs droits en général. Parmi les aspects importants du travail du Médiateur figure le fait qu'il soit en mesure de soulever des problèmes auprès des autorités internationales, lesquelles sont souvent à

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

même de prendre des mesures pour remédier aux lacunes constatées.

C'est pourquoi, le Comité consultatif estime qu'il est prématuré de mettre en œuvre la transformation prévue de l'institution du Médiateur, actuellement sous autorité internationale, en une institution purement locale. Le Comité consultatif estime qu'un tel transfert ne devrait pas avoir lieu avant qu'il ne puisse être évalué avec certitude que le Médiateur peut opérer de façon effective en tant qu'institution locale, sans entamer la confiance que cette institution a réussi à établir au sein des communautés minoritaires.

Liberté de circulation

La liberté de circulation n'est pas garantie explicitement par la Convention-cadre, mais implicitement par les garanties de son article 4, comme l'indique le rapport explicatif. Le Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo, du 6 juillet 2004, insiste à juste titre sur l'importance de la liberté de circulation et contient plusieurs engagements importants à cet égard. Il s'agit d'un domaine dans lequel les communautés minoritaires continuent à être confrontées à de graves problèmes qui proviennent souvent d'expériences de discrimination, de l'hostilité interethnique et d'autres facteurs. Des améliorations au niveau local ont été notées dans certains domaines mais la situation générale reste déconcertante : un grand nombre de personnes ne peuvent en effet retourner chez elles et des obstacles sérieux demeurent en matière d'accès à différents services comme la santé, la justice et les transports publics.

Certains commentateurs ont affirmé que les problèmes liés à la liberté de circulation sont le plus souvent auto-imposés et causés par des informations exagérant la gravité du problème. Le Comité consultatif ne partage pas ce point de vue. Les expériences récentes des personnes concernées, y compris les violences de mars 2004, rendent difficile, à juste titre, voire impossible, de croire que les progrès réalisés en matière de relations interethniques correspondent à une tendance durable. La confiance en des progrès durables est également entamée par les cas fréquents de harcèlement et d'autres incidents dont certaines minorités sont régulièrement les victimes, ainsi que par le sentiment que les crimes à motivation ethnique bénéficient d'une certaine impunité (voir aussi les commentaires concernant l'article 6). Les autorités devraient reconnaître les responsabilités qui leur incombent s'agissant de l'adoption de mesures plus déterminées dans ce domaine. Le Comité consultatif convient également de ce que le rôle des médias en matière d'information dans ce domaine est particulièrement important, tant au Kosovo qu'ailleurs dans la région.

Égalité pleine et effective, y compris en ce qui concerne le processus de retour

Le Comité consultatif estime qu'au Kosovo, l'égalité pleine et entière pour les personnes appartenant aux communautés minoritaires est encore loin d'être réalisée dans de nombreux domaines. Il est nécessaire de poursuivre une politique de mesures positives, par exemple dans le domaine de l'emploi, en s'inspirant des expériences acquises lors de la mise en œuvre de la campagne pour l'emploi des minorités lancée par le gouvernement du Kosovo en janvier 2005. Même si le Comité consultatif est conscient que la situation économique générale du Kosovo est très difficile et que le taux de chômage atteint un niveau déconcertant, y compris parmi les Albanais, les personnes appartenant aux communautés minoritaires, dont les Gorani, les Roms, les Ashkali, les Égyptiens et les Serbes déplacés à l'intérieur du Kosovo (IDPs), se trouvent souvent dans une situation particulièrement difficile à cet égard (voir aussi les commentaires à ce sujet concernant l'article 15).

Le Comité consultatif rappelle que cette question est aussi liée au processus de retour, dans la mesure où le retour suppose non seulement la sécurité mais aussi des possibilités d'emploi. Etant donné que le retour est principalement envisagé par la population rurale, il est important que celle-ci puisse bénéficier d'un accès effectif à ses terres et puisse en reprendre possession. Pour ce qui est

du processus de retour en général, le Comité consultatif se félicite de ce que les autorités considèrent qu'il s'agit d'une question prioritaire et de ce que ce processus de retour apparaisse comme un élément essentiel du Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo. Cependant, le Comité consultatif estime qu'il est important que ce processus prenne également en compte la liberté de choix de la résidence des personnes concernées, et que la conception, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'aide, soient suffisamment souples pour prendre en compte le fait que toutes les personnes concernées ne trouvent pas opportun de revenir exactement à l'endroit où elles habitaient à l'origine, que ce soit pour des raisons objectives ou subjectives, comme les craintes pour leur sécurité ou les perspectives d'emploi limitées.

Malgré les efforts faits pour faciliter le processus de retour, le Comité consultatif craint qu'un problème n'ait pas fait l'objet de l'attention nécessaire, à savoir la situation des Ashkali et des personnes appartenant à d'autres communautés minoritaires qui ont été renvoyées de force d'Europe de l'Ouest au Kosovo et qui n'ont pas accès aux programmes d'assistance dont bénéficient les personnes qui sont revenues volontairement. Même si les commentaires concernant l'opportunité des retours forcés au Kosovo dans les circonstances actuelles vont au-delà de l'objet du présent Avis, le Comité consultatif regrette que ni la MINUK, ni les IPAA n'aient pris de mesures systématiques d'assistance ou d'autres mesures pour faciliter l'intégration des personnes revenues de force (voir également les commentaires formulés au paragraphe 17 ci-dessus sur les problèmes causés par l'absence de clarté dans l'attribution des responsabilités). Pourtant, ces personnes ont souvent grand besoin de soutien, d'assistance et de conseil, d'autant plus que nombre d'entre elles sont restées à l'étranger pendant des années et n'ont pas de lien particulier avec les municipalités dans lesquelles elles sont revenues habiter. Un certain nombre de propositions ont été faites pour améliorer la situation, notamment par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), mais il semble que l'aide financière disponible n'est pas suffisante pour traiter ce problème important, directement lié à l'égalité pleine et entière des personnes concernées.

Les Roms

Le Comité consultatif estime que la situation particulièrement difficile des Roms du Kosovo exigerait une approche plus stratégique pour traiter leurs problèmes. Leurs graves difficultés économiques et sociales dans des domaines comme le logement, l'éducation et l'emploi sont aggravées par la discrimination à leur égard, ainsi que par les sentiments anti-Roms, souvent exprimés par la communauté majoritaire, ce qui a pour effet de limiter leur liberté de mouvement et affecte l'exercice de leurs autres droits. Les Roms et leurs biens ont également été visés lors des violences interethniques, avant et pendant les événements de mars 2004. Leur accès à la propriété est encore aujourd'hui souvent entravé par le fait qu'ils ne disposent pas des documents requis.

Le Comité consultatif se félicite de ce qu'après des années d'inaction, la communauté internationale et les autorités locales aient commencé depuis peu à s'intéresser aux problèmes des Roms. C'est notamment le cas pour la situation alarmante dans les camps roms dans le nord de Mitrovicë/Mitrovica et à Zvečan/Zvečan, deux municipalités contrôlées par les Serbes. Un grand nombre de Roms vivent dans ces camps depuis des années, après la destruction de la Mahalla (c'est-à-dire un quartier traditionnel) de quelques 8 000 Roms, Ashkali et Egyptiens en 1999, sur la rive sud de l'Ibar à Mitrovicë/Mitrovica. Outre leurs conditions de logement généralement inférieures aux normes, ces camps, situés près des mines de plomb de Trepca et de leurs terrils, sont, d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), exposés à des niveaux de plomb extrêmement élevés. Cette situation qui représente un risque sérieux pour la santé, notamment des enfants et des femmes enceintes, n'est pas compatible avec les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre, et requiert une action urgente ainsi que des mesures ciblées.

Les retards importants dans le traitement de ce problème et le fait que cette question est considérée

comme hautement prioritaire par la MINUK et par les autres autorités du Kosovo seulement maintenant, après que la communauté internationale s'y soit intéressé, ont empêché les efforts actuels de prendre la forme d'une action résolue et ont rendu difficile de gagner la confiance et le soutien des Roms concernés en faveur des mesures envisagées. Le projet actuel des autorités du Kosovo est de reloger les Roms dans un camp provisoire jusqu'à ce que de nouvelles maisons aient été construites sur le site d'origine de la Mahalla, sur la rive sud de l'Ibar à Mitrovicë/Mitrovica. Les représentants roms des camps concernés ont émis des objections contre ce projet de déplacement temporaire et exprimé la crainte que ce camp provisoire ne devienne, dans les faits, permanent. Ces craintes sont renforcées par la faiblesse du soutien financier fourni par les organisations donatrices et l'absence de calendrier réaliste pour la reconstruction de la Mahalla.

Le Comité consultatif considère qu'il est impératif d'éviter de politiser ce problème de façon excessive, qui revêt un caractère essentiellement humanitaire et de droits de l'homme, et que tous les intervenants concernés doivent se préoccuper avant tout du bien-être et de la santé des Roms. Enfin, le Comité consultatif souligne que les autorités doivent veiller à ce que le processus en cours de réouverture d'un certain nombre de mines au Kosovo soit assorti de normes environnementales appliquées strictement, afin de s'assurer que les communautés minoritaires et d'autres personnes ne soient pas exposées à des problèmes de ce type à l'avenir.

19. LETTONIE

Protection contre la discrimination

L'article 91 de la Constitution lettone garantit l'égalité de toutes les personnes vivant en Lettonie devant la loi et les tribunaux ainsi que la mise en œuvre des droits de l'homme sans aucune discrimination. En 2004, une interdiction claire de la discrimination, notamment fondée sur la race, la couleur de peau, les croyances religieuses et l'origine ethnique a été ajoutée au Code du travail. Les amendements apportés en 2005 à la loi sur la sécurité sociale étendent à ce domaine l'interdiction de la discrimination motivée par la race ou à l'origine ethnique des individus.

On constate par contre que la Lettonie ne dispose pas encore d'une législation complète sur la protection contre la discrimination. La législation anti-discrimination lettone se présente d'une manière fragmentée, avec des dispositions anti-discrimination dispersées dans différents actes normatifs et des garanties contre la discrimination incomplètes dans certains secteurs, comme celui de la fourniture de biens et de services publics. Le Comité consultatif note également que, fin 2007, la Lettonie n'avait pas encore complètement transposé dans la législation nationale la Directive 2000/43/EC du 29 juin 2000 sur la protection contre la discrimination, et ceci en dépit des amendements législatifs adoptés au cours des dernières années afin de renforcer la protection contre la discrimination.

Au niveau institutionnel, le Comité consultatif prend note de la mise sur pied de l'institution du Médiateur et de son Bureau, qui remplace, depuis 2007, l'ancien Bureau national pour les Droits de l'Homme (NHRO). Le Médiateur est, entre autres, chargé de promouvoir la protection des droits et des intérêts légitimes des individus, le respect des principes de traitement égal et de prévention contre toute forme de discrimination, et remplit également des fonctions de conseil et de sensibilisation au sujet des droits de l'homme. Un département anti-discrimination a été créé au sein de son Bureau. Le Comité consultatif note que, sur les 345 plaintes orales et écrites pour discrimination présumée reçues au courant de l'année 2007 par le Bureau du Médiateur, 53 (13 plaintes écrites et 40 orales) concernaient des manifestations de discriminations liées à la race ou à l'origine ethnique des personnes, 20 un traitement discriminatoire en raison de la langue utilisée par

la victime (17 plaintes écrites, 3 orales) et 12 des manifestations de discrimination liées à la religion des victimes (11 plaintes écrites et 1 plainte orale). Le nombre de telles plaintes enregistrées au courant de la première partie de l'année 2008 reste important.

Le Comité consultatif se félicite de la création de l'institution du Médiateur et est persuadé que celui-ci va jouer un rôle actif et efficace dans la protection des personnes appartenant aux minorités nationales contre la discrimination ethnique. En particulier, le Comité consultatif encourage le Médiateur à accorder toute l'attention requise, dans son travail, aux questions d'intérêt pour les personnes appartenant aux minorités ou s'identifiant elles-mêmes à une minorité nationale, y compris les questions liées à la langue et à la citoyenneté. Il encourage le Parlement à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le Bureau du Médiateur dispose de l'ensemble des ressources nécessaires, matérielles et humaines, pour mener à bien sa mission.

La discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des personnes est, semble-t-il, peu répandue en Lettonie. En règle générale, là où elle est signalée, il apparaît qu'elle est liée non pas à l'origine ethnique des victimes, mais à leur degré de maîtrise du letton. Ceci étant, certaines sources estiment que les manifestations de discrimination sont assez répandues, le plus souvent dans le domaine de l'emploi, mais qu'elles sont peu connues et reconnues comme de la discrimination, en particulier lorsqu'elles sont liées au niveau de maîtrise du letton des victimes. En effet, les points de vue divergent en Lettonie sur la question de savoir si la différence de traitement due au non-respect des exigences établies sur la base de la loi sur la langue d'Etat représente une discrimination. Le Comité consultatif quant à lui est d'avis que cette différence de traitement comporte en effet des éléments de discrimination, quoiqu'indirecte, puisqu'il affecte des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes ethniques en particulier (voir également plus bas les paragraphes 163-166 consacrés à ce sujet). Par contre, la perception commune est que les Roms forment le groupe le plus exposé à de telles manifestations, qui continuent à être signalées dans des domaines comme l'emploi, l'éducation, l'accès aux services (voir également les observations figurant à l'article 15 ci-après).

Bien que les autorités semblent partir de l'idée qu'en principe l'affiliation à une minorité nationale n'a pas d'impact sur la situation économique, sociale ou culturelle d'une personne, les informations transmises au Comité consultatif laissent penser que les personnes appartenant aux minorités nationales rencontrent en réalité plus de difficultés que la majorité pour accéder à l'emploi et à certains services. Les sondages effectués à l'initiative du Bureau national pour les Droits de l'Homme (NHRO) en 2006 montrent par exemple qu'au sein de la population non lettone, le pourcentage de personnes interrogées qui déclarent avoir été confrontées à la discrimination est plus élevé (13%) qu'au sein de la majorité (9%). Bien que ces résultats démontrent une amélioration significative par rapport à des sondages similaires effectués dans le passé (en l'an 2000), ces chiffres attestent une perception différente de la discrimination parmi les personnes appartenant aux minorités. En outre, les statistiques disponibles en ce qui concerne le taux de chômage au sein des différentes communautés montrent, malgré un rapprochement graduel des indicateurs, un pourcentage plus élevé de sans-emplois parmi les minorités nationales. On relève également des disparités régionales, le niveau de chômage le plus élevé étant enregistré dans la région du Latgale (9,5% en mars 2008), région habitée par un nombre important de personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif trouve cette situation préoccupante au regard des principes de non-discrimination et d'égalité. Il souhaite rappeler aux autorités lettones que, tel qu'il est précisé dans la loi sur les minorités nationales, la Lettonie garantit à tous ses résidents permanents, quelle que

soit leur origine ethnique, le droit de travailler et d'être payé pour ce travail et interdit toute limitation de ce droit pour des raisons liées à l'origine ethnique des individus.

Le Comité consultatif est convaincu que, dans le contexte spécifique de la Lettonie, si la traduction de ces garanties dans la réalité implique en effet une démarche active de personnes intéressées pour répondre aux exigences spécifiques des emplois auxquels elles souhaitent accéder, cela passe aussi par la recherche d'une approche plus équilibrée par les autorités. Celles-ci devraient notamment privilégier une interprétation plus souple des exigences linguistiques applicables aux différentes professions, de manière à favoriser, d'une part, l'application progressive mais plus efficace de la législation linguistique en vigueur, et d'autre part, l'accès à l'emploi pour l'ensemble de la population (voir également les observations figurant à l'article 15 ci-après).

Le Comité consultatif salue les mesures prises par le Gouvernement au cours des dernières années pour promouvoir et soutenir une meilleure intégration sociale et économique des Roms. Il note que le Programme national « Les Roms en Lettonie, 2007-2009 », adopté en octobre 2006 par le Gouvernement et visant à améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, ainsi qu'à réduire les préjugés à leur égard au sein de la société, a été accueilli positivement par les Roms et leurs organisations. Parmi les projets mis en œuvre dans ce contexte en 2007, on compte notamment des activités dans le domaine de l'éducation, mises en œuvre principalement par les ONG : la formation des enseignants travaillant avec des élèves roms et la formation d'assistants roms pour l'enseignement, des séminaires de formation pour les femmes roms, ou encore des activités de sensibilisation de la population et de l'administration publique, centrale et locale, à l'identité des Roms et à leurs problèmes.

Le Comité consultatif a cependant été informé que les ressources financières prévues pour ce programme n'ont été que très partiellement couvertes et ont été presque entièrement allouées aux projets développés par les ONG, l'implication des autorités restant au final assez limitée. En outre, bien que l'emploi figure parmi les priorités du programme, ce domaine n'a reçu que peu d'attention de la part des autorités concernées et n'a fait l'objet d'aucune activité spécifique en 2007. Le Comité consultatif constate que les Roms continuent à être confrontés à des stéréotypes négatifs et à des manifestations de discrimination, dans le domaine de l'emploi notamment, mais aussi dans l'accès aux services ou dans le domaine de l'éducation.

De manière plus générale, le Comité consultatif est d'avis que les autorités lettones devraient chercher à mieux évaluer la situation socio-économique des minorités nationales, en recourant à des études, enquêtes, sondages ou toute autre méthode scientifiquement valable, et en ventilant les données obtenues par âge, sexe et répartition géographique. Le cas échéant, elles devraient adopter en faveur de celles-ci des mesures spécifiques visant à assurer une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

En outre, le cadre juridique de protection contre la discrimination devrait être complété et des mesures plus résolues adoptées pour améliorer sa mise en œuvre dans la pratique. Il est important par ailleurs d'assurer un suivi efficace des développements survenus dans ce domaine, en recueillant systématiquement des données sur les cas de discrimination signalés, leur traitement par les institutions concernées et, le cas échéant, les mesures et sanctions appliquées. Des efforts plus résolus sont également nécessaires en matière d'information et de sensibilisation de la population aux principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'aux voies de recours disponibles dans ce domaine. En plus des efforts faits par les acteurs de la société civile dans ce domaine, de telles mesures devraient être prises par les autorités, que ce soit auprès des employeurs, des services publics ou des médias, ainsi que, de façon ciblée, auprès des forces de l'ordre et du personnel du système judiciaire.

Le Comité consultatif note dans ce contexte que la jurisprudence lettone en matière de discrimination est très limitée. Bien que des évolutions positives aient été constatées à cet égard, les voies de recours disponibles pour faire respecter les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, qu'il s'agisse de tribunaux ou de l'institution de défense des droits de l'homme, ne sont que peu utilisées par les victimes de discrimination. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, pour avoir diffusé des brochures d'information destinées au public en langue russe et en anglais, l'ancien Bureau national pour les droits de l'homme s'est vu infliger une amende, en septembre en 2006, par les inspecteurs du Centre pour la langue d'Etat. Il note aussi que le matériel d'information élaboré par de telles institutions ne peut être fourni dans une langue autre que le letton que sur demande individuelle des intéressés. De telles mesures restrictives vont à l'encontre d'une lutte efficace contre la discrimination et doivent être revues.

Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec intérêt une première décision d'un tribunal letton (le tribunal de Jelgava, en 2006) ayant reconnu la discrimination fondée sur l'origine ethnique et accordé des compensations à la victime, une femme rom, qui s'était vue refuser l'accès à un emploi. Le Comité consultatif trouve qu'il est particulièrement important que les tribunaux lettons accordent toute l'attention requise, dans leur pratique, à la motivation ethnique ou raciale des infractions qui leur sont soumises, et que des mesures adéquates soient prises pour faire connaître au public de tels cas ainsi que les jugements correspondants.

Application de la protection de la Convention-cadre aux “non-ressortissants” s'identifiant à des minorités nationales

Tout en reconnaissant que le nombre de cas de discrimination présumée est limité en Lettonie, le Comité consultatif souligne que nombre des préoccupations exprimées dans le présent Avis à propos d'autres articles, notamment sur l'usage des langues minoritaires au titre des articles 10 et 11 et sur la participation à la vie publique, au titre de l'article 15, sont aussi liées à l'application de l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève en outre l'effet potentiellement discriminatoire envers les personnes s'affiliant à des minorités nationales de l'institution de la « non citoyenneté », telle qu'elle est définie par la Déclaration formulée par la Lettonie en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre (voir à cet égard les observations figurant sous l'article 3 ci-dessus).

Le Comité consultatif relève à cet égard que plus de 370 000 personnes s'identifiant à des minorités nationales n'ont toujours pas la citoyenneté lettone ni aucune autre citoyenneté alors qu'elles sont nées en Lettonie et y vivent, pour certaines d'entre elles, depuis des dizaines d'années. En vertu de leur statut juridique de “non-ressortissants”, ces personnes se trouvent exclues de l'application de certaines dispositions-clé de cette Convention en raison des exceptions prévues, à leur égard, par la législation lettone. Le Comité consultatif note en premier lieu leur exclusion du droit de participer aux affaires publiques, en votant et/ou se faisant élire, lors des élections locales, parlementaires ou européennes, ou encore en occupant des postes dans la fonction publique, un droit que le Comité consultatif juge fondamental pour la protection des personnes appartenant aux minorités, puisqu'il est déterminant pour l'exercice de nombreux autres droits inscrits dans la Convention-cadre.

Dans le contexte historique et politique de la Lettonie, le Comité consultatif est d'avis que le critère de citoyenneté introduit pour délimiter la portée des droits accordés aux personnes appartenant aux minorités nationales pose davantage de problèmes que dans d'autres situations nationales et pourrait de ce fait être remplacé par d'autres critères, comme celui de la résidence permanente et légale dans le pays (voir également les observations figurant à l'article 15 ci-après).

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par cette situation, qui ne reflète pas les principes inscrits à l'article 4 de la Convention-cadre. Il constate que si, par sa Déclaration, la Lettonie étend explicitement la protection de la Convention-cadre à ses "non-ressortissants", de par sa législation interne, ceux-ci sont exclus du bénéfice de droits importants qui sont octroyés, en vertu de la Convention-cadre, aux personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif tient à souligner que, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de cette Convention, les droits et les libertés protégés par cette Convention sont des droits de l'homme et font partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme. Il rappelle dans ce contexte que, comme le demande son article 2, les Etats contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention-cadre « de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats ».

Vu le nombre particulièrement important des "non-ressortissants" et leur liens durables et anciens avec la Lettonie, les autorités sont encouragées à manifester une attitude plus ouverte dans l'interprétation et l'application de la législation concernant les minorités nationales à l'égard des "non-ressortissants". Le Comité consultatif estime essentiel d'assurer le plein respect des principes de non-discrimination et d'égalité en ce qui concerne ces personnes. En particulier, il convient de s'assurer que ces personnes ne soient pas exclues du bénéfice de droits leur permettant de participer pleinement à la vie de la société. Pour ce faire, il pourrait être utile de réviser la législation, les politiques et les pratiques relatives aux droits électoraux des "non-ressortissants" au niveau local ainsi qu'à l'accès de ces personnes à des professions et postes liés à la fonction publique (voir également les observations figurant à l'article 15 ci-après).

Exigences linguistiques pour la naturalisation

Selon la plupart des interlocuteurs du Comité consultatif, le maintien du test d'évaluation du niveau de maîtrise de la langue lettone pour l'accès à la citoyenneté et les exigences linguistiques appliquées dans ce contexte constituent toujours un sérieux obstacle pour un grand nombre de non-Letton. Les statistiques officielles attestent d'ailleurs que le pourcentage d'échec à ce test a augmenté d'une façon significative au cours des dernières années.

Ce n'est pas au Comité consultatif de se prononcer sur le niveau des exigences linguistiques fixées dans le cadre de ces tests. Le Comité consultatif note cependant que les vues sont divergentes à cet égard et que les représentants des minorités nationales, en particulier, estiment ces exigences trop élevées. Il a en outre été informé que des mesures plus récentes liées aux conditions concrètes dans lesquelles ont lieu les tests de langue, tout comme l'attitude contreproductive de certains responsables politiques, ont pour effet d'intimider les candidats aux tests et de démotiver la population intéressée par la naturalisation.

Selon les précisions fournies par le Bureau pour la naturalisation, les tests en question ont été progressivement améliorés, depuis leur introduction en 1995, le dernier (troisième) modèle ayant été développé en coopération avec des experts internationaux, sur la base des standards existant sur le plan international, notamment ceux de l'Association des testeurs de langue en Europe (ALTE). L'objectif affirmé des autorités est de s'assurer que les candidats à la citoyenneté seront en mesure, comme pré-condition à leur intégration dans la société lettone, de communiquer de manière satisfaisante en lettone dans des situations courantes de la vie quotidienne. Le Comité consultatif a été en outre informé qu'un audit de la procédure et du contenu des tests de maîtrise de langue lettone vient d'être effectué par un auditeur nommé par l'Association des testeurs de langue en Europe. Il est à espérer que les résultats de cet audit, qui devraient être communiqués sous peu, vont permettre aux autorités compétentes d'optimiser le système de vérification du niveau de maîtrise du lettone.

Le Comité consultatif se réjouit de cette information. Il estime essentiel de s'assurer de la conformité des tests avec les standards existant en la matière sur le plan international, tout en prenant en compte la spécificité du contexte letton (voir plus haut, paragraphes 20 et 50). Par ailleurs, il prie instamment les autorités de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour permettre aux candidats à la citoyenneté, lors du déroulement des tests, de mettre en valeur en toute confiance leurs connaissances linguistiques et leur volonté d'intégration dans la société lettone. A cet égard, il est également essentiel que le Gouvernement continue d'accorder toute l'attention requise à l'offre en matière d'apprentissage de la langue lettone et à son accessibilité. De même, il convient d'adopter des mesures résolues pour créer un climat de bonne volonté ainsi que d'encourager plus fermement à la naturalisation (voir également les observations relatives à l'article 14 ci-après).

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que la législation anti-discrimination ne couvre pas complètement tous les domaines pertinents, et *considère* que les autorités devraient prendre les mesures requises à cet égard. Le Comité consultatif *considère* que l'établissement du Bureau du Médiateur représente un développement positif. Il *considère* qu'il est essentiel que les autorités dotent cette institution de toutes les ressources nécessaires à son fonctionnement efficace et que le Médiateur accorde dans ses activités toute l'attention requise aux questions liées aux minorités nationales. Par ailleurs, il *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts pour assurer le suivi de l'application de la législation en vigueur, notamment en recueillant des informations sur les cas de discrimination signalées.

Le Comité consultatif *constate* que les difficultés éprouvées dans l'accès à l'emploi par les personnes résidant de façon permanente en Lettonie et qui ne maîtrisent pas suffisamment le letton sont préoccupantes du point de vue des principes de non-discrimination et d'égalité. D'autre part, de telles difficultés constituent manifestement un obstacle important à la participation effective des personnes concernées à la vie sociale et économique. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel, pour faciliter l'accès de tous les individus à l'emploi, d'éviter toute interprétation excessivement large des dispositions de la loi sur la langue d'Etat concernant les professions visées par l'obligation d'usage de la langue lettone et d'opter pour une application plus souple de ces exigences.

Le Comité consultatif *constate* qu'une meilleure évaluation de la situation économique et sociale des personnes appartenant aux minorités nationales est nécessaire. En particulier, il *considère* que les difficultés et les manifestations de discrimination auxquelles font face les Roms dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation et l'accès aux services publics appellent des mesures résolues de la part des autorités.

Le Comité consultatif *constate* que, du point de vue du principe de non-discrimination, l'exclusion des "non-ressortissants" de Lettonie de l'application de certaines dispositions essentielles de la Convention-cadre, en vertu de la Déclaration déposée par la Lettonie lors de la ratification de ladite convention et du fait des exceptions concernant les "non-ressortissants" contenues dans la législation lettone, pose problème. Le Comité consultatif *considère* que, compte tenu du nombre particulièrement élevé de "non-ressortissants" et de leurs liens anciens et durables avec la Lettonie, le critère de citoyenneté soulève ici plus de problèmes que dans d'autres pays. En conséquence, les autorités devraient considérer d'autres critères, tels que la résidence permanente et légale dans le pays, pour définir l'étendue des droits reconnus aux personnes s'identifiant à une minorité nationale. Le Comité consultatif *considère* qu'il serait utile de réviser les dispositions législatives,

les politiques et les pratiques en cause afin de faciliter l'accès de ces personnes aux droits qui leur permettraient de préserver et développer leur identité tout en participant pleinement à la vie publique, y compris par des droits électoraux actifs et passifs au niveau local.

Le Comité consultatif *constate* que, malgré les efforts accomplis par les autorités en vue d'accélérer le processus de naturalisation, les exigences de maîtrise de la langue lettonne appliquées dans le cadre de la procédure de naturalisation sont perçues comme un obstacle majeur à l'accès à la citoyenneté lettonne. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation, y compris les conditions pratiques dans lesquelles se déroulent les tests de langue, et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les candidats à la citoyenneté puissent effectivement prouver leur connaissance de la langue lettonne au cours des tests, ainsi que leur souhait sincère de s'intégrer à la société lettonne. En outre, des mesures plus résolues sont nécessaires pour améliorer l'offre et la qualité des cours de langue lettonne ainsi que pour créer, dans la société, un climat plus favorable à la naturalisation.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif note que l'article 29 de la Constitution, ainsi que nombre de dispositions de la législation lituanienne, consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination. Le Comité consultatif se réjouit du fait que le nouveau Code civil contienne des articles visant à éliminer toute discrimination liée à la race, à l'origine ethnique, à la religion, etc. et que les dispositions du nouveau code du travail, actuellement en cours de préparation, vont étendre l'application du principe de non-discrimination au domaine de l'emploi. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer que les dispositions législatives contre la discrimination raciale ou liée à l'origine ethnique couvrent les secteurs-clé de la vie sociale, comme le logement, la santé, la fourniture de biens et de services et à combler les éventuelles lacunes. Le Comité consultatif note avec intérêt les discussions au sujet de l'extension éventuelle du contenu de la loi sur l'égalité des chances (du 1^{er} décembre 1998, amendée en juin 2002), qui est consacrée à la promotion et à la défense de l'égalité des sexes, aux actes de discriminations liées à d'autres motifs, y compris celui de l'appartenance ethnique.

Le Comité consultatif relève l'existence en Lituanie de trois institutions ayant les fonctions d'un *Ombudsman* (le Bureau du Médiateur parlementaire, celui du Médiateur pour l'égalité des chances, et celui du Médiateur pour les droits de l'enfant). Cependant, la discrimination et les questions liées à la protection des minorités nationales ne font pas partie spécifiquement du mandat des trois institutions. Le Comité consultatif se réjouit de constater que le Médiateur parlementaire s'est déjà penché sur ces questions, en particulier en rapport avec la situation des Rom. Dans la mesure où des discussions sont en cours sur l'élargissement éventuel du mandat du Médiateur parlementaire ainsi que sur la possibilité de faire fusionner les trois Bureaux, le Comité consultatif exprime l'espoir que les solutions qui seront identifiées, quelles qu'elles soient, vont permettre le renforcement du rôle, de l'efficacité et de la visibilité de ces organismes, y compris en intégrant, parmi leurs responsabilités, la prévention et la surveillance des actes de discrimination liés à l'origine ethnique des personnes.

Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que la nouvelle loi sur la citoyenneté (adoptée en septembre 2002 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003) introduit une dimension ethnique dans l'octroi du droit à la double citoyenneté. Conformément aux dispositions de

l'article 18.2.2 de cette nouvelle loi, la règle selon laquelle la citoyenneté lituanienne se perd lors de l'acquisition de celle d'un autre Etat (règle inscrite à l'article 18.1.2 de la loi, combiné à l'article 17), ne s'applique pas aux Lituniens de souche. Les représentants des minorités nationales ont exprimé leur profond mécontentement à l'égard du contenu de la nouvelle loi et de la façon dont celle-ci est apparue dans le système juridique lituanien. Ils estiment que les dispositions précitées sont discriminatoires, dans la mesure où elles établissent deux catégories de personnes parmi les citoyens lituniens, auxquels s'appliquent des standards différents selon leur origine ethnique (voir également commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 24).

Le Comité consultatif regrette le manque de consultation préalable avec les représentants des minorités nationales, qui n'ont pris connaissance du contenu de la loi qu'après son adoption. Le Comité consultatif croit savoir que l'intention première ayant animé la préparation de cette loi était de permettre aux Lituniens vivant à l'étranger de revenir sans difficulté dans le pays et de pouvoir s'y réinstaller en tant que citoyens, sans perdre la citoyenneté des pays où ils résident actuellement. Ceci étant, cette intention légitime ne justifie pas la distinction opérée, selon le critère de l'origine ethnique, entre des citoyens lituniens qui, en vertu de l'article 29 de la Constitution, ci-dessus mentionné, sont égaux devant la loi. Le Comité consultatif constate que les dispositions législatives en question sont discriminatoires et qu'elles représentent en même temps une entorse au droit des personnes appartenant à des minorités nationales à l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif considère par conséquent que les autorités devraient rechercher des solutions appropriées, en consultation avec les personnes concernées, afin de remédier à cette situation.

S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif relève que certains représentants des Rom signalent des cas de discrimination dans le domaine du logement, sur le marché du travail et dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des comportements abusifs des fonctionnaires de police dans le cadre de perquisitions effectuées dans le campement rom de Vilnius (voir également les commentaires relatifs aux articles 6, 12 et 15).

Le Comité consultatif note avec préoccupation les difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés les Rom et salue les efforts entrepris dernièrement à cet égard, dans le cadre du programme à long terme d'intégration des Rom (2000-2004) adopté par le gouvernement. Le Comité consultatif considère, cependant, que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire l'écart de niveau de vie subsistant entre les Rom et le reste de la population. Une action plus déterminée est nécessaire afin d'améliorer la situation de ces personnes en ce qui concerne l'éducation, les conditions de logement, l'accès aux soins de santé et aux prestations sociales, ainsi que leur accès au marché du travail. Les aspects liés à la régularisation des documents d'identité de ces personnes exigent également des efforts supplémentaires. Dans tous ces domaines, une attention particulière devrait être réservée à la situation des femmes rom. Le Comité consultatif tient à souligner que, pour être effectives, toutes ces mesures doivent être entreprises de manière cohérente par l'ensemble des autorités responsables et accompagnées de ressources adéquates ainsi que d'un contrôle systématique de leur application. Le Comité consultatif considère par ailleurs qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'association continue des Rom à la mise en œuvre du programme ci-dessus mentionné, dans l'esprit de la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

Le Comité consultatif regrette qu'aucune solution acceptable n'ait été trouvée jusqu'à présent pour remédier à la question des logements illégaux des Rom du campement de Kirtimai (Vilnius). Le Comité consultatif note que ceux-ci y sont installés depuis quelques décennies et que la surface de terrain en question (propriété de l'Etat) n'est que d'environ 2,5 hectares. Il note également que le nombre de familles concernées est assez réduit - environ 50 - et qu'il y a beaucoup de mères

célibataires. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner, en concertation avec les intéressés, toutes les possibilités permettant de résoudre cette situation. Ceci permettrait par la suite de rechercher des solutions appropriées aux nombreuses autres difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes (insalubrité des logements, absence d'eau et de chauffage, etc.), tout en favorisant une implication plus active des Rom dans les efforts d'amélioration de leur situation. Le Comité consultatif note que, si les Rom étaient contraints de partir pour s'installer ailleurs (une telle proposition, déjà formulée par les autorités, a été rejetée par la plupart des membres de la communauté), la raison d'être du Centre communautaire à Kirtimai disparaîtrait (voir également les commentaires figurant sous le paragraphe 38 ci-dessous).

Dans le domaine de l'emploi, le Comité consultatif relève que des statistiques établies par des sources internationales dignes de foi indiquent un taux de chômage plus élevé pour les personnes appartenant aux minorités nationales que pour celles appartenant à la majorité. Cette situation est reconnue par les autorités, qui estiment que des mesures additionnelles s'imposent à cet égard. Dans ce contexte, le Comité consultatif est d'avis qu'une attention particulière devrait être consacrée aux personnes appartenant aux minorités nationales qui risquent de se retrouver dans une situation précaire à la suite de la fermeture, dans un avenir proche, de la centrale nucléaire de Visaginas (Ignalina). Le Comité consultatif tient à souligner que la situation très complexe de ces personnes, accentuée dans certains cas par des facteurs tels que leur statut juridique, leur situation familiale, le niveau réduit de maîtrise du lituanien, exige une véritable politique d'accompagnement, guidée par une stratégie cohérente et soutenue par des ressources adéquates. Le Comité consultatif note que les personnes concernées trouvent les mesures annoncées insuffisantes, trop générales et inadaptées à leurs besoins spécifiques. Il encourage les autorités à redoubler d'efforts, y compris financiers, afin d'apporter des solutions efficaces à ces problèmes, en prenant notamment en compte le potentiel intellectuel existant dans une ville comme Visaginas et les souhaits des intéressés (voir également les commentaires figurant au paragraphe 80 ci-dessous).

Le Comité consultatif note les problèmes signalés en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi sur la restitution des terres (datant du 25 juillet 1991), problèmes qui concernent particulièrement les personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans la région de Vilnius. Selon les représentants de la minorité polonaise, un nombre important de terrains auraient été attribués à des personnes provenant d'autres régions de Lituanie, alors que la loi prévoit en priorité la restitution des terres aux propriétaires d'origine. Ces derniers, pour la plupart appartenant aux minorités, attendent toujours que leur situation soit traitée par les autorités chargées de l'application de la loi. Le Comité consultatif est conscient que ces difficultés, souvent rencontrées dans les pays en transition, ne concernent généralement pas uniquement les personnes appartenant aux minorités nationales. Néanmoins, le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que ces personnes ne soient pas discriminées dans la mise en œuvre de la législation concernée ainsi qu'à identifier des solutions afin de remédier à ces problèmes.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que la nouvelle loi sur la citoyenneté, préparée en l'absence de toute consultation avec les minorités nationales, est discriminatoire et *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les intéressés, afin d'y remédier.

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que ceux-ci signalent des difficultés de même que des cas de discrimination à leur encontre dans des domaines comme l'emploi, le logement et l'enseignement. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus déterminées sont nécessaires

afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de réduire l'écart constaté. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner toutes les possibilités, en consultation avec les personnes concernées, permettant de résoudre sans tarder la situation du campement Rom de Kirtimai (Vilnius).

Le Comité consultatif *constate* que selon leurs représentants, les personnes appartenant aux minorités nationales de Visaginas se trouvent dans une situation complexe et sont confrontés à différents difficultés. Le Comité consultatif *constate* également que ces derniers font état de problèmes liés à la mise en œuvre de la restitution des terres dans la région de Vilnius, portant préjudice à un nombre important de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin d'apporter des solutions appropriées à ces problèmes.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention-cadre, il convient de relever que l'article 16 de la Constitution moldave consacre le principe de l'égalité des citoyens "devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de leur race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, fortune ou origine sociale". Le Comité consultatif note également que l'article 4.1 de la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales garantit à ces personnes le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi. L'article 4.2 de la même loi interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale.

D'autres textes législatifs contiennent à leur tour des dispositions portant sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, pour les personnes appartenant aux minorités nationales comme pour tous les citoyens moldaves: le code électoral, la loi sur le service public, le code de procédure pénale, le code de procédure civile, le code du travail, la loi sur l'organisation de la justice, la loi concernant les associations sociales. Des dispositions d'ordre pénal prévoient des sanctions pour les cas de discrimination fondés sur des raisons linguistiques ainsi que pour la création d'obstacles au "fonctionnement des langues" sur le territoire du pays.

Le Comité consultatif salue les efforts déployés sur le plan législatif dans la promotion de l'égalité et dans la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif prend également note de l'existence de voies de droit à la disposition des victimes d'inégalité ou de discrimination, mais regrette que des difficultés apparaissent dans la pratique. Selon le gouvernement, un exemple concerne le manque de ressources, lors des recours juridictionnels, pour assurer la traduction des documents pertinents dans les langues minoritaires (voir également les commentaires relatifs à l'article 10 ci-après).

Le Comité consultatif tient à souligner qu'un rôle important dans la lutte contre la discrimination revient aux organismes gouvernementaux et aux organisations non gouvernementales moldaves oeuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Le Comité consultatif encourage les trois avocats parlementaires à accorder une attention plus spécifique aux questions liées à la protection des minorités nationales.

S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif constate qu'un nombre limité de cas de discrimination a été porté à sa connaissance et que les sources officielles ne disposent que de très peu d'informations à cet égard. Le Comité consultatif estime qu'il est déconcertant de constater que les autorités ne sont pas en mesure de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas de ce genre. Dans ces circonstances, il est impossible au Comité consultatif d'évaluer l'application effective des mécanismes anti-discrimination et par conséquent des principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre. De ce fait, le Comité consultatif estime qu'il est impératif de renforcer les modalités d'évaluation des développements pertinents dans ce domaine.

Plus précisément, le Comité consultatif a reçu des plaintes de la part des représentants des Rom, qui estiment ne pas bénéficier d'un traitement égal concernant leur reconnaissance en tant que minorité nationale et le soutien accordé par les autorités. Bien que les Rom disposent de plusieurs formes d'organisation (organisations de femmes rom, de jeunes rom etc.), celles-ci ne bénéficient pas d'un support comparable à celui que reçoivent les organisations d'autres minorités, comme la mise à disposition de locaux pour développer leurs activités. D'après les informations qui ont été fournies au Comité consultatif, certains Rom sont confrontés à un grave phénomène d'exclusion sociale, faisant l'objet d'un véritable oubli au sein de la société moldave - aussi bien au niveau des autorités que de la population, qui semble ignorer la situation extrêmement grave dans laquelle ces personnes se trouvent actuellement.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que certains Rom sont confrontés à des difficultés socio-économiques considérables en comparaison avec la majorité et les autres minorités nationales et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes opportunités que le reste de la population. Il apparaît que ces difficultés vont dans certains cas jusqu'à l'absence de ressources indispensables pour pourvoir aux besoins élémentaires (nourriture, eau potable, accès aux soins médicaux, transport, communication). D'après leurs propres affirmations, les Rom font l'objet de discrimination dans des domaines comme l'emploi (le chômage atteindrait au sein de cette communauté des pourcentages très élevés), le logement, l'accès aux biens dans le cadre du processus de privatisation, l'accès à l'éducation, l'accès aux soins médicaux, la participation à la gestion des affaires publiques (voir également commentaires relatifs aux articles 5, 12, 15).

Reconnaissant l'ampleur des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes appartenant à la minorité rom, le Comité consultatif est d'avis que cette situation, reconnue par le gouvernement, requiert la planification et l'application de mesures spéciales, assorties de moyens financiers adéquats. Le Comité consultatif salue à cet égard l'adoption, par le gouvernement, le 16 février 2001, de la Décision (n° 131) prévoyant des mesures de soutien à long terme (2001-2010) de la population rom, dans des domaines comme la protection sociale, l'éducation, le développement de la langue et de la culture rom. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à consulter régulièrement les représentants de cette minorité, afin de pouvoir pleinement prendre en compte leurs conditions d'existence et intérêts spécifiques, et à se baser, dans son action, sur les orientations fournies par la Recommandation n° (2001) 17 sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des "Voyageurs" en Europe. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une autre question pouvant avoir des incidences sur la politique de la Moldova en matière de protection des minorités nationales, à savoir le décalage entre les statistiques officielles du gouvernement et les estimations de certaines minorités nationales, notamment les Rom, du nombre de personnes appartenant aux minorités

concernées et de leur situation. Le Comité consultatif estime que l'absence de données fiables peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales et rendre plus difficile pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Moldova s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre. Il considère donc que le gouvernement devrait identifier, en vue du prochain recensement de la population, les possibilités les plus appropriées d'obtenir des données statistiques fiables, tout en veillant au respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Ces données devraient être différenciées suivant l'âge, le sexe et la répartition géographique (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus).

Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait consulter les minorités nationales, à travers leurs associations, sur les modalités du recensement, en particulier sur le contenu des formulaires afférents. Le Comité consultatif soutient également l'idée de recruter et de former des observateurs appartenant à des minorités nationales, observateurs qui pourraient jouer un rôle utile dans la sensibilisation des minorités à l'importance du recensement.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les Rom estiment ne pas bénéficier d'un traitement égal du point de vue de leur reconnaissance en tant que minorité nationale et du soutien étatique afférent et *considère* que les autorités moldaves devraient prêter davantage d'attention à cette minorité et lui accorder le soutien approprié.

Le Comité consultatif *constate* que certains Rom sont confrontés à des difficultés socio-économiques considérables et à un grave phénomène d'exclusion sociale, faisant par ailleurs l'objet de discrimination dans plusieurs domaines de la vie sociale. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts afin d'améliorer la situation de ces personnes, notamment par la mise en œuvre, en consultation avec les intéressés et en accordant une attention particulière aux femmes rom, des mesures prévues par la décision du gouvernement du 16 février 2001 sur le soutien à long terme de la population rom.

24. MONTENEGRO

Mesures positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la nouvelle Constitution comporte une clause générale d'interdiction de la discrimination tant directe qu'indirecte (article 8 de la Constitution). Cette clause prévoit expressément l'introduction de mesures positives en précisant que "la réglementation et l'introduction de mesures spéciales visant à créer les conditions de l'exercice de l'égalité nationale, de l'égalité des sexes et de l'égalité en général (...) ne sont pas considérées comme un acte de discrimination". Le Comité consultatif considère donc qu'il a tout particulièrement lieu de se féliciter de l'insertion dans la Constitution d'une telle clause, laquelle est pleinement conforme à l'article 4 de la Convention-cadre. Elle constitue une base claire et solide en vue de l'adoption de mesures positives, dont l'absence avait précédemment amené la Cour constitutionnelle à invalider les droits de vote spéciaux introduits par la Loi de 2006 sur les minorités (voir les commentaires y relatifs dans la partie consacrée à l'article 15 plus loin).

Le Comité consultatif tient à appeler l'attention des autorités sur l'article 159 du Code pénal, qui prévoit les sanctions dont sont passibles les personnes qui accordent des privilèges ou des dérogations en se fondant sur l'appartenance nationale ou ethnique. Cette disposition prévoit des peines plus lourdes pour les personnes ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Tel qu'il est libellé et s'il est interprété comme s'appliquant aux mesures positive, cet article soulève de graves problèmes de compatibilité avec la Convention-cadre. Même si cette disposition a, semble-t-il, jamais été utilisé dans la pratique, le Comité consultatif demande aux autorités de garantir la cohérence juridique et de rendre la situation pleinement conforme aux principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre.

Législation sur la non-discrimination

Au niveau législatif, le Comité consultatif prend note de l'existence de certaines dispositions sur la non-discrimination. Elles sont réparties dans différentes législations relatives au travail, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation, mais ne semblent pas couvrir des domaines tels que le logement et l'accès aux services. Le Comité consultatif constate avec inquiétude que certaines de ces dispositions sur la non-discrimination se réfèrent uniquement aux citoyens. Il considère que ces restrictions posent problème dans la mesure où elles instituent entre les citoyens et les autres une différence de traitement qui n'est pas légitime dans le domaine concerné (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 plus haut). Le Comité consultatif demande aux autorités de réexaminer la situation. Il invite aussi les autorités à faire en sorte que les dispositions sur la non-discrimination s'appliquent à tous les domaines pertinents et à combler les lacunes pouvant exister en ce qui concerne la protection contre la discrimination.

Le Comité consultatif note que les autorités ont l'intention d'adopter une loi spécifique sur la non-discrimination. Il les invite vivement à élaborer cette loi sur la non-discrimination et à mener cette tâche rapidement à bien de façon à honorer les engagements pris lors de l'adhésion du Monténégro au Conseil de l'Europe.

Le Comité consultatif constate avec inquiétude que, jusqu'à présent, le système judiciaire n'a pas abordé les problèmes de discrimination. En effet, il ne semble pas que les tribunaux monténégrins aient été saisis d'affaires de discrimination. Le Comité consultatif note que cette situation peut avoir d'innombrables causes, parmi lesquelles la méconnaissance des personnes appartenant aux minorités nationales de leurs droits, leur manque de confiance en la justice et le fait qu'elles n'ont pas les moyens de la saisir en l'absence d'un système d'aide juridictionnelle gratuite; le fait que les membres du corps judiciaire ne sont pas suffisamment formés à la non-discrimination, et le fait que la discrimination est difficile à prouver. Le Comité consultatif invite les autorités à se pencher sur cette situation et à prendre toutes les mesures qui s'imposent tant au niveau législatif et que des politiques publiques pour créer les conditions nécessaires à l'application des dispositions sur la non-discrimination. Il espère que l'adoption envisagée d'une loi spécifique sur la non-discrimination (voir plus haut) contribuera à lever les obstacles juridiques existants et il invite les autorités à accorder toute l'attention requise, dans le cadre du processus d'élaboration de cette loi, à la Recommandation de politique générale N°7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Rôle du Défenseur des droits de l'homme

L'institution du Défenseur des droits de l'homme et des libertés (ci-après désigné: le Défenseur) est de création relativement récente au Monténégro. Etablie en 2003 par une loi (voir la Loi N°41/03 sur le Défenseur des droits de l'homme et des libertés), cette institution est à présent inclus dans la nouvelle Constitution. Le Comité consultatif n'ignore pas que le Bureau du Défenseur n'a pas encore tout à fait pris sa place dans le paysage institutionnel monténégrin : des questions

d'organisation et de dotation en personnel et, plus généralement, de capacité restent à régler avant qu'il puisse remplir sa mission. Il apparaît que l'institution n'est que peu connue du grand public, tout particulièrement parmi les minorités nationales. C'est peut-être la raison pour laquelle ce Bureau n'a reçu jusqu'à présent qu'un très petit nombre de plaintes émanant de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif considère que le Défenseur pourrait jouer un rôle important pour ce qui est d'identifier et de combattre la discrimination. Il relève que le Défenseur a commencé à prendre quelques mesures à cet égard et considère qu'il est indispensable de lui donner les moyens d'accomplir un travail efficace en bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance. Le Comité consultatif note également que dans le rapport qu'il a présenté au Parlement pour 2006, le Défenseur estime qu'il faudrait examiner les possibilités d'extension de l'activité de son Bureau au Nord et au Sud du pays. Le Comité consultatif est d'avis qu'une telle proposition pourrait permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir plus facilement accès aux services du Défenseur et il invite les autorités à lui accorder toute l'attention qu'elle mérite.

La situation des Roms

Le Comité consultatif estime que l'application de l'article 4 de la Convention-cadre au Monténégro pose un défi particulier, celui consistant à introduire une égalité pleine et effective entre les Roms et le reste de la population. Selon les chiffres fournis par des sources non gouvernementales, la majorité des Roms occupent toujours des logements de qualité inférieure aux normes et un grand nombre d'entre eux vivent dans des sites non autorisés souvent dépourvus de toute installation de base. Le taux d'analphabétisme atteindrait 63 %, et serait encore plus élevé parmi les femmes et le taux de chômage de la communauté rom serait de 82 %. 52% des Roms, Ashkali et Egyptiens vivent en dessous du seuil de pauvreté, comparé à 12,2% de moyenne nationale. Ces chiffres ne sont que des estimations (voir également, plus loin, les commentaires sur la question des données statistiques), mais ils fournissent des indicateurs de l'étendue des problèmes auxquels les Roms doivent faire face. Une telle situation n'est pas conforme aux principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre et il s'agit de prendre les mesures qui conviennent de façon urgente.

Le Comité consultatif se félicite du fait que, depuis quelques années, les autorités ont accordé davantage d'attention à la situation des Roms. En particulier, l'adoption en 2005 du Plan d'action pour la Décennie des Roms, qui s'inscrivait dans le cadre de la contribution du Monténégro à cette initiative régionale, a représenté un pas décisif car il s'agissait du premier document de politique générale consacré exclusivement à la situation des Roms. Certaines expériences positives ont été signalées, par exemple dans le domaine de l'emploi des Roms, mais il est souvent reproché au Plan d'action d'être rédigé en termes trop généraux, de ne pas suffisamment se reposer sur les acteurs locaux, de ne pas pouvoir compter sur un financement suffisant et durable et de manquer de capacités de mise en oeuvre et de suivi, y compris d'instruments d'évaluation. De plus, il n'as pas suffisamment pris en compte la situation des femmes, ce qui de l'avis du Comité consultatif, est indispensable si l'on veut que la situation particulièrement vulnérable des femmes roms se voit accorder toute l'attention nécessaire.

À cet égard, le Comité consultatif relève avec satisfaction que le Gouvernement a fini par approuver, le 8 novembre 2007, la Stratégie d'amélioration de la situation de la population rom (ci-après désignée: la Stratégie nationale sur les Roms), dont l'élaboration a été longtemps retardée (voir également l'article 15). Conçue en tant qu'instrument opérationnel global d'intégration des Roms dans tous les domaines de la vie sociale, cette Stratégie a été formulée sous les auspices du ministère des Droits de l'homme et des Minorités. Les représentants des Roms ont été impliqués dans son élaboration et certaines de leurs vues ont été reprises dans la Stratégie, ce que le Comité consultatif considère comme une approche louable. Étant donné que jusqu'à présent, les projets

intéressant les Roms ont été très largement dépendants des donateurs extérieurs, le Comité consultatif considère qu'il est prometteur que les autorités monténégrines aient inséré dans la Stratégie la mise en place d'une structure financière qui doit se voir allouer 0,2 % du budget annuel de l'État aux fins de la mise en oeuvre de la Stratégie. Le Comité consultatif se félicite de ce que les crédits aient déjà affectés pour 2008. Il s'attend à ce que ce nouvel engagement à l'égard de l'intégration des Roms sera porteur de changements concrets pour cette communauté. Il demande aux autorités d'utiliser ce nouvel instrument de politique générale pour combler les lacunes recensées dans le Plan d'action pour la Décennie, s'agissant notamment d'intégrer la dimension de l'égalité des sexes aux mesures ciblant les Roms dans tous les domaines et, en particulier, dans l'éducation (voir l'article 12 plus loin).

Documents d'identité

Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation qu'un pourcentage important de Roms ne possèdent toujours pas de documents d'identité. C'est un problème sur lequel le Comité consultatif avait déjà attiré l'attention dans son premier Avis sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro. La situation est encore plus complexe dans le cas des Roms, des Égyptiens et des Ashkali qui ont fui le Kosovo car ces personnes sont obligées de récupérer des informations dans des registres d'état civil qui se trouvent soit en Serbie, soit au Kosovo, quand ces derniers existent encore. Du fait de cette absence de documents d'identité, ils se voient refuser l'accès aux droits sociaux : ainsi des problèmes d'accès à l'éducation, aux traitements médicaux et au logement et d'autres droits sociaux ont été signalés. Dans le domaine du logement, cette communauté est plus vulnérable aux expulsions car elle vit dans des implantations illégales, comme c'était par exemple le cas en 2005 de la communauté égyptienne vivant à Riverside, à Berane. Des projets d'assistance sont mis en oeuvre pour aider les Roms à se procurer des documents d'identité : ces projets sont pour la plupart exécutés par des ONG avec l'aide de la communauté internationale. Certes, des changements positifs ont été signalés dans certains cas (par exemple, une dispense des coûts exigés pour l'obtention de documents d'identité), mais les progrès, il faut le déplorer, sont lents. Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts pour permettre aux Roms de se procurer plus facilement des documents d'identité et de mettre en place des mesures spécifiques pour ceux dont les documents ne sont pas actuellement pas accessible ou n'existe pas.

Collecte de données à caractère ethnique

Disposer de statistiques fiables sur les Roms est une des conditions pour que la stratégie en faveur des Roms soit efficace dans la pratique. D'une façon plus générale, le Comité consultatif estime que le Monténégro ne dispose pas de données ventilées selon l'appartenance ethnique, le sexe et la situation géographique. Il existe, certes, quelques études indépendantes ou enquêtes ciblées – le plus souvent financées par des organisations internationales –, mais elles sont ponctuelles et ne présentent qu'une partie de la réalité. Le Comité consultatif a appris que le Bureau de statistique du Monténégro (MONSTAT) a entrepris, à la fin de 2007, de réaliser une enquête sur la population active monténégrine. Il se félicite de ce que, contrairement aux autres enquêtes sur le logement et l'emploi, l'enquête susvisée ait comporté une question sur l'appartenance ethnique. Certaines autres initiatives ont été prises ou sont actuellement prises, mais il n'existe pas d'approche coordonnée parmi les principales parties prenantes dans ce domaine sur la façon d'aborder la question des données à caractère ethnique.

Le Comité consultatif estime que l'absence de données à caractère ethnique complètes complique singulièrement la tâche du Gouvernement s'agissant de concevoir, de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi des politiques visant les minorités nationales. À cet égard, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que le Gouvernement monténégrin redouble d'efforts pour obtenir des données statistiques fiables sur la situation socioéconomique des minorités nationales dans tous les domaines pertinents et, à cette fin, mette au point des méthodes appropriées de collecte de données

à caractère ethnique, tout en assurant le respect du principe d'auto-identification et en offrant des garanties adéquates de protection des données (voir ci-après).

La législation monténégrine en vigueur n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le Comité consultatif note que les autorités ont l'intention de réviser leur législation dans ce domaine. Il considère qu'il est urgent que les autorités mènent à son terme le projet de révision de la Loi sur la protection des données afin de rendre toute collecte de données à caractère personnel conforme aux principes de la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ainsi qu'aux normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que la possibilité d'introduire des mesures positives est maintenant prévue dans la nouvelle Constitution du Monténégro et *considère* que la législation doit être harmonisée en conséquence.

Le Comité consultatif *constate* que certaines dispositions antidiscriminatoires ne se réfèrent qu'aux citoyens et ne couvrent pas tous les domaines pertinents et *considère* que les autorités doivent profiter de leurs travaux en cours sur la législation contre la discrimination pour revoir la situation concernant la portée de ces dispositions et veiller à ce qu'elles couvrent tous les domaines.

Le Comité consultatif *constate* que l'institution du Défenseur des droits de l'homme et son rôle potentiel pour la protection des minorités nationales ne sont pas suffisamment connus au Monténégro et *considère* important de rendre cette institution plus accessibles aux personnes appartenant à une minorité nationale et de lui donner les moyens de fonctionner efficacement avec toutes les garanties d'indépendance nécessaires.

Le Comité consultatif *constate* que la situation des Roms dans un certain nombre de domaines, notamment le logement et l'éducation, n'est pas conforme aux principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que leur situation mérite d'être traitée de toute urgence dans le cadre de la stratégie pour les Roms adoptée récemment.

Le Comité consultatif *constate* qu'un pourcentage important de Roms ne possèdent toujours pas de documents d'identité personnels et *considère* que les autorités doivent redoubler d'efforts pour faciliter l'accès des Roms à des documents d'identité.

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas d'une manière générale au Monténégro de données ventilées selon l'origine ethnique, le sexe et la situation géographique et *considère* que les autorités doivent s'attacher à trouver les moyens d'obtenir des données statistiques fiables.

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'y a pas au Monténégro de garanties juridiques suffisantes pour la protection des données à caractère personnel et *considère* que les autorités doivent de toute urgence réviser leur législation sur la protection des données afin de l'aligner sur les normes européennes.

25. PAYS-BAS

Cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination

Le Comité consultatif note que les Pays-Bas se sont dotés d'un cadre législatif et institutionnel solide pour lutter contre la discrimination. Le principe d'égalité est garanti par l'article 1 de la Constitution néerlandaise, qui prévoit l'égalité de traitement des personnes dans des circonstances égales et interdit la discrimination fondée sur la religion, la croyance, l'opinion politique, la race, le sexe ou tout autre motif. La loi générale sur l'égalité de traitement (*Algemene Wet Gelijke Behandling*, AWGB) adoptée en 2004 pour transposer la Directive européenne 2000/43/EC du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, garantit la protection contre la discrimination dans un grand nombre de domaines (emploi, prestation de biens et services, sécurité sociale et soins de santé).

Le Comité consultatif salue cette approche globale concernant la lutte contre la discrimination. Il note également que les autorités envisagent d'amender la loi sur le travail afin d'obliger les employeurs à mettre en place des programmes antidiscriminatoires, ce qui constituerait un réel progrès. Plus généralement, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner périodiquement la pertinence et l'incidence de son cadre législatif. À ce propos, le Comité renvoie aux recommandations émises par l'ECRI dans son troisième rapport dans lequel il recommande d'étendre le champ d'application de la loi générale sur l'égalité de traitement (AWGB) aux activités de police et autres forces de l'ordre.

Le Comité consultatif note que la Commission pour l'égalité de traitement est l'organe national indépendant chargé de la promotion et du contrôle de la conformité à l'AWGB. Privilégiant l'emploi, l'éducation et la prestation des biens et services dans ses travaux actuels, la Commission s'efforce de plus en plus de promouvoir les actions de sensibilisation aux possibilités existant pour lutter contre la discrimination.

Le Comité consultatif se félicite qu'en matière de lutte contre la discrimination, les Pays-Bas aient mis en place un système institutionnel chargé du contrôle et de l'enregistrement des plaintes très efficace tant au niveau national que local. Des bureaux contre la discrimination sont établis dans un certain nombre de communes, la plupart financés par les municipalités elles-mêmes, d'autres par la province et le gouvernement central. Ces bureaux apportent une assistance en matière de discrimination, enregistrent les plaintes, conseillent sur les politiques existantes et fournissent des informations au grand public. Ils peuvent aussi porter des affaires de discrimination présumée devant la Commission pour l'égalité de traitement.

Le Comité consultatif note que ces bureaux, mis en place dans un certain nombre de municipalités principalement dans les grandes villes, dans le cadre d'accords volontaires passés avec le gouvernement, ne couvrent pas encore tout le pays. C'est pourquoi le Comité salue l'adoption d'une loi sur des services municipaux anti-discrimination, loi qui obligera les autorités municipales à mettre en place ce type de services. Cette obligation légale, une fois en vigueur, devrait établir un réseau complet de services anti-discrimination à l'échelon local. Le Comité consultatif note que les autorités municipales sont libres de statuer sur la forme à donner au service. Il note également qu'un examen périodique du budget alloué à ces bureaux est prévu, espérant que les modalités de financement sauront répondre aux besoins existants. Enfin, il invite les autorités à s'assurer que la création de nouvelles structures n'aura pas d'incidence négative sur le financement d'autres structures déjà en place, en particulier sur celles apportant en matière de discrimination et de racisme une expertise mais aussi des conseils et des informations au niveau national («Art.1»),

Association nationale contre la discrimination).

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les Pays-Bas disposent d'un cadre juridique et institutionnel bien développé pour lutter contre la discrimination. Il *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine, y compris en veillant à ce que des fonds suffisants soient dégagés pour que les divers organes de lutte contre la discrimination mis en place fonctionnent efficacement.

26. NORVEGE

Le Comité consultatif prend note des garanties normatives contre la discrimination contenues dans le code pénal de 1902 et la loi de 1977 relative à la protection des travailleurs et au cadre de travail (telle qu'amendée le 4 mai 2001) et du fait qu'une protection supplémentaire a été mise en place par le biais de l'incorporation de traités spécifiques relatifs aux droits de l'homme par la loi de 1999 sur les droits de l'homme. Toutefois, le Comité consultatif note avec préoccupation que l'étendue de ces garanties est très limitée et qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et complètes de droit civil et/ou administratif concernant un certain nombre de domaines pertinents, tels que le logement.

Le Comité consultatif note que la nécessité d'améliorer la législation dans le domaine de la discrimination ethnique est reconnue par les autorités et qu'un rapport détaillé sur les moyens d'améliorer le contenu et la mise en œuvre de la législation sur la discrimination ethnique a été soumis le 14 juin 2002 au Ministère des collectivités locales et du développement régional par un comité législatif nommé par le Roi en son Conseil. Ce comité législatif a conclu qu'une législation contre la discrimination ethnique plus détaillée était effectivement nécessaire et il a appelé à l'élaboration d'une loi sur la discrimination ethnique qui s'appliquerait d'une manière générale à tous les domaines de la société, à l'exception de la sphère des relations privées et de la vie familiale, ainsi qu'à l'élaboration d'un certain nombre de changements dans d'autres lois pertinentes. Le Comité consultatif s'attend à ce que les autorités considèrent la mise en œuvre des conclusions dudit comité comme une priorité pour améliorer le cadre législatif se rapportant à la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'en pratique, les personnes appartenant aux minorités nationales demeurent l'objet de discrimination dans un certain nombre de domaines. Par exemple, les Romanichels et les Rom se voient parfois refuser l'accès aux aires de campement, d'une manière discriminatoire. Outre l'abolition d'une telle discrimination, les autorités devraient assurer la mise à disposition d'un nombre suffisant d'emplacements convenables pour les caravanes des personnes appartenant à ces minorités, étant donné la pénurie de tels emplacements dans la ville d'Oslo et ailleurs dans le pays.

Le Comité consultatif est également préoccupé par les rapports faisant état de discrimination ethnique à l'encontre de personnes appartenant à des minorités dans l'accès aux bars et à certains autres lieux de divertissement, et il se félicite des récents efforts des autorités pour mettre un terme à de telles pratiques.

Le Comité consultatif note que les autorités ont aussi élaboré un certain nombre de mesures destinées à répondre aux préoccupations concernant la discrimination dans d'autres domaines. Le plan d'action du gouvernement contre le racisme et la discrimination pour les années 2002 à 2006 contient des initiatives importantes dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi, et s'il porte

surtout sur les groupes des immigrés nouvellement arrivés, les préoccupations des personnes appartenant à des minorités nationales devraient également être pris en compte dans sa mise en œuvre. Le Comité consultatif estime essentiel que les autorités allouent des ressources suffisantes pour appuyer et assurer le suivi de la mise en œuvre du nouveau plan d'action, en gardant à l'esprit les critiques formulées dans ce domaine par certains organismes indépendants concernant la mise en œuvre du plan précédent, appliqué de 1998 à 2001.

Il est également essentiel que des structures adéquates soient en place pour assurer le suivi et faire face aux problèmes de discrimination. A ce propos, le Comité consultatif se félicite des travaux menés par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique, créé par le Roi en son Conseil en 1998, qui s'est appuyé sur la Convention-cadre d'une manière louable. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre l'exécution de ses plans, consistant à faire de ce centre, qui fonctionnera à titre d'essai jusqu'à la fin de l'année 2002, un bureau permanent assumant des tâches de promotion et de documentation, et il invite instamment les autorités à prévoir un financement adéquat pour permettre à ce Centre de poursuivre ses activités. Pour ce qui est des minorités nationales, il serait également opportun de renforcer la présence de ce centre dans les régions où les minorités nationales résident en grand nombre. De plus, le Comité consultatif est également d'avis que le gouvernement devrait envisager la création d'un organe de supervision spécifique afin d'assurer le respect de la législation proposée contre la discrimination ethnique, comme cela est proposé par le comité législatif mentionné au paragraphe 22 ci-dessus. Le Comité consultatif note en outre avec satisfaction la sensibilité dont le Bureau du médiateur parlementaire a fait preuve à l'égard de la protection des minorités nationales et le fait qu'il ait eu recours à la Convention-cadre pour formuler ses opinions dans ce domaine (voir les commentaires relatifs à l'article 11 ci-dessous).

En dépit des efforts mentionnés au paragraphe précédent, la Norvège ne recueille pas systématiquement des données concernant la discrimination ethnique. Dans ces circonstances, il est difficile d'évaluer l'efficacité des mécanismes actuels et d'examiner dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre sont mis en œuvre. Pour cette raison, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à concevoir de nouvelles méthodes pour recueillir les données dans ce domaine, en tenant compte de l'expérience acquise par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique dans le cadre de ses activités pertinentes. Il note, de surcroît, qu'il est nécessaire d'améliorer les méthodes pour recueillir les données statistiques pertinentes, de manière à produire des statistiques sur le nombre de cas de discrimination faisant l'objet de poursuites et sur le nombre de décisions rendues, sur la base des dispositions de droit pénal et de droit civil/administratif.

Hormis un éventail de mesures positives conçues pour promouvoir l'égalité effective des Sâmes, seul un nombre limité de mesures positives ont été mises en place pour faire face, notamment, aux différences socio-économiques entre la majorité de la population et les populations romanichelle et rom. Une enquête conduite par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique en 2000 sur la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre par les municipalités suggère que ces mesures sont aussi extrêmement limitées au niveau local. Dans le même temps, des rapports indiquant des insuffisances pour ce qui est d'assurer une égalité effective aux personnes appartenant à ces minorités, par exemple en matière d'emploi et de logement, laissent penser que des efforts supplémentaires doivent être fournis dans ces domaines. Le Comité consultatif non seulement soutient l'adoption de mesures additionnelles dans ces domaines spécifiques, mais est également convaincu que des améliorations en matière d'éducation (question traitée ailleurs dans cet avis) pourraient avoir un impact positif dans le domaine de l'emploi et du logement. Enfin, le Comité consultatif souligne que, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes romanichelles et rom.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* l'étendue limitée des garanties normatives contre la discrimination et *considère* que les autorités devraient étudier, en priorité, les propositions du Comité législatif visant l'adoption d'une loi spécifique contre la discrimination ethnique, combinée à un certain nombre d'amendements dans d'autres lois pertinentes.

Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant aux minorités nationales demeurent l'objet de discrimination dans certains domaines, y compris dans l'accès à certains services, et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs projets pour traiter ces problèmes et allouer des ressources suffisantes pour soutenir et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Le Comité consultatif *constate* que des structures adéquates doivent être mises en place pour contrôler et traiter la question de la discrimination et *considère* que le gouvernement devrait examiner la création d'un organisme de surveillance spécifique afin d'assurer le respect de la législation proposée contre la discrimination ethnique. Il *considère* également que le gouvernement devrait poursuivre son projet consistant à faire du Centre de lutte contre la discrimination ethnique un organe permanent assumant des tâches de promotion et de documentation et accorder le financement adéquat permettant au Centre de mener à bien ses activités, y compris dans les régions où les minorités nationales résident en grand nombre.

Le Comité consultatif *constate* l'absence de collecte systématique de données concernant la discrimination ethnique en Norvège et *considère* que les autorités devraient concevoir de nouvelles méthodes de collecte dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* le nombre limité de mesures positives mises en place pour remédier, *inter alia*, aux différences socio-économiques entre la population majoritaire et les populations romanichelles et rom, malgré les rapports faisant état d'insuffisances, par exemple en matière d'emploi et de logement. Il *considère* que des mesures supplémentaires spéciales devraient être examinées dans ces domaines spécifiques, en portant une attention toute particulière à la situation des femmes romanichelles et rom.

27. POLOGNE

Le Comité consultatif constate que l'article 32 de la Constitution garantit le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination et que l'article 11, paragraphe 3 du Code du travail prohibe toute forme de discrimination ethnique dans le domaine de l'emploi. Il est cependant difficile d'évaluer la portée et l'efficacité de l'article 11, paragraphe 3 du Code du travail car les autorités ne recueillent pas de statistiques concernant les procédures portant sur une éventuelle violation de cette disposition légale. Le Comité consultatif encourage donc vivement les autorités à développer de nouvelles méthodes pour recueillir des données dans ce domaine.

Plusieurs institutions jouent actuellement un rôle important en matière de lutte contre la discrimination. Le Médiateur traite ainsi chaque année des dizaines d'affaires concernant des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris en matière de discrimination. Le Comité consultatif salue l'action menée par le Médiateur dans ce domaine, laquelle semble très appréciée par les représentants des minorités nationales. Cette action implique non seulement le traitement de plaintes émanant de personnes appartenant à des minorités nationales, mais aussi et surtout un important travail de médiation effectué sur le terrain par le Médiateur au cours de visites qui l'amènent à rencontrer représentants de minorités nationales et autorités locales. Une telle action de médiation s'est avérée utile et constructive en de nombreuses occasions, y compris concernant la

controverse portant sur l'éventuelle construction d'une tour de surveillance à Puńsk, près de la frontière lituanienne.

Le Comité consultatif note également avec intérêt que la Plénipotentiaire pour l'égalité entre femmes et hommes a vu son mandat être étendu, suite à une ordonnance gouvernementale de juin 2002, à toutes les questions de discrimination jusqu'à ce qu'un nouvel organe anti-discrimination soit mis sur pied. Si la Plénipotentiaire ne jouit pas du même statut que le Médiateur puisqu'elle constitue une agence gouvernementale, son rôle est néanmoins central dans le développement de la politique gouvernementale visant à promouvoir la lutte contre la discrimination.

Il ressort de ce qui précède que les autorités ont, récemment, accordé une attention accrue à la question du cadre législatif en matière de lutte contre la discrimination, toutefois essentiellement sous l'angle institutionnel. En ayant présent à l'esprit la nécessité de transposer la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et comme d'autres organismes du Conseil de l'Europe l'ont déjà fait, le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités polonaises à poursuivre leurs efforts visant à compléter le cadre législatif non seulement en vue d'interdire la discrimination dans tous les domaines de la vie, en particulier en matière de logement, de relations contractuelles entre individus, d'accès aux prestations sociales ou encore d'accès aux lieux publics, mais encore afin de s'assurer qu'il existe des voies de droit efficaces à la disposition des personnes victimes d'actes de discrimination. Il en va de même pour leurs efforts tendant à renforcer le cadre institutionnel en la matière.

Le Comité consultatif note cependant que le projet de loi sur les minorités nationales et ethniques prévoit la création d'un organisme ayant pour tâche le développement et la mise en œuvre des politiques en matière de minorités nationales, y compris l'élimination de la discrimination, ainsi que le devoir de prendre des mesures pour prévenir la discrimination des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif considère qu'il faudra veiller, tant dans les lois qui seront adoptées que dans les mandats qui seront définis, à ce que les différentes institutions, puissent coordonner au mieux leurs activités en matière de lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif considère qu'il conviendra également de clarifier les relations entre des nouvelles structures telles que l'organisme chargé de la mise en œuvre des politiques en matière de minorités nationales et les institutions existantes, soit avant tout le Médiateur et la Plénipotentiaire pour l'égalité entre femmes et hommes, car il importe que les intéressés, parmi lesquels les personnes appartenant aux minorités nationales, puissent se faire une idée précise du partage des responsabilités dans ce domaine.

Le Comité consultatif note qu'il est difficile de mesurer l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales et celles appartenant à la majorité en raison du manque de données statistiques et de données qualitatives dans ce domaine. Selon les autorités, les données statistiques ne couvrent par exemple pas la question de l'emploi parmi les minorités nationales, mais les résultats du recensement effectué en 2002 devraient permettre de disposer d'une série de données démographiques et socio-économiques concernant les minorités nationales à la fin de l'année 2003. Outre les données qui seront tirées du recensement de 2002, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables concernant les minorités nationales. En l'absence de telles données, il peut être en effet très difficile pour les autorités polonaises de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la Pologne s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif constate qu'il subsiste des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. De telles différences, ajoutées à la persistance de pratiques discriminatoires à l'encontre des Rom qui sont toujours signalées dans plusieurs domaines (voir les paragraphes 49 et 50 ci-dessous), rendent nécessaires des mesures spéciales pour cette minorité, qu'il incombe de prendre de façon prioritaire. La minorité rom ne constitue cependant pas une communauté homogène et la situation socio-économique des groupes qui la composent peut varier fortement d'une région à l'autre. Il apparaît que les Rom habitant les régions montagneuses de la province de Małopolskie sont particulièrement désavantagés et que, notamment, ils souffrent du fait de leurs conditions de logement déplorables, de leurs difficultés d'accéder à l'eau courante à des fins domestiques et de leurs difficultés au niveau scolaire, y compris l'illettrisme et l'abandon scolaire.

Le gouvernement reconnaît les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les Rom dans cette région. En vue d'améliorer la situation, le Conseil des Ministres a adopté, le 13 février 2001, un Programme pilote destiné à soutenir la communauté rom de Małopolskie pour la période 2001-2003. Ce programme, dont l'accent principal est mis sur l'éducation et à l'élaboration duquel les représentants de la communauté rom ainsi que de nombreuses ONG ont participé, comprend également une série de mesures destinées à améliorer les conditions de vie, l'accès à l'emploi et l'état sanitaire des populations concernées. Si l'évaluation finale de ce Programme ne se fera qu'en 2004, le Comité consultatif note avec satisfaction que les résultats observés jusqu'ici sont généralement considérés comme positifs, y compris par les représentants des Rom. Des progrès substantiels ont ainsi été enregistrés dans le domaine de l'éducation, où le taux d'abandon scolaire a baissé et les résultats ont augmenté en particulier grâce à l'introduction d'assistants scolaires rom, mesure qui s'est révélée prometteuse et qui mériterait d'être étendue à d'autres régions.

Les autorités ont indiqué qu'elles comptaient se baser sur les résultats du Programme pilote de Małopolskie pour développer des mesures à plus long terme et à l'échelle nationale dans un Programme destiné à soutenir la communauté rom de Pologne dans son ensemble, ce qui permettrait aux Rom vivant dans d'autres régions, en particulier dans la province de Podkarpackie, d'en bénéficier aussi. Le Comité consultatif se félicite dans ce contexte de l'adoption, en août 2003, du Programme national pour la communauté rom en Pologne, qui met l'accent sur les mesures à prendre dans le domaine de l'éducation.

Au vu des importants besoins en la matière et des demandes répétées de la part des représentants de la minorité rom, le Comité consultatif est d'avis qu'il est essentiel que le gouvernement mette à disposition les ressources nécessaires à sa mise en œuvre effective laquelle devrait se faire en pleine concertation avec les représentants rom et la société civile. Le Comité consultatif note également qu'une attention particulière devra être accordée aux femmes rom lors de la mise en œuvre de telles mesures. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que lors de l'élaboration de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des Rom, les autorités polonaises devraient veiller à prendre dûment en compte la Recommandation n° (2001)17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les autorités ont récemment accordé une attention accrue à la question du cadre législatif en matière de lutte contre la discrimination, toutefois essentiellement sous l'angle institutionnel. Il faudra veiller à ce que différentes institutions telles que l'Inspectorat général pour la prévention de la discrimination ou l'organisme destiné à mettre en œuvre des

politiques en matière de minorités nationales puissent coordonner au mieux leurs activités en matière de lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif *considère* qu'il conviendrait de clarifier les relations de ces nouveaux organismes avec les institutions existantes, soit avant tout le Médiateur et la Plénipotentiaire pour l'égalité entre femmes et hommes.

Le Comité consultatif *constate* qu'il subsiste des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que les Rom habitant les régions montagneuses de la province de Małopolskie souffrent notamment du fait de leurs conditions de logement déplorables, de leurs difficultés d'accéder à l'eau courante à des fins domestiques et de leurs difficultés au niveau scolaire, y compris l'illettrisme et l'abandon scolaire. Au vu des importants besoins en la matière et des demandes répétées de la part des représentants de la minorité rom et malgré les progrès réalisés par les autorités, le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que le gouvernement mette à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme pour la communauté rom en Pologne récemment adopté, laquelle devrait se faire en pleine concertation avec les représentants rom et la société civile.

28. PORTUGAL

Le Comité consultatif se félicite du fort engagement exprimé par les autorités portugaises pour combattre la discrimination. Il salue les efforts réalisés ces dernières années pour développer les dispositifs juridiques de lutte contre la discrimination, en particulier grâce à l'adoption, en 1999, de la Loi n°134/99 qui interdit toute discrimination dans l'exercice des droits, au motif de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique ou nationale et qui, par conséquent, complète la garantie constitutionnelle d'égalité (contenue dans l'article 13 de la constitution portugaise). Le Comité remarque aussi que des mesures ont été prises en 2004 pour transposer la directive européenne n° 2000/43/CE en droit portugais (loi n° 18/2004) et que l'ACIME, qui a intégré la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR, créée en 1999), a été désigné comme l'organe spécialisé, tel que requis par la Directive 2000/43/CE, de promotion de l'égalité au motif de la race et de l'origine ethnique. Le droit du travail a également été revu en 2003, et il reprend les principes de la directive communautaire 2000/78/CE et interdit toute forme de discrimination dans l'emploi. En outre, un médiateur (*Provedor de Justiça*) existe depuis 1975 ; il traite également de cas relatifs à l'égalité des chances pour les immigrés et à la discrimination raciale.

Toutefois, les informations fournies au Comité consultatif font état de lacunes dans l'application de la législation contre la discrimination, malgré l'existence d'un ensemble complet d'instruments juridiques et pratiques de lutte contre la discrimination. La jurisprudence est très restreinte en matière de discrimination : il semblerait que certaines victimes de discrimination raciale n'ont qu'une conscience limitée de leurs droits, et une confiance restreinte dans les organismes chargés de faire respecter la loi et dans le système judiciaire. Il convient de poursuivre les efforts de sensibilisation aux questions relatives à la discrimination au sein du système judiciaire. Il faut aussi poursuivre les initiatives de diffusion d'informations sur les droits de l'homme et sur les recours possibles en cas de discrimination raciale, auprès de l'ensemble de la population, y compris auprès des personnes appartenant à des minorités ethniques.

Le Comité consultatif est également informé par les autorités du fait que la procédure régie par la Loi 18/2004, aux termes de laquelle l'ACIME est tenue d'imposer des sanctions en cas de discrimination par les autorités administratives, en fonction d'un avis rendu par la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, ne s'est pas, jusqu'à présent, révélée très efficace. Par ailleurs, l'ACIME étant placé directement sous la tutelle du Premier ministre, l'impact des actions menées par la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale risque d'être atténué en raison de l'absence d'indépendance de l'ACIME vis-à-vis du gouvernement. Toutefois, les autorités

ont informé le Comité consultatif qu'aucun problème n'avait été signalé jusqu'à présent à cet égard. Le Comité encourage donc les autorités à rechercher des moyens de rendre plus accessible et plus effective la saisine de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale. Il invite également les autorités à assurer une réelle indépendance de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale pour le long terme.

Si le Comité est conscient de la réticence à collecter des données d'ordre ethnique au Portugal, il souligne que l'absence de données fiables sur la situation des minorités complique l'élaboration de politiques adaptées visant à faire progresser l'égalité des chances des personnes appartenant à des minorités et la prévention de la discrimination raciale. En effet, il n'y a que très peu d'informations sur la position des minorités ethniques dans des domaines comme le logement, l'éducation et l'emploi du fait que la loi 67/98 de 1998 sur la collecte, le traitement et la communication de données personnelles sensibles est interprétée par les autorités comme empêchant toute collecte de données ethniques. Le Comité consultatif est également informé du fait que, en l'absence de données fondées sur l'origine ethnique, la fourniture d'éléments statistiques de preuve à un tribunal, en cas de discrimination, reste difficile.

Le Comité consultatif remarque que son point de vue est partagé, dans une certaine mesure, par les autorités portugaises, ces dernières l'ayant informé que l'absence d'une étude nationale sur la population rom empêchait une analyse plus rigoureuse de la situation de ce groupe. Le Comité consultatif remarque aussi que, compte tenu des informations disponibles, un projet de recherche est mis en œuvre sous la houlette de l'ACIME, l'objectif étant de collecter des données sur la situation démographique et économique des Roms au Portugal et que des données sur les Roms dans le système éducatif sont d'ores et déjà collectées. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre la collecte régulière d'informations sur la situation des minorités ethniques et souligne que des méthodes permettent de collecter ce type de données tout en assurant la protection des données personnelles. Il demande aussi instamment aux autorités de s'assurer que soit pleinement respecté le droit des individus concernés de choisir librement d'être traités ou de ne pas être traités comme appartenant à une minorité lors de la collecte de données sur la situation démographique, économique et en matière d'éducation des groupes ethniques (par exemple des Roms). Ce droit est énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif reconnaît les efforts des autorités pour améliorer la situation des Roms. Il fait remarquer que des projets et des programmes ont été mis en place pour résoudre les problèmes dans le domaine de l'éducation (mise en place d'un réseau de médiateurs culturels, par exemple), du logement (programmes de réinstallation et de logement depuis 1993) et de l'accès à l'emploi (cours de formation et de reconversion et autres cours destinés à des groupes vulnérables, en partenariat avec les services de l'emploi). Toutefois, malgré ces efforts louables, les informations fournies au Comité consultatif montrent, même en l'absence de données statistiques détaillées dans ce domaine, que les personnes faisant partie de la minorité rom semblent être désavantagées par rapport à la population majoritaire dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'accès à l'emploi.

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations qui lui ont été rapportées d'élèves roms regroupés dans une même classe et dont les conditions d'apprentissage sont inférieures à celles des autres élèves (voir aussi les remarques relatives à l'Article 6). Bien que ces dernières pratiques résultent parfois de la volonté des parents eux-mêmes ou d'une intention de résoudre des problèmes spécifiques, le Comité consultatif est d'avis que les pratiques de séparation ne contribuent pas à améliorer les résultats scolaires et sont potentiellement nuisibles aux relations entre communautés. Les données peu nombreuses sur la situation des Roms dans le système éducatif montrent aussi que la plupart des élèves roms ne poursuivent pas leur scolarité au-delà de l'enseignement primaire. Leur présence dans le secondaire et le supérieur est très faible. L'abandon scolaire et l'absentéisme

sont plus élevés chez les élèves roms que dans la population majoritaire. Ce phénomène est encore plus manifeste chez les filles et les jeunes femmes roms, qui abandonnent souvent la scolarité à un âge très précoce. Tout en étant conscient de l'attention portée par l'ACIME aux problèmes de scolarité des Roms, le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et demande instamment aux autorités portugaises de prendre davantage de mesures pour répondre aux besoins précis des élèves roms, de façon à garantir l'égalité des chances dans l'éducation. Certaines initiatives, comme l'institution de médiateurs culturels roms dans les écoles, la possibilité d'adaptation des programmes et la création de zones prioritaires d'intervention scolaire devraient être soigneusement évaluées et, le cas échéant, être davantage développées. De même, la participation des enfants roms à l'éducation préscolaire doit continuer à être soutenue.

Le Comité consultatif est également informé des difficultés persistantes rencontrées par les Roms pratiquant le commerce ambulants, un métier traditionnel dans cette communauté, mais vis-à-vis duquel la réglementation locale et les autorités chargées de l'application de la loi se révèlent toujours plus dissuasives. Dans la mesure où le commerce ambulants continue de représenter une source importante de revenus pour la population rom, le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce qu'aucun obstacle excessif ne s'oppose à cette activité. Il encourage aussi l'ACIME à poursuivre ses louables efforts en vue de favoriser le dialogue entre les personnes pratiquant le commerce ambulants et les autorités locales.

Tout en prenant note des efforts réalisés pour améliorer la situation des Roms dans la sphère socio-économique et éducative, le Comité consultatif invite instamment les autorités portugaises à poursuivre l'élaboration de programmes à long terme ciblés sur les personnes faisant partie de la minorité rom et destinés à garantir l'égalité des chances dans différents domaines. La position exprimée par les autorités selon laquelle le principe d'égalité permet d'assurer que tous les citoyens peuvent bénéficier sur un pied d'égalité des programmes sociaux existants sans avoir besoin de mesures spécifiques ou ciblées, peut, du point de vue du Comité consultatif, entraver les efforts visant à combattre la discrimination, voire renforcer la discrimination indirecte, les personnes les plus vulnérables étant souvent trop marginalisées pour pouvoir être atteintes par les programmes destinés à l'ensemble de la population ; par conséquent, ces personnes passent parfois « à travers les mailles du filet ». Le Comité consultatif rappelle que les mesures de nature temporaire ciblant des groupes ethniques précis en vue de restaurer l'égalité des chances ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. Le Code du travail portugais (en particulier aux termes de son article 25), ainsi que la loi n° 99/134 sur l'interdiction de la discrimination, permettent de telles mesures.

En outre, le Comité consultatif note que des mesures visant à améliorer la situation socioéconomique des Roms sont évoquées, quoique de façon peu détaillée, dans les Plans d'action nationaux de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale élaborés par le Portugal. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'intégrer les questions relatives aux Roms aux politiques sociales nationales.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions anti-discriminatoires en vigueur dans la législation portugaise ne sont pas suffisamment appliquées dans la pratique et qu'il existe un manque de sensibilité face aux questions relatives à la discrimination, aussi bien dans l'appareil judiciaire qu'au sein de la population dans son ensemble, y compris parmi les victimes potentielles de la discrimination. Le Comité consultatif *constate*, en outre, que la saisine de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale n'est pas suffisamment efficace dans les cas de discrimination administrative ; il *considère* que les autorités devraient examiner les moyens

d'améliorer son efficacité et son accessibilité. Le Comité consultatif *considère* aussi que les autorités devraient assurer une réelle indépendance de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale pour le long terme.

Le Comité consultatif *constate* que le manque actuel d'informations sur la situation socio-économique et en matière d'éducation des personnes appartenant à des groupes ethniques, culturels et linguistiques complique la prévention de la discrimination raciale et le développement de politiques adaptées visant à rétablir une égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient, par conséquent, essayer d'identifier de d'autres moyens d'obtenir des données fiables sur la situation des personnes appartenant à des minorités, tout en veillant au maintien des garanties nécessaires à la protection de la vie privée.

Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à la minorité rom semblent avoir des résultats scolaires insuffisants, un taux d'abandon scolaire et d'absentéisme plus élevé et sont parfois placés dans des classes séparées. Il *constate* aussi que les Roms pratiquant le commerce ambulants sont souvent confrontés à des obstacles excessifs. D'une manière générale, les Roms sont désavantagés par rapport à l'ensemble de la population dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'éducation, malgré les mesures déjà prises par les autorités dans ces domaines. Par conséquent, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient élaborer davantage de mesures spécifiques permettant d'améliorer la situation socio-économique des Roms et de réduire l'écart dans le domaine de l'éducation.

29. ROUMANIE

En ce qui concerne la mise en oeuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention-cadre au niveau constitutionnel, il convient de relever que l'article 16 de la Constitution garantit le principe général de l'égalité et que l'article 6 paragraphe 2 exige que toute mesure prise pour promouvoir le droit à l'identité se conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. Concernant le Code pénal, les articles 247 et 317 sont pertinents, mais ils répriment seulement certains actes de caractère discriminatoire et ont un champ d'application limité. Dans l'ensemble, la combinaison de ces dispositions constitutionnelles et légales ne s'est pas avérée être efficace pour contrer le problème de la discrimination.

Le Comité consultatif se réjouit dès lors tout particulièrement que, récemment, le gouvernement de Roumanie ait adopté une Ordonnance sur la prévention et la sanction de toute forme de discrimination. Il reste à espérer que le parlement sera en mesure de conférer à cette Ordonnance le statut d'une loi afin de renforcer son rang dans l'ordre juridique interne. Dans la mesure où ce nouvel acte législatif, attendu depuis longtemps par les minorités nationales, prévoit des sanctions en cas d'actes de discrimination et couvre expressément de nombreuses situations relevant des secteurs privé et public, il représente une extension considérable de la protection offerte jusqu'ici par le droit roumain. Il est maintenant essentiel que les autorités de l'Etat fassent en sorte que cette ordonnance soit mise en oeuvre de façon rapide et complète. Le Comité consultatif exprime l'espoir que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui sera institué par le gouvernement pour instruire les cas constituant des infractions et punir les auteurs, obtiendra rapidement les moyens nécessaires à son action et bénéficiera du soutien et de la coopération de tous les organismes de l'Etat.

Le Comité consultatif se félicite également du rôle positif joué par l'institution de l'Avocat du Peuple dans la lutte contre la discrimination, en particulier dans son action menée en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité espère que cette institution sera dotée des moyens nécessaires à son action. Tout en prenant note que l'Avocat du Peuple est une institution récente, le Comité consultatif constate avec regret que, dans de nombreuses affaires, les demandes d'information qu'il a adressées à différents organismes et services de l'Etat n'ont pas fait l'objet d'une réponse ou seulement d'une réponse incomplète ou tardive. Pour accroître l'efficacité de son action contre les discriminations, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que l'Avocat du Peuple puisse compter sur la collaboration de toutes les autorités. Il est également important que les minorités soient tenues informées du travail réalisé par l'Avocat du Peuple, y compris dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif prend acte avec satisfaction de la volonté affichée des autorités roumaines d'initier un vaste programme d'action destiné à accélérer la pleine intégration de la minorité rom dans la société. La phase initiale de ce programme, intitulé «Plan national pour l'amélioration de la situation des communautés rom dans le domaine social, médical et de l'enseignement» (ci-après : le Plan), est ambitieuse. Il est important que ce Plan puisse compter à l'avenir sur des ressources suffisantes. Le Comité consultatif note que la détermination à s'engager en faveur de mesures destinées à améliorer la situation des Rom varie considérablement d'un ministère à l'autre. En conséquence, il conviendra que le gouvernement roumain veille tout particulièrement à ce que le Plan soit appliqué dans son intégralité et de manière cohérente par l'ensemble des instances concernées, compte tenu du fait que le Bureau national pour les Rom ne dispose que de ressources et de compétences très limitées. Le Comité consultatif se félicite de ce que les autorités roumaines aient envisagé, dès le début, une coopération étroite avec la société civile pour définir les stratégies sectorielles du Plan et est d'avis qu'une telle coopération est essentielle pour garantir le succès de la mise en œuvre du Plan. Il exprime l'espoir que ce Plan accordera une attention suffisante à la formation professionnelle des jeunes Rom et qu'il permettra de remédier à plusieurs des insuffisances mentionnées plus haut.

Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une question qui a une incidence considérable sur la politique de la Roumanie en matière de protection des minorités nationales. Il note qu'il existe un important décalage entre les statistiques officielles du gouvernement et les estimations que font les minorités nationales du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités roumaines de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Roumanie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

S'agissant de la réalisation d'une égalité pleine et effective entre les membres d'une minorité nationale et les personnes qui composent la majorité de la population, on constate sur un plan général que les Rom présents en Roumanie sont confrontés de façon disproportionnée à toute une série de graves problèmes. Cet état de choses justifie assurément que des mesures spécifiques soient élaborées et déployées pour s'attaquer à ces problèmes. Pour d'autres minorités, le Comité consultatif considère qu'un effort supplémentaire devrait aussi être fait pour parvenir à une égalité pleine et effective. Le Comité consultatif considère la situation actuelle comme particulièrement préoccupante dans les domaines de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12), de l'emploi (voir les commentaires relatifs à l'article 15) et de la santé.

Dans le domaine de la santé, les Rom se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Le Comité consultatif se déclare en particulier très inquiet par les informations dignes de foi émanant de différentes sources, selon lesquelles les maternités de certains hôpitaux refuseraient de délivrer des certificats de naissance pour les mères – le plus souvent Rom – n’ayant pas les moyens de régler la facture de leur accouchement. Cette pratique est également dénoncée par l’Avocat du Peuple dans son Rapport spécial. D’autres allégations font état du refus de certains hôpitaux publics de soigner des personnes appartenant à la communauté rom au motif qu’elles ne sont ni en mesure de payer leurs traitements médicaux, ni de démontrer qu’elles sont couvertes par une assurance-maladie. Au vu de la situation sanitaire de la communauté Rom, le Comité consultatif souligne en outre qu’il est important de développer des mesures préventives dans ce domaine.

De façon plus générale, le Comité consultatif constate que les discriminations susmentionnées, qui frappent essentiellement les Rom, sont en partie dues à des problèmes d’application, par les autorités locales, de la loi n° 67/1995 sur l’assistance sociale. En effet, comme le mentionne l’Avocat du Peuple dans son Rapport spécial, que certaines autorités locales interprètent abusivement la loi précitée pour priver arbitrairement certaines personnes des prestations d’assistance sociale auxquelles elles auraient droit. Le Comité consultatif est d’autre part préoccupé par des informations faisant état de comportements discriminatoires, hostiles ou chicaniers de la part de certaines autorités locales à l’égard de la communauté rom. Ces informations concernent en particulier les formalités d’enregistrement, nécessaires à l’obtention de prestations sociales. Au vu de ces éléments, il est essentiel que le gouvernement roumain vérifie que les autorités locales, nonobstant la marge d’appréciation dont elles disposent en la matière, appliquent la loi n° 67/1995 sur l’assistance sociale en respectant les principes d’égalité et de non-discrimination et qu’elles prennent ainsi leurs responsabilités vis-à-vis de la population rom. Le Comité consultatif est également d’avis que le gouvernement devrait examiner, dans un souci d’amélioration de la situation, la possibilité d’élaborer à l’usage des autorités locales certaines directives destinées à harmoniser l’application de la loi n° 67/1995.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l’article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, en raison d’un champ d’application limité et de la faiblesse des sanctions prévues, les dispositions légales existantes supposées assurer une protection contre la discrimination ne se sont pas révélées efficaces jusqu’ici. Le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie fasse en sorte que l’Ordonnance sur la prévention et la sanction de toute forme de discrimination récemment adoptée soit rapidement et intégralement mise en œuvre et que le Conseil national de prévention de la discrimination bénéficie du soutien et de la coopération de tous les organes de l’Etat.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important qui existe entre les chiffres du gouvernement et ceux des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales restreint sérieusement la capacité de l’Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d’assurer le suivi des mesures garantissant l’égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d’obtenir des données statistiques fiables.

Le Comité des Ministres *conclut* qu’il existe des motifs d’inquiétude au vu d’allégations crédibles de discrimination à l’encontre de Rom dans l’accès aux soins médicaux de base et *recommande* que les autorités vérifient dans quelle mesure ces allégations sont fondées et, dans l’affirmative, s’efforcent de remédier à cette situation, notamment en assurant la bonne application, par les collectivités locales, de la loi n° 67/1995 relative à l’assistance sociale.

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités économiques et sociales qui affectent de nombreux membres de la communauté rom par rapport au reste de la population demeurent considérables et *recommande* que la Roumanie envisage un recours accru à des mesures positives destinées à remédier à ces inégalités et à faire en sorte que, lors de la mise en œuvre du «Plan national pour l'amélioration de la situation des communautés rom dans le domaine social, médical et éducatif», une attention suffisante soit accordée à la réduction de ces inégalités.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif note que la Constitution et le nouveau Code pénal de la Fédération de Russie contiennent des dispositions générales contre la discrimination. Le Code du travail, adopté le 1^{er} février 2002, comporte également des dispositions contre la discrimination, mais il n'existe ni dispositions détaillées, ni dispositions générales de droit civil et/ou administratif relatives à la discrimination dans un certain nombre d'autres domaines importants, comme l'éducation et le logement. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait souhaitable d'élaborer une législation de ce type afin de protéger, de manière globale, les personnes contre la discrimination de la part des pouvoirs publics comme du fait d'entités privées.

En ce qui concerne la pratique relative à la mise en œuvre de la législation antidiscrimination, le Comité consultatif note que le nombre de poursuites engagées en vertu du Code pénal, notamment de l'article 136 relatif aux atteintes à l'égalité, est très limité et que l'on ne dispose pas d'informations précises sur d'éventuelles actions intentées en vertu des articles antidiscrimination du droit civil/administratif. Il est déconcertant de voir que les autorités ne sont pas en mesure de donner des renseignements sur le nombre et la nature des affaires relevant de cette dernière catégorie. Il est impossible, dans ces conditions, d'évaluer l'efficacité des mécanismes actuels et de savoir dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre sont appliqués. Il est donc impératif de suivre plus étroitement l'évolution dans ce domaine.

Parallèlement, il ressort d'informations dignes de foi que le conflit en Tchétchénie a favorisé la discrimination dans diverses parties de la Fédération de Russie à l'égard des Tchétchènes en particulier, mais aussi des personnes appartenant à des minorités originaires d'autres parties du Caucase et d'Asie centrale. A cet égard, les enquêtes et les poursuites concernant les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit en Tchétchénie doivent être menées avec plus de vigueur; il est en effet essentiel vis-à-vis de l'extérieur de ne pas donner l'impression, à tort ou à raison, que les abus et la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités concernées restent impunis.

Le Comité consultatif est conscient du fait que des comportements discriminatoires ont contribué à divers problèmes concernant également d'autres droits de l'homme. Le système d'enregistrement du lieu de résidence, par exemple, demeure un problème particulier à cet égard. Si les normes fédérales ont été considérablement améliorées au cours des dernières années, l'évolution aux niveaux local et régional a été moins satisfaisante et en conséquence les insuffisances de fait et de droit demeurent graves même si, invoquant le droit à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence garanti par l'article 27 de la Constitution de la Fédération de Russie, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles un certain nombre de règles dans ce domaine. Les efforts déployés pour faire en sorte que le système d'enregistrement soit un système véritablement fondé sur la notification et non sur l'autorisation et ne fasse pas l'objet de pratiques abusives et discriminatoires n'ont pas encore été couronnés de succès dans un certain nombre de sujets de la Fédération, dont la ville de Moscou et les régions de Stravropol et Krasnodar.

Le Comité consultatif constate avec une préoccupation particulière que les personnes appartenant à des minorités nationales sont affectées d'une manière disproportionnée par les insuffisances du système d'enregistrement du lieu de résidence. Selon des informations dignes de foi, les régimes régionaux ou locaux d'enregistrement sont parfois appliqués de manière abusive par des représentants de l'ordre qui ciblent particulièrement les personnes originaires du Caucase et d'Asie centrale et les assujettissent à des vérifications de documents répétées et injustifiées. Le Comité consultatif reconnaît que certaines mesures importantes ont été prises pour lutter contre ces pratiques, mais estime qu'il faut les étendre et les appliquer avec plus de vigueur. Il faut souligner que les insuffisances du système d'enregistrement non seulement posent des problèmes par rapport à l'article 4 de la Convention-cadre, mais font aussi obstacle à l'application d'autres articles de la Convention-cadre étant donné que l'accès à l'éducation et d'autres droits ont parfois été, de fait, subordonnés à l'enregistrement des personnes concernées.

Les problèmes d'enregistrement susmentionnés sont souvent particulièrement aigus lorsque la citoyenneté de la personne concernée n'est pas, de l'avis des autorités, définie, ce qui est le cas d'un certain nombre de Meskhets à Krasnodar qui n'ont pas pu obtenir la citoyenneté de la Fédération de Russie. Le Comité consultatif s'attend donc à ce que la loi sur la citoyenneté, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, soit appliquée de manière à surmonter les difficultés auxquelles ces personnes font face et les aide à obtenir la confirmation de leur statut de ressortissants de la Fédération de Russie, conformément aux normes applicables. Il note également que le paragraphe 6 de l'article 4 de cette loi sanctionne les efforts faits pour accorder la citoyenneté aux personnes apatrides résidant dans la Fédération de Russie.

Le Comité consultatif note que dans un certain nombre de sujets de la fédération de Russie le statut juridique des Meskhets a été traité de manière satisfaisante, en ce sens que ceux-ci ont accès aux procédures relatives à la citoyenneté et à l'enregistrement. Les autorités devraient appliquer les mêmes solutions dans les régions où de multiples difficultés subsistent, comme à Krasnodar (voir également les commentaires relatifs à l'article 16).

Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités fédérales, y compris par le procureur général, pour rendre les lois et pratiques régionales relatives à l'enregistrement conformes aux normes applicables en matière de droits de l'homme mais estime que tous les acteurs concernés, y compris les représentants du Président dans les «régions fédérales» et le ministère de la Justice, doivent intensifier ces efforts. Le Comité consultatif est d'avis que ces efforts doivent aussi porter sur d'autres procédures, comme le suivi de la mise en œuvre de la législation relative aux personnes déplacées, afin d'en assurer l'application compte dûment tenu des normes applicables en matière de droits de l'homme et sans discrimination aucune à l'égard des Tchétchènes ou autres personnes concernées.

A cet égard, le Comité consultatif se félicite du fait que le Médiateur parlementaire ait attiré l'attention sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre, y compris sur la manière dont le système d'enregistrement est appliqué. Il se félicite en particulier de l'engagement pris par le Médiateur parlementaire de traiter également de manière plus approfondie d'autres questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre, comme la situation des personnes appartenant à des peuples autochtones. Le Comité consultatif espère que les bureaux du Médiateur dans les sujets de la fédération de Russie prêteront également une attention accrue à ces questions. Parallèlement, il note que la Douma d'Etat envisage actuellement de créer un poste de Médiateur qui serait chargé de la protection des minorités nationales.

Le Comité consultatif regrette profondément qu'il soit particulièrement difficile de garantir l'égalité pleine et effective dans le cas des personnes appartenant à beaucoup parmi les peuples autochtones du nord numériquement peu importants qui connaissent toujours de multiples problèmes dans les domaines économique, social, politique et culturel, à tel point que leur situation n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. Il note que la marginalisation continue dont elles sont victimes n'est pas étrangère à la situation sanitaire très préoccupante de ces populations. De plus, le faible niveau d'instruction de ces populations, associé à un accès de plus en plus limité à leurs moyens d'existence traditionnels, se traduit par des taux de chômage anormalement élevés. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient être plus attentives à leur situation, notamment en prenant des mesures plus efficaces pour garantir la mise en œuvre de la nouvelle législation concernant leurs droits (voir également les commentaires relatifs aux articles 5 et 15).

Le Comité consultatif pense qu'en dépit de certaines initiatives individuelles, la Fédération de Russie n'a pas été en mesure de garantir une égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et que la situation de ceux-ci demeure difficile dans des secteurs comme l'emploi et le logement (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Ces problèmes sont exacerbés par la situation peu satisfaisante des Rom en matière d'éducation (voir les commentaires relatifs à l'article 12). Le Comité consultatif estime que ces questions méritent que l'on y prête davantage d'attention.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas de dispositions de droit civil/administratif détaillées et complètes sur la discrimination dans un certain nombre de domaines importants et *considère* que la Fédération de Russie devrait élaborer une telle législation afin d'assurer une protection complète des personnes de la discrimination de la part des pouvoirs publics comme d'entités privées.

Le Comité consultatif *constate* que les fonctionnaires disposent d'informations très limitées sur l'application pratique des dispositions anti-discriminatoires en droit civil/administratif et *considère* qu'il est impératif de suivre plus étroitement l'évolution dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que les problèmes relatifs à l'enregistrement de la résidence affectent de manière disproportionnée les personnes appartenant à des minorités nationales et entravent la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la Convention-cadre. Il *considère* qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts pour rendre le système compatible avec les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme.

Le Comité consultatif *constate* que la garantie d'une égalité pleine et entière soulève des difficultés particulières s'agissant des peuples autochtones du Nord numériquement peu importants, à un point tel que la situation n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre, et que la situation des Rom est également difficile de ce point de vue. Il *considère* que les autorités devraient accorder plus d'attention à la situation des populations concernées.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence de garanties générales contre la discrimination, y compris dans la Charte de l'Union sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles, dans la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, dans la législation pénale ainsi que dans le droit civil. Le Comité consultatif note cependant que les dispositions concernées mériteraient d'être davantage développées. Il se félicite par conséquent du fait qu'un groupe de travail a été créé en Serbie-Monténégro afin d'élaborer une loi antidiscriminatoire qui réglerait intégralement la question de la discrimination. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces travaux aboutiront à une législation globale protégeant les personnes contre la discrimination, que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées.

Le Comité consultatif considère que les garanties contre la discrimination devraient aussi être examinées avec soin dans le cadre des réformes constitutionnelles menées actuellement. Il note que les garanties pertinentes incluses dans les Constitutions serbe et monténégrine se limitent pour une large part aux seuls "citoyens". Tout en reconnaissant la légitimité de certaines différences de traitement entre les citoyens et les autres, le Comité consultatif encourage les autorités à élargir la portée des garanties constitutionnelles contre la discrimination à tous les individus, comme le prévoit la Charte de l'Union sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles.

De la même manière, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que tout critère de citoyenneté injustifié soit aussi éliminé des autres législations connexes, ayant à l'esprit, par exemple, que l'article 134 du Code pénal fédéral ne protège que les "citoyens" des violences perpétrées par des motivations ethniques ou raciales. Cela est particulièrement important si l'on pense qu'à l'issue de l'éclatement de la Yougoslavie, de très nombreuses difficultés se sont posées en terme de confirmation de la citoyenneté en Serbie-Monténégro.

Tout en soulignant l'importance qu'il y a à disposer d'une législation adéquate pour protéger les personnes appartenant à des minorités nationales de la discrimination, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les problèmes liés à la mise en œuvre d'une telle législation dans la pratique. Bien que la situation en la matière se soit nettement améliorée depuis la fin du régime Milosevic, le problème de la discrimination de fait à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales persiste. Ces problèmes se posent avec une acuité particulière en ce qui concerne les Rom, y compris ceux qui ont été déplacés depuis le Kosovo ou qui ont été rapatriés de l'étranger.

Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités reconnaissent que le problème de la discrimination ethnique existe en Serbie-Monténégro, notamment vis-à-vis des Rom, et qu'elles prennent des mesures pour résoudre ce problème. Il est néanmoins préoccupé de ce que les développements dans ce domaine ne sont pas suffisamment suivis. Le Rapport étatique fait référence à des affaires individuelles liées à la discrimination à l'encontre des Rom qui ont été portées devant les tribunaux et qui concernent notamment l'accès aux services publics. Néanmoins le Comité consultatif regrette qu'on ne dispose pas, selon les autorités de Serbie-Monténégro, de statistiques détaillées sur la mise en œuvre des dispositions de droit civil ou pénal concernant la discrimination ethnique. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier le suivi dans ce domaine dans la mesure où celui-ci est susceptible de contribuer à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures antidiscriminatoires.

À cet égard, le Comité consultatif encourage les autorités à envisager la mise en place des structures spécifiques pour la lutte contre la discrimination ethnique. En outre, le Comité consultatif est d'avis que ces questions devraient figurer au premier rang des activités futures des bureaux du Médiateur. Le Comité consultatif salue par conséquent l'information selon laquelle le Médiateur du Monténégro, qui doit exercer ses activités conformément à la loi adoptée en juillet 2003, ainsi que le médiateur de Voïvodine, dont la fonction a été créée par une décision de l'Assemblée de la province autonome en décembre 2002, disposeront d'un adjoint chargé spécifiquement de la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif fait appel aux autorités pour que ces institutions bénéficient du soutien adéquat et que son indépendance soit garantie. En outre, le Comité consultatif encourage la Serbie à adopter rapidement une loi sur l'institution du Médiateur et à rendre cette institution opérationnelle.

L'importance de tels mécanismes non judiciaires apparaît encore plus clairement au vu des insuffisances qui persistent concernant l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Serbie-Monténégro ainsi que le fonctionnement des organes de poursuite. Ces insuffisances, qui sont pour une grande part héritées du régime précédent, expliquent la confiance limitée du public à l'égard des institutions en question. Elles nuisent en outre à la mise en œuvre des dispositions antidiscriminatoires et des autres principes de la Convention-cadre et devraient être traités en priorité.

En outre, le Comité consultatif note que la Cour de Serbie-Monténégro, prévue par la Charte constitutionnelle de l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro, n'était pas encore opérationnelle au moment de l'adoption du présent avis. Considérant que la juridiction de cette Cour contient des éléments importants également pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre, et pour appliquer les garanties constitutionnelles dans ce domaine, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que la Cour puisse entrer en activité aussi vite que possible.

Le Comité consultatif considère qu'une des solutions pour atteindre une égalité pleine et entière pour les personnes appartenant à des minorités nationales consiste à développer davantage de mesures positives dans le domaine de l'emploi et soutient les efforts accomplis pour trouver un financement pour de telles mesures. La situation des personnes appartenant aux minorités albanaise, bosniaque, croate et musulmane mérite une attention particulière, compte tenu des mesures discriminatoires passées visant à réduire leur représentation dans certains secteurs professionnels dont l'appareil judiciaire (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). À cet égard, le Comité consultatif salue les mesures positives prises par les municipalités de Bujanovac, Preševo et Medvedja, dans le sud de la Serbie, où une part importante de la population appartient aux minorités albanaise et rom, afin de promouvoir une égalité pleine et effective dans le domaine de la vie économique. Le Comité consultatif encourage les autorités à étendre ces mesures et à s'inspirer de ces pratiques également dans d'autres régions (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Comme le reconnaissent les autorités concernées, il n'a pas été possible de garantir une égalité pleine et entière entre la population majoritaire et les Rom, dont la situation demeure extrêmement difficile dans des domaines tels que le logement, l'éducation et l'emploi. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les rapports faisant état d'une situation alarmante dans les lieux d'habitation non officiels des Rom, où des milliers d'entre eux – dont certains, déplacés depuis le Kosovo ou rapatriés de l'étranger, sont confrontés à des situations particulièrement difficiles – vivent dans des conditions de logement déplorables, privés des équipements sanitaires de base, de chauffage, d'eau et d'électricité. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les conditions sont dans certains de ces lieux d'une précarité telle qu'elles constituent un risque pour la santé de

leurs résidents et que, par exemple, des chercheurs ont qualifié de catastrophique la situation épidémiologique dans les lieux d'habitation des Rom de Palilula. Le Comité consultatif est d'avis que la situation telle qu'elle est décrite par différentes sources n'est pas compatible avec les principes énoncés dans l'article 4 de la Convention-cadre et que ces problèmes doivent être traités d'urgence, faire l'objet de mesures ciblées de la part des autorités nationales et en même temps bénéficier du soutien des donateurs internationaux. À cet égard, le Comité consultatif souligne que les femmes rom, qui n'ont souvent qu'une faible connaissance, par exemple, des questions de santé liées à la procréation, et dont les grossesses se déroulent fréquemment sans suivi médical, sont particulièrement exposées aux risques sanitaires et que leur situation mérite une attention toute particulière.

En outre, les Rom qui résident dans des lieux d'habitation non officiels sont exposés à des expulsions sans qu'il leur soit proposé d'autre logement, comme cela s'est produit en plusieurs occasions récemment en Serbie et au Monténégro. Il est par conséquent essentiel que les autorités règlent en priorité le statut juridique de ces lieux, y compris au moyen des nouvelles possibilités législatives offertes par la Loi de la République de Serbie sur la conception et la réalisation de projets, adoptée en mars 2003, et qu'il n'y ait pas d'expulsions impliquant des violations des droits de l'homme.

Les problèmes des Rom sont encore aggravés par le fait que beaucoup d'entre eux n'ont pas de papiers d'identité, ont donc plus difficilement accès aux services publics de base et rencontrent des problèmes pour confirmer leur citoyenneté. Le Comité consultatif se félicite du fait que les initiatives de certaines ONG visant à améliorer l'acquisition de papiers d'identité pour les Rom – telles que celle qui a été menée avec les Rom de Nikšić, où de graves problèmes dans ce domaine avaient été rapportés par le passé – montrent que les mesures positives peuvent apporter des résultats remarquables. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient soutenir des initiatives similaires dans d'autres endroits concernés.

Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'il est encourageant que les problèmes des Rom ont dernièrement bénéficié d'une attention croissante de la part des autorités de Serbie-Monténégro et que celles-ci reconnaissent ouvertement l'existence de problèmes graves dans ce domaine. Cet engagement croissant se manifeste notamment par l'initiative de préparer une Stratégie générale pour l'intégration et l'émancipation des Rom. Le Comité consultatif convient que les thèmes identifiés dans cet ambitieux projet de stratégie comme étant des priorités de premier plan, c'est-à-dire le logement, l'indépendance économique, l'éducation et les conditions de vie des Rom déplacés, sont effectivement des questions essentielles pour garantir une égalité pleine et effective pour les Rom. Le Comité consultatif regrette cependant que l'approbation officielle du projet de Stratégie ait été retardée, et il appelle les autorités à finaliser cette stratégie et à l'adopter de toute urgence. Il est aussi essentiel de garantir la mise à disposition des structures appropriées et des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie, qui devrait être menée et contrôlée suivant des objectifs énoncés clairement.

Le Comité consultatif note par ailleurs qu'il est essentiel qu'une telle approche stratégique des problèmes des Rom soit aussi approuvée et mise en œuvre par les autorités du Monténégro, où la protection de cette minorité est depuis quelques années devenue une question de plus en plus importante, avec l'arrivée des Rom déplacés depuis le Kosovo ou des Rom rapatriés de l'étranger. Le Comité consultatif considère que l'absence de normes détaillées applicables dans les faits concernant la protection des minorités, telles que la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, souligne à quel point il est nécessaire d'élaborer un cadre juridique et stratégique plus précis en matière de mesures positives pour le soutien des Rom du Monténégro.

Le Comité consultatif note l'existence d'écarts profonds entre les statistiques officielles actuelles du gouvernement et les estimations non officielles du nombre réel des personnes appartenant à certaines minorités nationales en Serbie-Monténégro, y compris pour ce qui concerne les Rom. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que de tels écarts peuvent restreindre la capacité de l'État de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif espère que les résultats des recensements effectués en Serbie en 2002 et au Monténégro en 2003 seront utiles à cet égard. Il note toutefois que malgré les améliorations vis-à-vis des pratiques antérieures, ces recensements ne répondent pas nécessairement, à eux seuls, au besoin permanent de données actualisées, compte tenu en particulier du fait que le tableau démographique de la Serbie-Monténégro connaît actuellement des changements constants (voir les commentaires relatifs aux articles 3 ci-dessus et 5 ci-dessous). À cet égard, le Comité consultatif note aussi que certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont affirmé que, malgré des progrès évidents par rapport aux pratiques passées, la collecte des informations pour le recensement de Serbie de 2002 pouvait encore être améliorée et que, à titre d'exemple, les efforts accomplis par les ONG pour convaincre les Rom de l'importance du recensement n'avaient pas toujours été suffisamment soutenus.

En conséquence, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires pour obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Le Comité consultatif note que le Ministère des communautés nationales et ethniques prend d'ores et déjà des mesures dans ce sens et que ce ministère a lancé des études visant à établir "une base de données ou une carte sociale" afin de déterminer le nombre de Rom et celui de leurs lieux d'habitation, ainsi que des statistiques sur leur situation concernant des domaines tels que l'éducation, la santé et l'emploi.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les garanties juridiques contre la discrimination sont relativement sommaires et il *considère* qu'elles devraient être renforcées.

Le Comité consultatif *constate* que le problème de la discrimination de fait à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales reste réel, en particulier vis-à-vis des Rom. Il *considère* que les autorités devraient intensifier le suivi dans ce domaine et réfléchir à la mise en place de structures spécifiques pour la lutte contre la discrimination ethnique et faire figurer ces questions au premier rang des activités futures des bureaux du Médiateur.

Le Comité consultatif *constate* que les insuffisances concernant l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire de Serbie-Monténégro ainsi que le fonctionnement des organes de poursuite nuisent à la mise en œuvre de la Convention-cadre et il *considère* que ces manquements devraient être traités en priorité.

Le Comité consultatif *constate* que la Cour de Serbie-Monténégro n'est pas encore opérationnelle et *considère* qu'il est important que la Cour entre en activité aussi vite que possible.

Le Comité consultatif *constate* que les mesures positives dans le domaine de l'emploi sont importantes, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui ont fait l'objet dans le passé de mesures discriminatoires à cet égard. Le Comité consultatif *considère* que les mesures positives prises dans ce domaine devraient être étendues.

Le Comité consultatif *constate* que les autorités n'ont pas été capables de garantir une égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et que la situation en matière de logement et de santé dans les lieux d'habitation rom non officiels, telle que la décrivent divers rapports, est alarmante et n'est pas compatible avec les principes énoncés dans l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que ces problèmes doivent être traités d'urgence et faire l'objet de mesures ciblées, notamment pour ce qui concerne le statut juridique de tels lieux.

Le Comité consultatif *constate* que les problèmes des Rom sont encore aggravés par le fait que beaucoup d'entre eux ne disposent pas de papiers d'identité et *considère* que les autorités devraient soutenir les initiatives supplémentaires visant à améliorer l'acquisition de tels documents par les Rom.

Le Comité consultatif *constate* que l'engagement croissant des autorités concernant les problèmes des Rom se manifeste notamment par l'initiative de créer une Stratégie globale pour l'intégration et l'émancipation des Rom, et il *considère* qu'une stratégie devrait être élaborée et adoptée de toute urgence, et qu'une telle approche stratégique devrait aussi être adoptée et mise en œuvre par les autorités du Monténégro.

Le Comité consultatif *constate* l'existence d'écart considérables entre les statistiques officielles actuelles du gouvernement et les estimations non officielles du nombre réel des personnes appartenant à certaines minorités nationales en Serbie-Monténégro et il *considère* que les autorités devraient trouver des moyens supplémentaires pour obtenir des données statistiques fiables.

33. SLOVAQUIE

Le Comité consultatif prend acte des efforts consentis tant par les autorités publiques que par des instances privées, en vue d'élargir le champ d'application des garanties législatives contre la discrimination commise tant par des autorités publiques que par des entités privées. Considérant que des incertitudes demeurent au sujet de la portée de la législation en vigueur (voir également les commentaires relatifs à l'article 6), le Comité consultatif salue le fait que la Stratégie précitée, approuvée par le gouvernement en septembre 1999, prévoit une analyse de la situation actuelle en matière de discrimination raciale et, le cas échéant, des projets d'amendements aux lois pertinentes ou l'élaboration de nouveaux textes de lois. Le Comité consultatif engage les ministères compétents à dégager pour ce travail des ressources adéquates, dans l'optique de permettre la réalisation dans les meilleurs délais d'une analyse approfondie et d'en assurer le suivi (voir également les commentaires relatifs à l'article 5).

Tout en reconnaissant la nécessité d'analyser la situation relative à la discrimination sur le plan législatif, le Comité consultatif est vivement préoccupé par certains problèmes liés à la mise en œuvre de la législation en pratique et par des informations dignes de foi faisant état de discrimination *de facto*, à l'encontre des Rom en particulier, dans divers domaines allant de la santé à l'éducation. Le Comité consultatif déplore le fait que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir des informations détaillées sur les cas de discrimination ayant donné lieu à des enquêtes ou à des procès dans différents domaines, et il considère que le gouvernement devrait suivre ces cas et réagir plus efficacement. Une telle attitude peut donner des résultats, comme en témoignent certains exemples passés, notamment l'intervention des autorités centrales qui a entraîné, en 1999, l'annulation d'ordonnances locales interdisant explicitement aux Rom d'entrer sur le territoire des municipalités de Nagov et de Rokytovec.

En plus des garanties et des mécanismes législatifs déjà en place, le Comité consultatif note que le gouvernement examine actuellement la création d'une fonction de médiateur.

Le Comité consultatif salue le fait que le gouvernement a engagé une série d'initiatives visant à promouvoir une égalité pleine et effective, notamment dans la Stratégie précitée concernant les Rom, adoptée en septembre 1999. De telles initiatives sont à l'évidence nécessaires puisque l'égalité pleine et effective entre Rom et membres de la majorité n'est pas encore une réalité en Slovaquie et que les inégalités socio-économiques entre la majorité et de nombreux Rom demeurent considérables (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité juge la situation particulièrement alarmante dans le domaine de l'emploi, du logement et de l'éducation. Compte tenu du fait que les précédents programmes gouvernementaux en faveur des Rom, tels que ceux adoptés en 1991, 1996 et 1997, n'ont pas été appliqués dans leur intégralité, le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement prête une attention suffisante, et alloue les ressources nécessaires, à la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie. A ce sujet, le Comité consultatif note que, dans la phase initiale, le degré d'engagement envers cette mise en œuvre paraît varier considérablement selon les ministères impliqués. En conséquence, il convient de veiller tout particulièrement à ce que la Stratégie soit appliquée dans son intégralité et de manière cohérente par tous les ministères chargés de sa mise en œuvre. Enfin, le Comité consultatif souligne qu'une attention particulière doit être accordée à la situation des femmes rom lors de la mise en œuvre de tels programmes.

Le Comité consultatif note qu'il existe un décalage important entre les statistiques officielles du gouvernement et celles des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Slovaquie. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités slovaques de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Slovaquie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent considérables et *recommande* que la Slovaquie prête une attention suffisante, et accorde les ressources nécessaires, à la mise en œuvre d'initiatives nouvelles visant à promouvoir l'égalité pleine et effective, et notamment de celles contenues dans la Stratégie concernant les Rom adoptée en septembre 1999.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il demeure des incertitudes concernant la portée de la législation sur la discrimination raciale en Slovaquie et *recommande* que la Slovaquie alloue des ressources adéquates pour pouvoir dresser le bilan prévu de la situation juridique et pratique actuelle en matière de discrimination raciale.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important qui existe entre les statistiques officielles du gouvernement et celles des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales restreint sérieusement la capacité de l'État de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables.

34. SLOVENIE

Le Comité consultatif constate que l'article 14 de la Constitution garantit le principe d'égalité et que l'article 141 du code pénal prévoit des sanctions pénales pour la violation du droit à l'égalité, en particulier lorsqu'est en jeu une discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité ethnique ou nationale. Malgré l'existence de ces deux dispositions et de nombreuses autres prohibant les actes d'intolérance et de discrimination dans le code pénal, la loi sur les associations, la loi sur les médias ou encore la loi sur les étrangers, le Comité consultatif est d'avis que le cadre légal relatif à la discrimination pourrait être complété par des dispositions spécifiques en droit civil comme en droit administratif afin d'interdire toute discrimination en matière de logement public ou privé, d'emploi ou d'accès aux services .

Au vu du très faible nombre de cas de discriminations faisant l'objet de procédures judiciaires, le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer qu'il existe des voies de droit suffisamment efficaces en la matière qui permettraient, notamment, aux victimes d'actes de discrimination d'obtenir réparation pour les dommages subis. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite également du rôle positif joué par le Médiateur dans la lutte contre la discrimination, en particulier dans son action menée en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales ou à d'autres communautés ethniques. Pour accroître l'efficacité de son action contre les discriminations, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que le Médiateur puisse compter sur la collaboration de toutes les autorités. Il est également important que les personnes appartenant aux minorités nationales et aux autres communautés ethniques soient mieux informées du travail réalisé par le Médiateur, y compris, le cas échéant, dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif note que les autorités disposent de données statistiques très affinées concernant les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne, en particulier quant à leur situation démographique et socio-économique. Ces données sont différenciées par âge, répartition géographique et, dans une certaine mesure, par sexe. Comme le soulignent les autorités, il ressort de ces données que l'égalité pleine et effective entre, d'une part, les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne et, d'autre part, les personnes appartenant à la majorité, est assez largement réalisée dans les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

Malgré l'absence de données statistiques suffisantes à cet égard (voir les Remarques générales) et nonobstant les mesures déjà prises par les autorités slovènes, le Comité consultatif constate qu'il subsiste des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Le Comité consultatif se félicite du degré élevé d'intégration de la communauté rom vivant dans la région de Prekmurje et note que la coexistence avec d'autres groupes y est harmonieuse depuis très longtemps. Il exprime l'espoir que d'autres régions s'inspireront de cet état de choses. Il convient de noter, dans ce contexte, que la situation des Rom dans la région de Dolenjska est beaucoup moins favorable puisque les Rom paraissent encore fréquemment faire l'objet de discriminations et de manifestations d'hostilité de la part de la population. Nonobstant cette réalité géographique différenciée, les Rom restent particulièrement défavorisés dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et du logement, de sorte que le Comité consultatif est d'avis que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines est indispensable. Il s'avère en effet que les efforts entrepris dans le cadre du programme gouvernemental de mesures pour assister les Rom adopté par le gouvernement en novembre 1995 n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour réduire durablement et sensiblement l'écart subsistant entre les Rom et la population majoritaire. Le Comité consultatif se réjouit donc du fait que le Programme pour une politique active de l'emploi, adopté en mars 2002, souligne la nécessité d'améliorer les possibilités d'emploi pour les Rom.

Lorsqu'elles prendront des mesures supplémentaires afin de promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des Rom, les autorités slovènes veilleront à prendre dûment en compte la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

Il semble qu'avant la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991, de nombreux Rom vivaient sur des terrains appartenant à l'Etat. Après 1991 et suite au processus de dénationalisation, ces terrains ont été restitués aux personnes qui en étaient les propriétaires avant les nationalisations, de sorte que de nombreuses habitations occupées par des Rom sont devenues illégales, selon les autorités slovènes. Devant cette situation, les autorités cherchent à proposer de nouveaux emplacements aux Rom concernés, mais il s'avère que ce processus prend beaucoup de temps. Le Comité consultatif note que le gouvernement est conscient du problème et que des mesures législatives sont en préparation pour remédier à la question des logements illégaux de certains Rom. A cet égard, le Comité consultatif constate que les Rom ont été, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité par ce phénomène et qu'il s'impose de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de mesures pour y remédier. Compte tenu de cette situation, il importe que les autorités prennent des mesures supplémentaires et qu'elles accélèrent la mise en oeuvre des nécessaires changements législatifs envisagés. Dans l'intervalle, des mesures urgentes devraient être prises afin d'améliorer les conditions de logement là où cela s'avère nécessaire.

Le Comité consultatif considère que l'absence de citoyenneté ou d'autorisation de séjour a souvent un impact négatif sur la jouissance d'une égalité pleine et effective et qu'elle peut engendrer des pratiques discriminatoires, notamment en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales ou, selon certaines sources, l'accès à la scolarité. Malgré l'absence de statistiques officielles sur le sujet, il semble qu'un nombre limité de personnes originaires d'autres Républiques de l'ex-Yougoslavie qui résidaient légalement en Slovénie au moment de la déclaration d'indépendance n'ont pas pu obtenir la citoyenneté slovène dans le bref délai imparti par les autorités à cette fin. Si la loi sur le « règlement, en République de Slovénie, du statut des citoyens d'autres Etats successeurs de l'ex-République fédérale de Yougoslavie » adoptée en 1999 a, dans une certaine mesure, amélioré la situation puisqu'elle a donné la possibilité à ces personnes de solliciter l'octroi d'un permis de séjour dans un délai de trois mois, elle ne semble pas avoir réglé la situation de tous ceux qui résidaient légalement en Slovénie avant la déclaration d'indépendance mais qui n'ont pas, pour différentes raisons, été en mesure de déposer leur demande dans les délais prescrits et/ou accompagnée de tous les documents requis.

Dans ce contexte, le Comité consultatif s'inquiète des informations selon lesquelles un nombre significatif de Rom qui résidaient déjà en Slovénie en 1991 seraient toujours en butte à des difficultés injustifiées dans leurs efforts pour obtenir la citoyenneté slovène ou un permis de résidence. Par conséquent, le Comité consultatif estime qu'il appartient aux autorités slovènes de faire en sorte que la législation régissant la citoyenneté et les autorisations de séjour soit appliquée de manière équitable et non discriminatoire à l'égard de tous les candidats, en particulier à ceux originaires de régions de l'ex-Yougoslavie où il est difficile de se faire délivrer des documents d'identité.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que, en dépit d'une réalité géographique différenciée, les Rom restent particulièrement défavorisés dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et du logement. Le Comité consultatif *considère* que l'adoption de mesures

supplémentaires dans ces domaines est indispensable.

Le Comité consultatif *constate* qu'après 1991 et suite au processus de dénationalisation, de nombreuses habitations occupées par des Rom et par d'autres sont devenues illégales selon les autorités slovènes. Le Comité consultatif *constate* que les Rom ont été, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité par ce phénomène et qu'il s'impose de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de mesures pour y remédier. Compte tenu de cette situation, le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que les autorités prennent des mesures supplémentaires et qu'elles accélèrent la mise en oeuvre des nécessaires changements législatifs envisagés. Il *considère* également important que des mesures urgentes soient prises afin d'améliorer les conditions de logement là où cela s'avère nécessaire.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet d'informations selon lesquelles un nombre considérable de Rom qui résidaient déjà en Slovénie en 1991 seraient toujours en butte à des difficultés injustifiées dans leurs efforts pour obtenir la nationalité slovène ou un permis de résidence. Par conséquent, le Comité consultatif *considère* qu'il appartient aux autorités slovènes de faire en sorte que la législation régissant la citoyenneté et les autorisations de séjour soit appliquée de manière équitable et non discriminatoire à l'égard de tous les candidats, en particulier ceux originaires de régions de l'ex-Yougoslavie où il est difficile de se faire délivrer des documents d'identité.

35. ESPAGNE

Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis en Espagne par de nombreuses dispositions constitutionnelles et législatives. Ainsi, alors que l'article 14 consacre le principe de non-discrimination des Espagnols, l'article 1.1 de la Constitution inclut l'égalité parmi les valeurs principales de l'ordre juridique espagnol.

Le Comité consultatif relève que, outre un nombre important de dispositions contre la discrimination figurant dans le Code pénal, le principe de non-discrimination est contenu dans différentes lois et réglementations relevant du droit civil et administratif et portant sur des plusieurs domaines importants, tels que l'emploi, l'éducation ou l'accès aux services. Le Comité consultatif note également que des dispositions contre la discrimination à raison de la langue figurent dans les différents Statuts d'Autonomie des Communautés Autonomes.

Tout en se félicitant des efforts déployés afin de développer cette législation anti-discrimination, le Comité consultatif estime qu'il est souhaitable de passer en revue l'ensemble des dispositions existantes afin de s'assurer que tous les domaines pertinents sont couverts. De même, il est essentiel de veiller à prévoir une protection contre toute discrimination tant de la part des autorités publiques que des entités privées. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les mesures en cours visant la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique vont permettre de combler les éventuelles lacunes ainsi que d'adopter, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination.

Bien que des voies de recours soient à la disposition des victimes d'actes de discrimination (y compris la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle), il apparaît que les dispositions anti-discrimination sont rarement appliquées dans la pratique et que les affaires soumises aux tribunaux ne reflètent pas le nombre réel d'actes de discrimination ou de racisme. Le Comité consultatif note qu'une réforme de la justice espagnole est en cours, visant entre autres à rendre plus accessibles et

efficaces ces moyens de protection juridique.

Le Comité consultatif note par ailleurs l'inexistence, en Espagne, d'un organisme spécialisé de lutte contre la discrimination, le racisme et l'intolérance, organisme qui pourrait entre autres être chargé de la surveillance de l'application de la législation précitée. Le Comité consultatif se réjouit de constater que la mise en place d'une telle structure est envisagée par les autorités. Dans la mesure où, en tout cas au stade actuel, les dispositions ci-dessus mentionnées sont dispersées dans un nombre important de textes normatifs et dans certains cas manquent de clarté et de cohérence, le Comité consultatif estime que cet organisme pourrait jouer, pour les rendre plus efficaces, un rôle important de coordination et d'orientation. Le Comité consultatif espère en outre que les autorités vont prévoir, parmi les attributions de cet organisme, des activités de formation et de sensibilisation, aussi bien au sein de la population que des milieux concernés (police, justice, médias, autorités publiques etc.).

Le Comité consultatif note que les problèmes en matière de discrimination ne font pas explicitement partie du mandat du Défenseur du peuple et que très peu de plaintes liées directement à la discrimination ou au racisme ont été déposées auprès de cette institution. Il est néanmoins réjouissant de constater que cette dimension liée à la discrimination a été prise en compte indirectement dans le cadre du traitement d'un certain nombre de plaintes. Il convient de noter également que, saisi par les Rom à cet égard, le Défenseur du peuple a formulé des recommandations portant sur la situation des Rom dans les domaines du logement et de l'éducation. Le Comité consultatif note par ailleurs que la plupart des Communautés Autonomes disposent de Défenseurs du peuple et exprime l'espoir que ces institutions accordent une attention appropriée, dans le cadre de leur mandat, aux questions liées au respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Tout en reconnaissant les efforts déployés en Espagne afin de promouvoir l'égalité pleine et effective, le Comité consultatif est préoccupé par les différences socio-économiques considérables entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Le Comité consultatif note que, déjà en 1988, un programme de développement consacré à la population Rom (le Programme gouvernemental de développement rom) a été lancé par le gouvernement espagnol. Des ressources financières spécifiques ont été réservées à sa mise en œuvre dans le cadre du budget général de l'Etat et une unité administrative spéciale a été créée au sein du Ministère du travail et des affaires sociales. Ce programme, largement présenté dans le Rapport étatique, visait notamment l'amélioration des conditions de vie des Rom, leur meilleure participation à tous les secteurs de la vie publique, la diminution de l'écart qui les sépare du reste de la population, une meilleure cohabitation avec les autres communautés au sein de la société espagnole.

Le Comité consultatif relève avec préoccupation que, malgré les mesures prises et les progrès enregistrés dans les différents secteurs couverts par ce programme, les Rom restent confrontés à la marginalisation et à l'exclusion sociale et des attitudes discriminatoires sont enregistrées à leur égard dans de nombreux domaines. Ainsi, selon différentes sources d'information, le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté est nettement plus élevé parmi les Rom qu'au sein de la majorité. Les représentants des organisations non gouvernementales reprochent notamment au programme susmentionné de ne plus être adapté à la situation actuelle des Rom et critiquent l'insuffisance de ses ressources, l'implication très limitée des Rom à sa mise en œuvre et l'absence d'une coordination et d'une vision stratégique adéquate. Le Comité consultatif note que la publication du rapport d'évaluation de ce programme, effectuée à la demande du gouvernement, est très attendue dans les milieux concernés, tout comme des propositions pour de nouvelles mesures favorisant une plus nette amélioration de la situation. Le Comité consultatif tient à souligner dans ce contexte que les autorités, qui se doivent d'assurer le respect des principes d'égalité et de non-

discrimination, devraient accorder aux nouveaux programmes qui sont à l'étude en la matière le soutien politique indispensable à leur succès.

Plus spécifiquement, des problèmes particuliers subsistent en ce qui concerne l'accès à l'emploi, un pourcentage important de Rom (environ 46% selon certaines sources) étant sans emploi. Dans ce domaine, les Rom sont désavantagés aussi bien en raison de leur faible niveau d'éducation et de spécialisation professionnelle qu'à cause des attitudes hostiles et discriminatoires de la part des employeurs potentiels. Ces attitudes touchent particulièrement les femmes rom, tant au niveau du recrutement que sur le lieu de travail. Le Comité consultatif salue les initiatives récentes visant la formation professionnelle des jeunes Rom, ainsi que le développement de programmes de conseil et d'orientation à leur intention. Il prend note également des mesures prises par les Communautés Autonomes en vue de favoriser le recrutement des personnes appartenant à des groupes désavantagés, en particulier les Rom. Le Comité consultatif tient à souligner cependant qu'une action plus déterminée s'impose dans la lutte contre les attitudes discriminatoires enregistrées dans ce domaine et encourage les autorités à s'assurer de la mise en œuvre effective de la législation pertinente. Des efforts spécifiques sont nécessaires pour encourager et préparer les femmes rom à l'entrée sur le marché du travail ainsi que promouvoir la revalorisation de leur rôle dans la famille et dans la société, tout en respectant les traditions propres au mode de vie et à la culture rom.

Les Rom sont également confrontés à de sérieuses difficultés dans le domaine du logement. Une importante partie de la population rom vit dans des conditions précaires, touchée en outre par les phénomènes de la drogue et de la violence. Les initiatives des autorités proposant des solutions de relogement provisoire dans l'attente d'un règlement plus durable de leur situation locative ont rencontré dans certains cas l'opposition des intéressés, ainsi que des organismes de défense des droits de l'homme. Le Comité consultatif note que les opposants à ces mesures craignaient le risque d'apparition, à travers ces mesures temporaires, de nouvelles formes de marginalisation ou d'isolation de cette population.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les cas de refus, par la population locale, d'accepter l'installation de groupes de Rom à la périphérie de certaines localités ainsi que d'incidents violents entraînés par ces refus. Bien qu'isolés, ces cas sont d'autant plus graves lorsque, comme l'affirment certaines sources, les autorités locales, au lieu de prévenir et empêcher ces incidents, y sont partie prenante. Le Comité consultatif considère que cette situation mérite une attention particulière de la part du gouvernement, qui devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de combattre ce phénomène, tout en veillant au respect de l'autonomie locale et de la répartition des compétences entre autorités centrales, régionales et locales (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-après).

Des disparités sont également enregistrées en ce qui concerne l'éducation (voir également les commentaires spécifiques relatifs à l'article 12 ci-après), l'accès aux services publics et aux soins. Le Comité consultatif est préoccupé par les rapports indiquant un taux de mortalité infantile beaucoup plus élevé et une espérance de vie beaucoup plus basse par rapport au reste de la population. Afin de favoriser une amélioration significative de la situation de la population rom dans le domaine de la santé, le Comité consultatif estime que les autorités devraient prendre des mesures plus adaptées, y compris à travers de programmes de prévention et de promotion spécifique au sein des communautés concernées.

Le Comité consultatif relève que, bien que ces problèmes aient bénéficié d'une attention prioritaire de la part des autorités, dans de nombreux cas les mesures prises se sont avérées inadaptées au style de vie et aux traditions des Rom et, de ce fait, inefficaces. Il convient de souligner aussi que, malgré un fort sentiment identitaire ainsi qu'une origine ethnique commune, la population rom d'Espagne

est très hétérogène en termes de niveau d'éducation, de compétences professionnelles, de modes de vie ou de croyances. De ce fait, il est essentiel que les autorités, à tous les niveaux (central, régional et notamment sur le plan local), consultent les représentants des Rom, afin de pouvoir pleinement prendre en compte leurs modes de vie et conditions socio-économiques. A ce sujet, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur les orientations fournies par la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des Voyageurs en Europe.

Le Comité consultatif note en outre que certaines sources signalent une présence disproportionnée de Rom, et notamment de femmes rom, dans les prisons espagnoles. Le Comité consultatif est d'avis que cette situation mérite d'être examinée par les autorités, qui devraient s'assurer, à la lumière du principe de non-discrimination, que les raisons qui y ont conduit ne sont pas liées à des insuffisances dans l'administration de la justice (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une autre question pouvant avoir des incidences sur les efforts déployés par l'Espagne afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité pleine et effective, à savoir le fait de pouvoir disposer d'indicateurs démographiques et socio-économiques fiables concernant les différents groupes de population du pays. A cet égard, le Comité consultatif note l'organisation, en novembre 2001, du dernier recensement de la population et des logements, dont les résultats devraient être rendus publics sous une forme définitive à la fin 2003.

Le Comité consultatif note cependant que les autorités ne s'estiment légalement pas en droit de recueillir des informations relatives à l'origine ethnique des personnes, leur position se fondant notamment sur l'article 16.2 de la Constitution ainsi que sur la loi organique n°15 de 1999 sur la protection des données à caractère privé. Le Comité consultatif est d'avis que la collecte de telles données est pourtant utile et compatible avec les principes de la Convention-cadre, à condition que lui soient associées les garanties nécessaires pour protéger les personnes concernées contre les abus, notamment s'agissant de la collecte, du traitement et de la diffusion de ces données en l'absence de l'information et du consentement préalable des intéressés.

Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait dès lors s'efforcer d'identifier les modalités les plus appropriées permettant d'obtenir des données statistiques fiables sur la composition de la population, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Ce facteur peut avoir un impact considérable sur l'élaboration et le suivi des mesures visant à assurer l'égalité pleine et effective ainsi que sur le travail des organes de surveillance internationaux visant à s'assurer que l'Espagne s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif salue le fait que, sans préjudice des principes constitutionnels ci-dessus mentionnés, de telles données sont rassemblées au niveau local, en particulier sur la population rom, sur la base du Registre Municipal, ainsi que des estimations résultant de recherches sociologiques. Le Comité consultatif estime essentiel de veiller à ce que la collecte et le traitement de ces informations soient effectués en conformité avec les garanties ci-dessus évoquées (voir paragraphe 40) et dans le plein respect du droit, garanti à l'article 3 de la Convention-cadre, de choisir librement d'être traité ou de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité nationale.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions anti-discrimination figurant dans la législation espagnole ne sont que rarement appliquées dans la pratique et que la jurisprudence correspondante des tribunaux ne reflète pas le nombre réel d'actes de discrimination et de racisme. Le Comité consultatif *constate* en outre l'absence en Espagne d'une structure spécialisée pour la lutte contre la discrimination et *considère* qu'une telle structure, que les autorités envisagent de mettre en place, est susceptible de contribuer à rendre plus efficace le recours aux dispositions législatives pertinentes, ainsi qu'à une meilleure sensibilisation de la société espagnole à la question de la discrimination.

Le Comité consultatif *constate* que des différences socio-économiques importantes persistent entre un grand nombre de Rom et le reste de la population, malgré les efforts entrepris dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus déterminées sont nécessaires afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de réduire l'écart constaté. Le Comité consultatif *constate* que des cas de discrimination à l'encontre des Rom sont enregistrés dans plusieurs domaines et *considère* que des mesures plus adaptées sont nécessaires afin de remédier à ce phénomène.

Le Comité consultatif *constate* que, selon les autorités, la législation espagnole n'autorise pas la collecte de données relatives à l'origine ethnique des personnes. Le Comité consultatif *constate* cependant que l'absence de données statistiques fiables concernant les différents groupes de population peut rendre difficiles les efforts des autorités espagnoles visant à assurer l'égalité pleine et effective. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'efforcer d'identifier les modalités leur permettant de recueillir des informations fiables à cet égard, tout en veillant à ce que les garanties nécessaires pour protéger les données à caractère personnel leur soient associées.

36. SUEDE

Le Comité consultatif note que la législation suédoise comporte certaines règles louables interdisant la discrimination pour des motifs d'appartenance ethnique. En plus des dispositions constitutionnelles générales, il existe une disposition relative à la discrimination à l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal de la Suède et, dans le domaine du droit civil, la Loi sur la lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle (1999:131) interdit la discrimination dans le cadre professionnel pour des motifs d'appartenance ethnique, alors que la Loi sur l'égalité de traitement dans la vie estudiantine dans l'enseignement supérieur (2001:1286) interdit la discrimination ethnique, directe ou indirecte. Toutefois, le Comité consultatif note que le champ d'application de ces garanties est limité et qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et globales de droit civil et/ou administratif concernant plusieurs domaines pertinents comme le logement. Il considère par ailleurs qu'une attention accrue pourrait être accordée, là où cela est nécessaire, aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

La nécessité d'améliorer la législation dans le domaine de la discrimination ethnique est reconnue dans un rapport officiel intitulé "Une protection élargie contre la discrimination", présenté au gouvernement le 2 mai 2002. Ce rapport demande l'adoption d'une nouvelle Loi sur l'interdiction de la discrimination pour des motifs d'appartenance ethnique, de religion ou de conviction, qui s'appliquera à plusieurs domaines tels que les services éducatifs, l'accès et la fourniture de biens/services et le logement. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner en priorité les conclusions du rapport précité, tout en tenant compte également de la position du Médiateur contre la discrimination ethnique en ce qui concerne les détails de la législation envisagée, en vue d'améliorer le cadre législatif relatif à l'application de l'article 4 de la Convention-cadre. Il espère

que ces réformes législatives porteront sur l'ensemble du système de protection contre la discrimination ethnique, et lui donneront un caractère à la fois général et efficace.

Le Comité consultatif note que les dispositions de droit pénal en vigueur ne sont pas pleinement effectives. A cet égard, il convient de relever que les condamnations fondées sur l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal sont extrêmement rares. Le Comité consultatif se félicite du fait que le Procureur général a récemment recommandé une plus grande vigilance en ce qui concerne les poursuites de délits présumés fondés sur des motifs ethniques. Cela est d'une importance toute particulière à la lumière des rapports qui suggèrent qu'actuellement, les forces de l'ordre n'accordent pas à ces affaires la priorité qu'elles méritent, ce qui a contribué au nombre relativement faible de déclarations de ces incidents à la police.

S'agissant de la situation dans les faits, le Comité consultatif note avec préoccupation que les personnes appartenant à des minorités nationales sont encore victimes de discrimination dans divers secteurs de la société, comme l'indique par exemple le Plan d'action national du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination, présenté au Parlement le 7 février 2001. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la discrimination à l'encontre des Rom dans des domaines comme le logement et l'emploi, et soutient les initiatives du Médiateur contre la discrimination ethnique visant à lutter contre de telles pratiques. Il note en outre que les femmes rom sont confrontées à des difficultés particulières en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention-cadre. Par exemple, les femmes rom portant des costumes traditionnels continuent de se heurter à des pratiques discriminatoires dans les magasins et autres entreprises privées, bien que de telles pratiques aient déjà été sanctionnées dans le passé. A cet égard, le Comité consultatif salue l'initiative des autorités consistant à mettre en place un réseau de femmes rom afin de résoudre les problèmes auxquels celles-ci sont confrontées et encourage la prise d'autres initiatives dans ce domaine, en consultation avec les personnes concernées.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Suède accorde de l'importance aux structures permettant de surveiller et de traiter la question de la discrimination ethnique et que, ces dernières années, des fonds plus importants ont été alloués aux initiatives dans ce domaine. Ces mesures présentent un intérêt manifeste pour la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif se félicite en particulier du travail considérable du Médiateur contre la discrimination ethnique, mais aussi d'autres initiatives pertinentes en la matière, telles que celles du Bureau de l'intégration et des organismes locaux chargés de la lutte contre la discrimination. En outre, il prend note des nouvelles initiatives, telles que la proposition de créer un Centre contre le racisme et d'autres formes d'intolérance, exposées dans le récent rapport du groupe de travail constitué par le Ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications (Ds 2002:26). Le Comité consultatif souligne que l'adoption proposée d'une protection juridique globale contre la discrimination ethnique (voir paragraphe 22 ci-dessus) doit être combinée avec l'octroi de ressources supplémentaires pour le suivi de sa mise en oeuvre.

Le Comité consultatif note que la Suède n'a commencé que récemment à élaborer des mesures positives, autres que celles visant les immigrés, conçues spécialement pour promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Ainsi, malgré les insuffisances constatées en ce qui concerne l'égalité effective des Rom dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, les autorités n'ont commencé que récemment à introduire des mesures spéciales pour s'attaquer plus systématiquement aux problèmes de cette minorité. Ces mesures restent encore malheureusement rares, notamment au niveau local, malgré des exemples positifs, en particulier dans la ville de Stockholm, et ailleurs.

Le Comité consultatif note que certaines dispositions juridiques générales sont potentiellement de nature à améliorer la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, en ce qui concerne l'application de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre. C'est le cas, par exemple, de l'article 4 de la loi sur la lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle, qui prévoit que les employeurs "entreprennent des actions ciblées afin de promouvoir activement la diversité ethnique en milieu professionnel". Apparemment, cette obligation est cependant mal connue et les employeurs qui ont pris des mesures spécifiques en se fondant sur cette disposition, sont en nombre limité. Le Comité consultatif considère qu'il est important de développer les efforts déployés par le Médiateur contre la discrimination ethnique pour faire connaître ces dispositions et les faire appliquer pleinement, ainsi que de donner des orientations pratiques aux employeurs sur les modalités de conception et de mise en œuvre de ces mesures de promotion.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que le champ d'application des garanties normatives contre la discrimination est limité et *considère* que les autorités devraient examiner en priorité les conclusions du rapport officiel intitulé «Une protection élargie contre la discrimination», soumis au gouvernement le 2 mai 2002.

Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à des minorités nationales, dont les femmes Rom, continuent d'être victimes de discriminations dans différents domaines, et *considère* que les autorités devraient encore intensifier leurs efforts pour suivre de près cette question et la traiter. Le Comité consultatif *considère*, en outre, que les forces de l'ordre devraient veiller à ce que la priorité appropriée soit accordée aux infractions pénales à caractère ethnique.

Le Comité consultatif *constate* que les autorités n'ont commencé que récemment à élaborer des mesures positives visant à promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales et *considère* qu'il faudrait introduire des mesures supplémentaires, notamment au niveau local, et étendre encore la mise en œuvre des normes actuellement en vigueur en matière d'emploi.

37. SUISSE

Le Comité consultatif constate que l'article 8 de la Constitution fédérale garantit l'égalité devant la loi ainsi que le principe de non-discrimination. De nombreuses constitutions cantonales interdisent en outre expressément la discrimination. De son côté, le code pénal suisse prohibe la discrimination raciale en son article 261bis, lequel a donné lieu à une cinquantaine de condamnations en 1999 et autant en 2000.

Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence d'une série de mesures positives destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective, spécialement en faveur des italophones et des romanches. De telles mesures ont principalement été développées dans les domaines de la langue et de la culture (voir les commentaires relatifs à l'article 5, paragraphe 30), mais également dans le domaine des médias comme en atteste la clé de répartition du produit de la redevance perçu par la Société Suisse de Radiodiffusion (SSR), qui profite de façon préférentielle aux programmes diffusés dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif relève l'existence de quelques dispositions anti-discriminatoires en matière de droit civil et administratif, notamment les articles 328 et 336 du code des obligations qui protègent les travailleurs. Il note avec intérêt que, malgré l'absence regrettable de données statistiques relatives aux poursuites engagées et aux condamnations prononcées en matière de

discrimination, les dispositions anti-discriminatoires précitées ont, à plusieurs reprises, donné lieu à des décisions de justice dédommageant les particuliers victimes d'actes de discrimination. En vue de renforcer le dispositif législatif existant et indépendamment du fait que les personnes appartenant aux minorités linguistiques ne paraissent pas plus affectées par la discrimination que le reste de la population, les autorités suisses pourraient envisager l'adoption d'une législation plus complète couvrant la discrimination dans de nombreux domaines. Le Comité consultatif est également d'avis qu'elles pourraient envisager la collecte plus systématique de données statistiques en matière de discrimination, en particulier en ce qui concerne les décisions de justice.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les discriminations indirectes dont les gens du voyage continuent d'être victimes, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la police des constructions et de la police du commerce. Ces discriminations résultent de l'application de dispositions légales qui, sans établir de distinctions discriminatoires, ne prennent tout simplement pas en compte les spécificités liées à la culture et au mode de vie des gens du voyage. Tout en étant conscient que la nécessaire élimination de ces discriminations indirectes peut parfois rencontrer des difficultés d'ordre institutionnel liées au fédéralisme, le Comité consultatif est néanmoins convaincu de la nécessité de l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines particuliers, notamment des mesures d'ordre législatif (voir les commentaires relatifs à l'article 5). Le Comité consultatif note également qu'une attention particulière devrait être accordée aux femmes appartenant à la communauté des gens du voyage lors de la mise en œuvre de telles mesures. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que lors de l'élaboration de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des gens du voyage, les autorités suisses devraient veiller à prendre dûment en compte la Recommandation n° (2001)17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions antidiscriminatoires en vigueur ont à plusieurs reprises donné lieu à des décisions de justice dédommageant les particuliers victimes d'actes de discrimination. Indépendamment du fait que les personnes appartenant aux minorités linguistiques ne paraissent pas plus affectées par la discrimination que le reste de la population, le Comité consultatif *constate* que les autorités suisses pourraient envisager l'adoption d'une législation plus complète contre la discrimination. Le Comité consultatif *considère* que les autorités suisses pourraient envisager la collecte plus systématique de données statistiques en matière de discrimination, en particulier en ce qui concerne les décisions de justice.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet des discriminations indirectes dont les gens du voyage continuent d'être victimes, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la police des constructions et de la police du commerce. Il *considère* que les autorités suisses devraient adopter des mesures supplémentaires dans ces domaines particuliers, notamment des mesures d'ordre législatif.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif note que la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » inclut, en son article 9, le principe de l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif relève que le principe de non-discrimination figure dans le code pénal ainsi que dans d'autres législations en matière civile et administrative. Il semble toutefois que certains domaines (logement, santé, accès aux services notamment) ne sont toujours pas couverts par des dispositions législatives spécifiques

sur la non-discrimination.

Le Comité consultatif a pris note, dans la réponse du Gouvernement à son questionnaire, qu'il n'est pas dans l'intention des autorités d'examiner l'adoption possible d'une loi générale sur la non-discrimination telle que recommandée par l'ECRI dans son deuxième rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2000) . Le Comité consultatif invite néanmoins les autorités à examiner l'ensemble des législations en place et à combler les lacunes existantes dans le domaine de la non-discrimination, y compris en couvrant la discrimination indirecte et en s'assurant qu'aucun critère de citoyenneté injustifié ne soit inclus. Il estime également que les résultats de l'étude sur la non-discrimination menée par un groupe d'experts macédoniens dans le cadre du Pacte de stabilité pourraient utilement contribuer à ce processus de révision.

Le Comité consultatif constate que la situation des Rom est particulièrement vulnérable et qu'il existe un véritable fossé socio-économique entre cette minorité et le reste de la population : les Rom sont en effet confrontés à toute une série de difficultés dans un grand nombre de domaines (voir également les commentaires relatifs aux articles 14 et 15 ci-dessous) et sont souvent victimes de discriminations et de préjugés. Il a été ainsi reporté au Comité consultatif des cas dans lesquels l'accès à des piscines notamment à Delchevo et Skopje a été refusé à des personnes appartenant à la minorité rom.

Dans le domaine du logement, le Comité consultatif constate que de nombreux Rom vivent dans des logements dépourvus de statut juridique défini ou dans des quartiers qui ne sont pas reliés aux infrastructures de base (raccordement en eau, électricité, etc.). Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre les mesures requises afin que soit réglée le statut juridique des lieux d'habitation des Rom et s'assurent que les moyens nécessaires soient mis en place afin que ces derniers bénéficient de conditions de logement décent.

Dans le domaine social, le Comité consultatif a pris connaissance d'allégations faisant état de discriminations à l'égard des Rom dans l'accès aux aides sociales et de santé. L'attention du Comité consultatif a été attirée à plusieurs reprises sur l'interprétation faite en pratique de la loi sur l'aide sociale de 2003 par les services sociaux selon laquelle il serait nécessaire, par exemple, de justifier d'un contrat de fourniture d'électricité pour bénéficier de l'aide sociale. Or, compte tenu de la situation en matière de logement précitée, de nombreux Rom ne sont pas en mesure de présenter une facture d'électricité afin de pouvoir bénéficier de l'aide sociale. De même, les conditions posées en pratique au bénéfice de l'assurance médicale entraînent des obstacles insurmontables pour la population rom. L'assurance médicale est en principe accordée aux personnes sans emploi inscrites aux services de l'emploi. Toutefois, il semble qu'il existe une pratique répandue au sein de services de l'emploi d'exiger des demandeurs un minimum de huit années d'étude aux fins de cette inscription, une exigence qui n'est pas incluse dans la loi et que de nombreux Rom ne sont pas en mesure de remplir. Le Comité consultatif estime que ces problèmes requièrent toute l'attention des autorités, lesquelles devraient prendre des mesures appropriées afin de mettre fin à ces pratiques.

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif salue les dispositions prises par le Gouvernement en vue de développer une stratégie nationale pour les Rom, incluant différents départements ministériels, les organisations rom et différents représentants politiques. Il encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts en vue de la mise en place de cette stratégie en veillant non seulement à poursuivre le dialogue, la consultation et la coordination avec l'ensemble des personnes concernées au niveau gouvernemental et de la société civile (et en particulier, les femmes rom au sein des associations rom), mais aussi à s'assurer que cette stratégie une fois élaborée soit assortie d'un financement adéquat et de structures de suivi et d'évaluation indépendantes.

Le Comité consultatif note qu'un nombre peu important d'affaires concernant des actes de discrimination alléguée ont été soumises aux juridictions compétentes. Selon le Comité consultatif, cette situation qui peut sembler a priori satisfaisante ne traduit pas forcément l'absence de problèmes de discrimination. Le Comité consultatif estime en effet que cette situation peut s'expliquer également par d'autres facteurs et notamment la difficulté d'accès aux juridictions en raison de questions linguistiques (voir également les articles 10 et 15 ci-dessous).

Outre le recours aux procédures judiciaires, le Comité consultatif est d'avis que l'institution du Médiateur peut contribuer utilement à identifier les cas de discrimination et à les combattre. Il note à cet égard que le Bureau du Médiateur, lequel est opérationnel depuis 1998, s'est vu adjoindre, conformément à l'Accord d'Ohrid, de nouvelles compétences qui vont dans le sens d'un renforcement de son mandat en matière de non-discrimination et de représentation équitable (voir également l'article 15 ci-dessous) et élargit son champ d'action ainsi que son indépendance financière (loi sur le Médiateur du 10 septembre 2003). Le Comité consultatif espère que le souffle nouveau donné à l'institution du Médiateur dans le domaine de la protection des personnes appartenant une minorité se traduira pleinement dans la pratique et que sa position dans le paysage institutionnel du pays en sortira confortée, permettant ainsi une plus grande prise en compte de son action et des recommandations qu'il sera amené à adresser dans ce domaine.

Le Comité consultatif se félicite de l'ouverture prévue dans la loi précitée de bureaux décentralisés du Bureau du Médiateur à Bitola, Kumanovo, Tetovo, Stip, Strumica et Kicevo: il estime que la présence de certains de ces bureaux dans des aires d'implantation de personnes appartenant à des minorités est de nature à faciliter l'accès de ces dernières au Médiateur. Le Comité consultatif note d'ailleurs que les dispositions s'appliquant à l'utilisation de langues autres que le macédonien (voir également les commentaires relatifs à l'article 10 ci-dessous) ainsi que le principe de représentation équitable s'appliquant au recrutement du personnel des bureaux du médiateur (voir également commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) vont également dans le sens d'une plus grande accessibilité du Bureau du Médiateur.

Comme indiqué dans le contexte de l'article 3, le Comité consultatif constate qu'à la suite de la dissolution de la RSFY, un certain nombre de personnes n'ont pas été en mesure d'acquérir la citoyenneté de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » dans le délai d'un an imparti pour un accès facilité en vertu des dispositions transitoires de la loi sur la citoyenneté de 1992. Cette situation tient en partie au fait que ces dispositions transitoires étaient peu connues des personnes intéressées, et que les conditions posées à l'acquisition de la citoyenneté - à savoir une durée de résidence continue de 15 ans, une source permanente de revenus ainsi que la présentation des documents d'identité requis - étaient plus difficiles à remplir par certaines personnes appartenant à des minorités et en particulier les Albanais et les Rom. Le Comité consultatif note, en conséquence, qu'un certain nombre de ces personnes se retrouve donc plus de dix ans après la déclaration d'indépendance du pays, dépourvues de la citoyenneté de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » avec les conséquences négatives qui s'ensuivent en termes d'accès aux droits politiques, économiques et sociaux (voir les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, paragraphe 23).

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les conditions relatives à l'acquisition de la citoyenneté aient été assouplies dans certains domaines (notamment la durée de résidence requise, laquelle est passée de 15 à 8 ans) à la suite de l'adoption des amendements à la loi sur la citoyenneté le 23 février 2003. Il note toutefois que certaines dispositions peuvent toujours donner lieu à des obstacles en pratique pour les Albanais et les Rom notamment, dans leurs efforts d'obtenir la citoyenneté. Tel est le cas en particulier des conditions liées à la nécessité de disposer d'une source permanente de revenus, la justification de résidence légale (et pas seulement habituelle), ainsi que

les documents d'identité requis.

S'agissant plus particulièrement des documents d'identité, le Comité consultatif est préoccupé par les informations qui lui ont été soumises sur la pratique faisant état de versements relevant de la corruption exigés de personnes appartenant à des minorités, afin d'obtenir les documents exigés. Le Comité consultatif souligne qu'il appartient aux autorités de s'assurer que de telles pratiques ne puissent avoir lieu et qu'il s'agit, en amont, que des mesures adéquates soient prises afin de résoudre les difficultés liées à la délivrance de documents d'identité.

Compte tenu des difficultés susmentionnées, le Comité consultatif invite instamment les autorités à faire en sorte que cette législation telle qu'amendée en décembre 2003 soit appliquée de manière à prendre en compte les problèmes auxquels sont confrontés les personnes concernées dans la procédure de naturalisation. Le Comité consultatif souhaite également que les autorités tiennent dûment compte des liens effectifs et véritables qui lient la personne concernée à l'Etat dans cette procédure.

Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de disposer de données fiables afin de mettre en œuvre des politiques permettant d'assurer une égalité pleine et entière des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif prend note du fait que les résultats du recensement de la population ont fait l'objet de contestations, notamment parmi les personnes appartenant à des minorités, lesquelles avancent des chiffres sensiblement différents des statistiques officielles. Par ailleurs, le Comité consultatif estime que si les résultats du recensement fournissent des informations utiles permettant à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de politiques effectives des personnes appartenant à des minorités, les recensements ne répondent pas nécessairement, à eux seuls, au besoin permanent de données actualisées, compte tenu en particulier des flux démographiques.

C'est pourquoi les autorités devraient envisager de compléter ces informations par d'autres études statistiques, dans le respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités pourraient examiner, par exemple, la mise en place d'un institut démographique, lequel centraliserait l'ensemble des données démographiques collectées dans le pays. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner cette possibilité en consultation avec le Bureau national des statistiques et en veillant à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales soient associées à ce processus.

39. UKRAINE

Le Comité consultatif note qu'il existe des dispositions générales sur la non-discrimination dans la Constitution de l'Ukraine et dans le nouveau Code pénal entré en vigueur en septembre 2001, mais qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et complètes dans le droit civil et/ou administratif relatives à la discrimination des domaines précis. De plus, les dispositions générales figurant par exemple dans le Code du travail de 1997 ne sont applicables qu'aux citoyens. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait souhaitable de développer cette législation de manière à protéger les personnes contre toute discrimination de la part tant d'autorités publiques que d'entités privées.

Le Comité consultatif relève qu'une disposition contenue dans l'article 24 de la Constitution et qui précise que tout privilège fondé sur l'origine ethnique est interdit a parfois été utilisée dans les débats publics comme argument contre l'adoption de mesures spéciales au profit de personnes appartenant à des minorités nationales et visant à promouvoir l'égalité pleine et effective. Cela a par

exemple été le cas lorsqu'il a été débattu des règles électorales visant à assurer une participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus de décision. Le Comité consultatif souligne que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention-cadre, ces mesures ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination et que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour informer les fonctionnaires concernés et le public en général des principes applicables.

En ce qui concerne la pratique relative à la mise en œuvre de la législation sur la non-discrimination, le Comité consultatif note que les fonctionnaires concernés ne disposent que d'informations très limitées. Il est déconcertant que les autorités ne soient pas à même de fournir des renseignements sur le nombre et la nature de ces cas. Il est impossible, dans ces conditions, d'évaluer l'efficacité des mécanismes actuels et d'examiner dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre sont aujourd'hui appliqués. Il est par conséquent indispensable de renforcer le suivi de la situation dans ce domaine.

Le Comité consultatif relève qu'il a été particulièrement difficile d'assurer une égalité pleine et effective en ce qui concerne les Tatars de Crimée, qui restent confrontés à un grand nombre de difficultés dans la vie économique, sociale, politique et culturelle. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités doivent continuer à accorder une attention accrue à leur situation, notamment dans le contexte des travaux en cours visant à améliorer le cadre législatif en ce qui concerne les Tatars de Crimée et les minorités nationales en général. Il se réjouit, dans ce contexte, que des progrès aient été accomplis récemment dans la solution des problèmes liés à la citoyenneté, qui ont été un obstacle majeur à la jouissance d'une égalité pleine et effective par un grand nombre de Tatars de Crimée et par d'autres personnes déportées à l'époque du régime soviétique et leurs descendants, notamment des Arméniens, des Bulgares, des Grecs et des Allemands (ci-après : « peuples anciennement déportés »). Le Comité consultatif souligne que, de même, les autorités de la République autonome de Crimée devraient s'attaquer avec une détermination accrue aux problèmes des Tatars de Crimée et des autres peuples anciennement déportés, notamment par des programmes et des stratégies globaux visant à promouvoir une égalité pleine et effective dans divers domaines.

Le Comité consultatif estime que l'Ukraine n'a pas réussi à assurer une égalité pleine et effective entre la majorité de la population et les Rom, et que la situation de ces derniers demeure difficile dans des domaines tels que l'emploi et le logement (voir également les observations formulées à ce sujet au titre de l'article 15). Ces difficultés sont exacerbées par la situation peu satisfaisante des Rom dans le système éducatif (voir les observations formulées à ce sujet au titre de l'article 12). Le Comité consultatif est d'avis que ces questions méritent une attention accrue.

Le Comité consultatif note que l'Ombudsman parlementaire a pris certaines mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des Rom. Il faut se réjouir de son intention d'accélérer le travail relatif à la protection des minorités nationales en général, qui est propre à contribuer à la mise en œuvre de l'article 4 et des autres dispositions de la Convention-cadre.

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et complètes dans le droit civil et/ou administratif destinées à combattre la discrimination des domaines précis et *considère* que l'Ukraine devrait développer sa législation afin de protéger de façon complète les personnes contre toute discrimination de la part tant d'autorités publiques que d'entités privées.

Le Comité consultatif *constate* que les fonctionnaires ne disposent que d'informations très limitées concernant l'application pratique de la législation sur la non-discrimination et *considère* qu'il est nécessaire de renforcer le suivi de la situation dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* qu'il est particulièrement difficile d'assurer une égalité pleine et effective en ce qui concerne les Tatars de Crimée et les Rom et *considère* que les autorités ukrainiennes devraient porter une attention accrue à ces questions.

40. ROYAUME-UNI

Le Comité consultatif reconnaît les progrès accomplis par le Royaume-Uni au cours des dernières années dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité.

La loi sur les relations raciales (1976) (*Race Relations Act*) et la loi modifiée de 2000 sur le même objet (*Amendment Act*) constituent une législation importante contre la discrimination, laquelle est interdite dans les domaines de l'emploi et de la formation, de l'accès aux biens, aux infrastructures et services, à l'éducation, au logement et à d'autres activités spécifiées. Cette loi permet aux individus victimes de discrimination d'engager des poursuites et de réclamer des dommages et intérêts et prévoit la création d'une Commission pour l'égalité raciale. La loi modifiée de 2000 renforce considérablement la protection en rendant illégale la discrimination raciale directe et indirecte dans toutes les administrations publiques (y compris la police), à quelques rares exceptions près. Elle établit également l'obligation des pouvoirs publics de promouvoir activement l'égalité raciale dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité consultatif salue l'adoption de cette loi et remarque que différentes sources ont demandé que des dispositions équivalentes soient étendues à l'Irlande du Nord, en particulier pour couvrir la police, l'administration pénitentiaire et d'autres services publics. Le Comité consultatif soutient ces demandes et demande que la question soit examinée plus avant dans le contexte du projet de loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord (*Single Equality Bill for Northern Ireland*).

L'adoption en novembre 1998 de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) est une autre étape importante, qui renforce les effets, en droit interne, des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme, mais remarque qu'elle ne comporte pas de disposition autonome interdisant la discrimination et ne prévoit une protection contre la discrimination qu'en rapport aux droits et libertés énoncés. Le Comité consultatif encourage le gouvernement du Royaume-Uni à renforcer la protection en incluant une disposition autonome interdisant la discrimination.

La création d'une commission des droits de l'homme pour tout le Royaume-Uni a été suggérée par différentes sources, en particulier en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi sur les droits de l'homme, grâce à des conseils juridiques et à une sensibilisation de la population. Le Comité consultatif note que le gouvernement n'est pas encore convaincu de la nécessité d'une telle instance, et que certains s'interrogent sur la façon dont elle fonctionnerait en relation avec des organes existants (notamment la Commission pour l'égalité raciale). Le Comité consultatif ne méconnaît pas ces interrogations, mais est d'avis qu'une telle commission pourrait contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et invite le gouvernement à examiner cette possibilité plus avant.

Le Comité consultatif considère que le travail effectué actuellement par la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme, instituée par la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (*Northern Ireland Act*) conformément à l'Accord de Belfast du Vendredi saint (1998) (*the Belfast « Good Friday Agreement »*) est encourageant. Le travail de cette institution, de création récente, est de garantir que les droits de l'homme soient pleinement et fermement protégés pour tous en Irlande du Nord par la loi, dans les politiques menées et dans la pratique. Le Comité consultatif note en particulier l'important travail de consultation et de conseil effectué par la Commission concernant l'adoption d'une déclaration des droits (*Bill of Rights*) pour l'Irlande du Nord, qui tiendrait compte de ses spécificités, notamment la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les deux communautés principales et de protéger les droits des membres de communautés numériquement moins importantes et des personnes qui ne souhaitent pas être traitées comme appartenant à une communauté spécifique. Compte tenu de l'importance du rôle de la Commission, il est essentiel que celle-ci reçoive le financement et les ressources nécessaires et que ses pouvoirs soient suffisants pour lui permettre de remplir son mandat. Le Comité consultatif note à cet égard qu'un financement plus important de la Commission et certaines modifications de son fonctionnement ont été demandés, en particulier pour les enquêtes (accès aux documents, aux centres de détention, etc.). Le Comité consultatif considère qu'il est important que la Commission reçoive un soutien total, afin de pouvoir remplir son importante fonction en Irlande du Nord. En outre, il considère que les propositions pour une déclaration des droits (*Bill of Rights*) doivent être traitées en priorité, en vue des bénéfices potentiels pour le peuple d'Irlande du Nord.

Le Comité consultatif note également qu'un processus de consultation a été lancé concernant la création éventuelle d'une commission des droits de l'homme en Ecosse et que certains débats ont eu lieu au Pays de Galles sur la pertinence d'une telle institution. Le Comité consultatif salue ces démarches et considère que le gouvernement et les exécutifs décentralisés devraient poursuivre leurs réflexions sur la valeur de telles institutions.

La réponse du gouvernement au rapport d'enquête Stephen Lawrence, publié le 24 février 1999, est un autre signe de son engagement dans la lutte contre la discrimination et pour la promotion de l'égalité. Cette question est examinée plus en détail à l'article 6.

Ce rapport est devenu une référence et a motivé des changements et des progrès, une sensibilisation accrue aux problèmes de race et une mobilisation des ressources. En dépit des efforts et des progrès réalisés, le Comité consultatif est préoccupé par les défis qui restent à surmonter pour mettre en pratique la législation, les politiques et les bonnes intentions. Les émeutes qui ont eu lieu en 2001 en plusieurs endroits du Royaume-Uni, et les enquêtes qui ont suivi pour identifier les causes profondes de ces événements, rappellent la nécessité d'une vigilance constante et de s'interroger sur le caractère suffisant et approprié des approches adoptées.

Le Comité consultatif prend note de la Déclaration sur l'égalité (*Equality Statement*) du gouvernement du 30 novembre 1999 ainsi que du document « Stratégie pour l'égalité : travailler ensemble pour l'égalité » (*Equality Strategy : Working Together for Equality*), publié le 6 novembre 2000 par l'exécutif écossais. Il remarque en outre qu'une série de programmes et de subventions visant à promouvoir l'égalité reçoivent le soutien du gouvernement. Malgré ces programmes et d'autres projets de financement privés, les communautés concernées ont fait savoir au Comité consultatif que ces mesures leur semblent insuffisantes. A cet égard, le Comité consultatif note que les différents programmes et consultations du secteur public, mis en œuvre aux termes de la loi modifiée de 2000 sur les relations raciales ou aux termes des obligations prévues à l'article 75 de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, puiseront dans les ressources limitées dont disposent les communautés concernées. Il encourage donc le gouvernement à chercher, en consultation avec les personnes concernées, une façon de répondre aux besoins financiers,

notamment dans les domaines concernés par l'obligation juridique faite aux pouvoirs publics de promouvoir l'égalité raciale.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que de nombreux Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais sont confrontés à des difficultés socio-économiques considérables en comparaison avec la majorité et les autres minorités nationales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement, en particulier pour trouver des emplacements où s'arrêter (cette question est examinée plus en détail à l'article 5). Cette situation est reconnue par le gouvernement du Royaume-Uni et requiert la planification et l'application de mesures visant à parvenir à une égalité pleine et effective, en tenant compte de la Recommandation n° (2001) 17 sur la situation économique des Roms/Tsiganes et des Voyageurs en Europe.

Le Comité consultatif prend note de l'ensemble des mesures qui ont déjà été prises, en particulier les recherches effectuées par le gouvernement sur des sites et le projet d'allouer 17 millions de livres sterling à l'aménagement de 300 terrains appartenant aux autorités locales. Le Comité consultatif note également que l'exécutif écossais, se fondant sur les recommandations de la Commission consultative sur les Gens du Voyage en Ecosse, a présenté des propositions pour analyser, entre autres, leurs besoins en matière de logement, de santé et d'éducation. En outre, le projet de loi écossais sur le logement (*Housing (Scotland) Bill*) rendrait obligatoire l'adoption, par les autorités locales, de politiques de logement prenant en compte et répondant aux besoins des Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage. En Irlande du Nord, des ministres de l'exécutif décentralisé ont créé un groupe de travail afin d'examiner les difficultés auxquelles sont confrontés les Gens du Voyage irlandais. Ce groupe de travail a présenté 33 recommandations, soumises à une consultation publique. Le Comité consultatif note également avec intérêt que le droit au nomadisme est actuellement examiné dans le cadre de la préparation d'une déclaration des droits pour l'Irlande du Nord.

Le Comité consultatif considère néanmoins que le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent poursuivre leurs efforts pour garantir une égalité pleine et effective aux Rom/Tsiganes et aux Gens du Voyage irlandais.

Le Comité consultatif remarque que, dans son Rapport étatique, le gouvernement a souligné que la situation actuelle - où le taux de chômage au Royaume-Uni est de façon générale plus élevé au sein des minorités ethniques - est inacceptable, et a affirmé sa détermination à s'attaquer au problème. Les statistiques montrent que le taux de chômage dans les communautés africaine et africaine des Caraïbes, pakistanaise et bangladaise est toujours nettement plus élevé. Les différences entre hommes et femmes et entre personnes âgées de plus ou moins de 45 ans sont également manifestes (par exemple, le taux de chômage est très élevé pour les femmes bangladaise ou pakistanaise). Aucune donnée n'est disponible pour les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais, mais il semblerait que leur taux de chômage soit également élevé.

Le gouvernement a adopté un large éventail de mesures de lutte contre le chômage : création d'un Forum pour l'emploi et l'éducation des minorités ethniques, d'un service de conseil pour les relations raciales en milieu professionnel (*Race Relations Employment Advisory Service*), mise en place d'un programme de « New Deal » visant à aider les jeunes chômeurs à quitter le système d'aide sociale pour intégrer le monde du travail et à améliorer leur employabilité à long terme et création d'un projet pour l'égalité des chances par l'intermédiaire des conseils de formation et d'entreprise. Le Comité consultatif salue les mesures prises par le gouvernement et les exécutifs décentralisés pour réduire le chômage et considère que ces efforts doivent être poursuivis et étendus le cas échéant, afin de réduire les disparités (voir également à l'article 15, paragraphe 95).

Le Comité consultatif note que les prud'hommes reçoivent des plaintes relatives à la discrimination. Il prend également note du fait que selon le gouvernement, il est prévu que l'accès à ces tribunaux soit aisé et ne nécessite pas une représentation légale. Le Comité consultatif a néanmoins reçu des informations issues de différentes sources indiquant que l'absence d'assistance judiciaire pour la représentation devant ces tribunaux peut avoir des effets négatifs sur l'issue d'une affaire. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner plus avant les avantages de la création de l'assistance judiciaire pour la représentation aux prud'hommes.

Le Comité consultatif note, d'après les informations qu'il a reçues, les besoins en matière de santé des différentes minorités ethniques et constate que l'accès aux soins publics reste problématique, en raison notamment des difficultés linguistiques et de l'hostilité parfois manifestée dans ces services. En outre, la sensibilisation aux particularités culturelles est insuffisante, en particulier concernant l'alimentation et la religion. Il a également été signalé au Comité consultatif que les personnels soignants appartenant à des minorités ethniques ont des difficultés pour obtenir des promotions, en particulier pour des postes de grade supérieur, et qu'ils doivent souvent opter pour les spécialités les moins demandées.

Le Comité consultatif est conscient du fait que de nombreux lotissements et des écoles sont répartis selon les communautés religieuses en Irlande du Nord. Tout en reconnaissant les circonstances particulières qui ont abouti à cette situation, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait rechercher en consultation avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre les deux communautés. Le Comité consultatif reconnaît en ce sens qu'il s'avérerait nécessaire de débloquer des moyens financiers supplémentaires afin d'encourager une approche plus intégrée. Les émeutes qui ont eu lieu récemment à Belfast autour d'une école montrent qu'il est important d'agir dans ce domaine sensible. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que certaines mesures ont déjà été prises et que la promotion de la scolarisation non différenciée a eu quelques résultats positifs. La Direction du logement a notamment commissionné une enquête sur les possibilités d'une plus grande intégration et un groupe de travail ministériel chargé d'examiner la planification stratégique de l'intégration scolaire a publié un rapport intitulé « Vers une culture de tolérance : l'intégration scolaire » (*Towards a Culture of Tolerance : Integrating Education*).

Concernant l'article 4

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe au Royaume-Uni un ensemble important de lois contre la discrimination mais que toutes les dispositions, en particulier celles de la loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, ne sont pas applicables en Irlande du Nord. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait envisager la possibilité d'étendre ces dispositions à l'Irlande du Nord.

Le Comité consultatif *constate* que la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme effectue un travail important et qu'il est indispensable de faire en sorte qu'elle reçoive les ressources nécessaires et des pouvoirs suffisants pour lui permettre de remplir son mandat. Il *considère* que cette institution devrait recevoir un soutien plus important.

Le Comité consultatif *constate* que les différences d'ordre socio-économique entre la majorité de la population et les Rom/Tsiganes et Gens du Voyage sont toujours importantes et *considère* que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour s'attaquer à ces insuffisances et les réduire.

Le Comité consultatif *constate* que les taux de chômage au Royaume-Uni sont, de façon générale, plus élevés au sein des minorités ethniques et *considère* que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour réduire ces taux, en accordant une attention spéciale aux communautés africaine et

africaine des Caraïbes, d'une part, et aux communautés bangladaïsi et pakistanaïse, et en particulier à la situation des femmes au sein de ces dernières communautés, d'autre part (voir également les commentaires à l'article 15, paragraphe 127 ci-après).

Le Comité consultatif *constate* que de nombreux lotissements et écoles en Irlande du Nord sont répartis selon les communautés religieuses et *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner la nécessité de débloquer des moyens financiers supplémentaires pour traiter de cette question ainsi que rechercher, avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre les deux communautés.